

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 9 Janvier 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2)
2. — Excuse et congés (p. 3).
3. — Dépôts de projets de loi (p. 3).
4. — Dépôt de rapports (p. 3).
5. — Répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. — Institution d'une Cour de sûreté de l'Etat. — Discussion d'urgence de deux projets de loi (p. 3).  
Discussion générale commune : MM. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Robert Vignon, rapporteur de la commission de législation.  
Rappel au règlement : MM. Marcel Champeix, Raymond Bonnefous, président de la commission de législation.  
Suite de la discussion générale commune : MM. Emile Hugues, Pierre Marcihacy, Edouard Le Bellegou, Robert Bruyneel, Louis Namy, Georges Boulanger, le garde des sceaux, Charles Fruh.  
Suspension et reprise de la séance : M. Pierre de La Gontrie.  
*Code de procédure pénale :*  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement de M. Robert Vignon. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement de M. Robert Vignon. — MM. le rapporteur, Louis Namy, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement de M. Robert Vignon. — Adoption.  
MM. Emile Hugues, le garde des sceaux.

Amendement de M. Robert Vignon. — MM. le rapporteur, Pierre Marcihacy, le garde des sceaux, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot. — Adoption.

Amendement de M. Robert Vignon. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emile Hugues, Marcel Prélot. — Adoption.

Amendements de M. Robert Vignon, de M. Antoine Courrière et de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Paul Pelleray, Pierre Marcihacy, Antoine Courrière, Pierre de La Gontrie, Georges Rougeron, Edouard Le Bellegou, Marcel Prélot. — Adoption de l'amendement de M. Edouard Le Bellegou.

Amendement de M. Robert Vignon. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Robert Vignon. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Robert Vignon. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcihacy. — Adoption.

Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Amendements de M. Robert Vignon et de M. Louis Namy. — MM. le rapporteur, Louis Namy, le garde des sceaux, Pierre Marcihacy, Edouard Le Bellegou, Emile Hugues, Abel-Durand. — Adoption au scrutin public.

L'article 1<sup>er</sup> est réservé.

Art. 2 et 3 : adoption.

Art. additionnel 4 (amendement de M. Louis Namy) :

MM. Jean Bardol, le garde des sceaux, le rapporteur.

Rejet de l'article.

## 6. — Conférence des présidents (p. 24).

MM. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation ; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Louis Namy, Antoine Courrière.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Amédée Bouquerel.

## 7. — Répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. — Institution d'une cour de sûreté de l'Etat. — Suite de la discussion et adoption de deux projets de loi (p. 27).

*Cour de sûreté de l'Etat :*

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Edouard Le Bellegou, Robert Vignon, rapporteur de la commission de législation ; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendements de M. Robert Vignon et de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Edouard Le Bellegou, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 et 11 : adoption.

Art. 12 :

Amendements de M. Robert Vignon et de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, Léon Messaud, le garde des sceaux, Etienne Dailly, Auguste Pinton, Robert Bruyneel, Edouard Le Bellegou, Jacques Soufflet. — Adoption de l'amendement de M. Robert Vignon.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 à 15 : adoption.

Art. 16 :

MM. Pierre Marcilhacy, Léon David.

Amendements de M. Léon David et de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Edouard Le Bellegou, le rapporteur. — Rejet de l'amendement de M. Léon David. — Adoption de l'amendement de M. Edouard Le Bellegou.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 :

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 18 : adoption.

Art. 19 :

Amendement de M. Léon David. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 20 :

MM. Edouard Le Bellegou, le rapporteur.

Suppression de l'article.

Art. 21 : adoption.

Art. 22 :

Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy, Auguste Pinton. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 22 bis à 24 : adoption.

Art. 25 :

Amendement de M. Robert Vignon. — Réserve.

L'article est réservé.

Art. 26 :

Amendement de M. Robert Vignon. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Prélot. — MM. Marcel Prélot, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Léon Messaud, le rapporteur, le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 : adoption.

MM. François Schleiter, Raymond Bonnefous, président de la commission de législation ; le garde des sceaux.

Art. 28 :

Amendement de M. Robert Vignon. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 25 (réserve) :

Amendement de M. Robert Vignon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 bis et 29 : adoption.

Art. additionnel 29 bis (amendement de M. Jacques Henri) :

MM. Jacques Henri, le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 30 et 32 : adoption.

Art. 33 :

Amendements de M. Edouard Le Bellegou, du Gouvernement et de M. Jacques Masteau. — MM. Edouard Le Bellegou, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Masteau, Auguste Pinton, Gustave Philippon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 et 35 : adoption.

Art. 36 :

Amendement de M. Robert Vignon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 à 46 : adoption.

Art. 47 :

Amendement de M. Robert Vignon. — MM. le rapporteur, Georges Boulanger, le garde des sceaux, Auguste Pinton. — Adoption.

Amendement de M. Robert Vignon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 48 : adoption.

Art. 49 :

Amendement de M. Robert Vignon. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Delalande, Pierre Marcilhacy, Marcel Prélot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 50 à 52 : adoption.

Art. 53 :

Amendement de M. Robert Vignon. — Adoption.

Suppression de l'article.

Suspension et reprise de la séance : M. Maurice Bayrou.

Adoption, au scrutin public, du projet de loi instituant une cour de sûreté de l'Etat.

*Code de procédure pénale (suite) :*

Art. 1<sup>er</sup> (réserve) :

Amendement de M. Robert Vignon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption, au scrutin public, du projet de loi sur la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

## 8. — Commission mixte paritaire (p. 43).

M. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation.

## 9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 43).

## 10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 43).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 décembre 1962 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**EXCUSE ET CONGES**

**M. le président.** M. Edouard Bonnefous s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. André Cornu, Alfred Poroi, Florian Bruyas, Charles Durand, Eugène Jamain, Hector Peschaud, Jacques Vassor et Paul Piales demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol », signée à Bruxelles le 13 décembre 1960.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 30, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 31, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 32, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Robert Vignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. (N° 31, 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 33 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Vignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale. (N° 32, 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 34 et distribué.

J'ai reçu de MM. Bernard Chochoy, Pierre Garet, Michel Kistler et Jacques Soufflet un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le fonctionnement du service des télécommunications en Suède.

Le rapport sera imprimé sous le n° 35 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Pinton un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol », signée à Bruxelles le 13 décembre 1960 (N° 30, 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 36 et distribué.

— 5 —

**REPRESSION DES CRIMES ET DELITS  
CONTRE LA SURETE DE L'ETAT**

**INSTITUTION D'UNE COUR DE SURETE DE L'ETAT**

**Discussion d'urgence de deux projets de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle :

1° La discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (n° 31, 1962-1963) ;

2° La discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 32, 1962-1963).

La commission de législation, en accord avec le Gouvernement, propose qu'il soit procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le garde des Sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des Sceaux, ministre de la justice.** Je préférerais, monsieur le président, prendre la parole à la fin de la discussion générale.

**M. le président.** La parole est donc à M. le rapporteur de la commission des lois.

**M. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement estime que depuis fort longtemps il apparaît à l'évidence que notre législation pénale n'est pas, en ce qui concerne la poursuite et le jugement des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, adaptée aux différentes formes que peut revêtir la délinquance.

Cela est si vrai que, dans un passé récent ou lointain, tous les gouvernements qui ont dû affronter des événements mettant en cause l'autorité de l'Etat se sont trouvés dans l'obligation de créer des procédures exceptionnelles et d'instituer des juridictions spéciales à caractère temporaire.

Certes, le droit pénal n'est pas demeuré statique. En cette matière, comme dans bien d'autres, il a évolué.

C'est ainsi que la traditionnelle distinction entre la sûreté intérieure et la sûreté extérieure de l'Etat a été supprimée par l'ordonnance du 4 juin 1960.

Il n'est pas contestable, en effet, que, à l'époque des guerres subversives, une agression contre un Etat peut venir de l'intérieur, se dérouler sur un plan politique. D'autre part, même sans envisager l'hypothèse d'une agression caractérisée, il n'est pas douteux que la faiblesse d'un Etat résultant de convulsions internes peut susciter des agressions d'autres Etats.

Il était donc logique que les règles applicables aux atteintes à la sûreté intérieure et à la sûreté extérieure de l'Etat, aussi bien en ce qui concerne la procédure que la compétence, fussent unifiées, le caractère politique étant conféré aux peines prononcées, alors qu'auparavant seules les peines prévues en matière d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat avaient ce caractère.

Le législateur de 1960 n'a pas cru devoir aller jusqu'à la création d'une juridiction permanente pour statuer sur ces instructions, dont il serait vain de nier qu'elles ne ressemblent pas aux autres. Il a prévu que la compétence serait dévolue, en temps de paix, aux juridictions civiles et, en temps de guerre, aux tribunaux des forces armées, ces derniers conservant la possibilité de se saisir, en temps de paix, de certaines affaires mettant en cause directement la défense nationale.

Mais, une fois de plus, force a été de constater que les dispositions instituées pour frapper de sanctions les délinquants de droit commun étaient dénuées d'efficacité lorsqu'elles s'appliquaient aux auteurs d'atteintes caractérisées à la sûreté ou à l'autorité de l'Etat.

Les récents événements d'Algérie et leur prolongement sur le territoire national ont montré à quel point notre système était loin de correspondre aux moyens de défense dont un Etat moderne doit disposer pour juguler d'une manière efficace toute tentative de subversion.

Actuellement, les règles de procédure ne sont donc pas suffisantes. Il faut aussi une juridiction chargée de les appliquer, et le moment semble venu de revoir l'ensemble du problème en fonction de ces données et de trouver une solution qui ait un caractère permanent et non plus épisodique.

Le présent projet de loi, dont nous sommes saisis après son adoption par l'Assemblée nationale, remplit précisément cet objet, en créant une Cour de sûreté de l'Etat, juridiction permanente à laquelle seraient déferés en temps de paix les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Dans le texte élaboré par le Gouvernement, les caractéristiques essentielles de cette juridiction — dont la composition et les règles de fonctionnement font l'objet d'un second projet de loi qui vous est également soumis — sont les suivantes :

C'est tout d'abord un tribunal permanent qui doit devenir un rouage de notre appareil judiciaire au même titre que les autres tribunaux permanents fonctionnant déjà. Il ne s'agit donc pas d'une juridiction d'exception née de besoins déterminés, dans des circonstances particulières, et dont l'intérêt et l'utilité disparaîtraient par la suite.

Les récents événements auxquels nous faisons allusion plus haut ont mis en lumière la déficience de notre système répressif en ce qui concerne les crimes et délits les plus graves perpétrés contre la société, mais ce n'est pas en fonction uniquement de ces événements que le projet de loi a été élaboré par le Gouvernement et soumis au Parlement.

Le Gouvernement estime qu'il y a un problème permanent, indépendant des présentes circonstances, qu'il faut résoudre.

Un pays de haute civilisation n'a pas le droit de punir avec sévérité les auteurs d'infractions, parfois graves en elles-mêmes, mais qui ne compromettent pas la paix publique, et de laisser dans le même temps, par suite d'un manque d'adaptation aux réalités de l'appareil judiciaire, les auteurs d'infractions majeures jouir d'une certaine forme d'impunité.

Second trait distinctif de la Cour de sûreté de l'Etat ; c'est une juridiction unique dont le ressort s'étend à l'ensemble du territoire.

Il est très rare, en effet, que l'action des mouvements subversifs soit limitée à une région déterminée. Dans la généralité des cas, des ramifications s'étendent à l'ensemble du territoire ; les auteurs des infractions sont dispersés ; la subversion elle-même revêt des formes très variées, si bien que la poursuite de l'action publique, à l'intérieur de l'organisation classique de plusieurs tribunaux se partageant géographiquement le territoire et intervenant dans des affaires apparemment différentes mais qui n'en constituent, en réalité, qu'une seule, ne peut ici aboutir qu'à des complications sans fin, d'où lenteur de la procédure et inefficacité de la répression.

En ce qui concerne, maintenant, la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, les règles suivantes sont posées.

Non seulement peuvent lui être déferés les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, mais aussi les infractions à la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, ainsi que certaines infractions de droit commun limitativement énumérées, lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat. Comme le souligne, en effet, le Gouvernement dans son exposé des motifs : « ... l'expérience révèle que, très fréquemment, les auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat commettent également des crimes ou délits de droit commun qui ne peuvent être séparés des premiers parce qu'ils ne constituent qu'un aspect de la même entreprise criminelle caractérisée par un dessein unique mais réalisée par les formes d'action répréhensibles les plus diverses ».

Enfin, il convient de préciser que dans le projet du Gouvernement les mineurs de seize à dix-huit ans pourront être déferés à la cour de sûreté de l'Etat mais, en ce qui les concerne, il sera loisible au juge d'instruction et à la cour d'appliquer les mesures prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

Si vous le voulez bien mes chers collègues, je vais maintenant vous résumer l'objet des amendements adoptés par l'Assemblée nationale, avant d'évoquer ceux qui vous sont proposés par votre commission.

Il convient de signaler, en premier lieu, une modification d'ordre purement rédactionnel mais qui affecte, par sa répétition, un grand nombre de dispositions des deux projets de loi.

Dans le texte gouvernemental, la nouvelle juridiction avait reçu l'appellation : « Cour de la sûreté de l'Etat ».

L'Assemblée nationale a jugé superflu et contraire aux usages la présence de l'article *la* dans cette appellation. On doit dire « Cour de sûreté de l'Etat ».

En ce qui concerne l'article 30 du code de procédure pénale, sur la proposition de sa commission des lois et contre l'avis de M. le garde des sceaux, l'Assemblée nationale a complété le texte proposé pour le second alinéa de l'article 30 par le membre de phrase suivant : « le tout à peine de nullité de la

procédure », de façon à sanctionner le non-respect des obligations imposées par ledit alinéa.

Dans le troisième alinéa et c'est une modification très importante, le délai de garde à vue a été ramené à 10 jours.

Chacun des articles 63 et 77 du code de procédure pénale comprenait, dans le texte du Gouvernement, un avant-dernier alinéa ainsi conçu : « Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables ».

L'Assemblée nationale a jugé inutile et en conséquence a supprimé ce texte, qui prévoit la possibilité pour la personne gardée à vue d'être examinée par un médecin. Elle a estimé que point n'était besoin de créer une règle spéciale pour la procédure devant la Cour de sûreté de l'Etat, puisque les règles du droit commun s'appliquaient de plein droit.

Ce faisant, elle a oublié que les articles 63 et 77 étaient précisément ceux qui fixaient les règles de droit commun. Le fait de les amputer de la disposition visée ci-dessus supprime le droit qu'avait le gardé à vue de se faire examiner par un médecin. L'amendement voté va ainsi directement à l'encontre du but recherché.

Nous le verrons plus loin, votre commission vous propose le rétablissement de ces articles dans le texte du Gouvernement.

L'article 698 du code de procédure pénale est la pièce maîtresse du présent projet de loi, car il institue la Cour de sûreté de l'Etat et détermine sa compétence.

L'Assemblée nationale a modifié très sensiblement le texte, de façon à préciser ce qu'il fallait entendre par « crimes ou délits de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat ».

Le caractère trop vague de ces termes a fait l'objet de critiques suivies de longues discussions au sein de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Finalement, un accord s'est réalisé entre le Gouvernement et la commission sur une formule qui ne vise plus l'atteinte à l'autorité de l'Etat, mais les crimes et délits « en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à celle de l'Etat ».

La liste des infractions n'a pas été modifiée, à l'exception du 15°, où les escroqueries et abus de confiance ont été ajoutés aux vols, extorsions et recels.

L'article 699 du code de procédure pénale dispose que les mineurs de seize à dix-huit ans, auteurs de crimes ou délits justiciables de la Cour de sûreté, seront déferés à cette juridiction. Il est précisé, toutefois, que le juge d'instruction et la cour auront la faculté d'appliquer les mesures spéciales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

L'Assemblée nationale a transformé cette faculté en obligation, de façon à faire bénéficier les mineurs délinquants des dispositions particulières prévues pour eux.

J'en arrive, mesdames, messieurs, aux propositions de la commission du Sénat dont je vais maintenant vous donner connaissance.

En ce qui concerne l'article 30 du code de procédure pénale, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, l'Assemblée nationale a complété le texte du Gouvernement par le membre de phrase suivant : « Le tout à peine de nullité de la procédure », de façon à sanctionner le non-respect des obligations imposées par le deuxième alinéa nouveau dudit article.

Il est apparu à votre commission que cette adjonction n'avait aucun intérêt étant donné que la déclaration de nullité ne pouvait rien changer au fait matériel du non-transfert par le préfet du dossier à l'autorité judiciaire dans le délai requis.

Elle vous propose, en conséquence, la reprise du texte gouvernemental.

Pour les articles 63 et 77 du code de procédure pénale, je vous ai indiqué qu'il avait paru nécessaire à l'Assemblée nationale de supprimer le second alinéa de chacun de ces articles. Votre commission, au contraire, l'a rétabli afin de respecter les intérêts de la défense.

A l'article 698 du code de procédure pénale, la commission a apporté un certain nombre d'amendements. Tout d'abord, elle présente pour les trois premiers alinéas une forme qui ne change rien au fond, mais améliore considérablement la rédaction par une présentation plus claire.

Elle propose, en second lieu, des modifications à la liste des dix-sept catégories d'infractions énumérées à l'article 698 : la suppression du paragraphe 3° concernant la provocation ou la participation à un attroupement. Ce délit ne lui paraît pas suffisamment grave pour risquer de motiver une comparution devant la cour de sûreté de l'Etat ; au 6°, nous avons ajouté le mot « armées », aux entraves à la circulation routière, pour mieux les définir ; au 11° sont mentionnées les arrestations illégales, pour mettre ce texte en concordance avec la terminologie employée par le code pénal ; au 15°, enfin, une précision a été apportée en ce qui concerne les extorsions de fonds.

Toujours en ce qui concerne l'article 698, une modification d'ordre rédactionnel a été apportée aux pénultième et antépénultième alinéas, dans le but de préciser que l'ordre donné par le ministre de la justice en vue de mettre en mouvement l'action publique serait un ordre écrit.

Au sujet de l'article 699 du code de procédure pénale, nous avons déjà eu l'occasion de signaler que, tant dans le projet du Gouvernement que dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, le principe de l'unité de la poursuite avait été respecté. En particulier, les mineurs étaient justiciables de la Cour de sûreté de l'Etat, sauf à leur appliquer les mesures spéciales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945.

Votre commission n'a pas accepté cette manière de voir le problème des crimes et délits commis par des mineurs de 18 ans. Elle a estimé que, dès l'instant où des juridictions spéciales avaient été créées pour juger des mineurs, ceux-ci devaient être, dans tous les cas, renvoyés devant lesdites juridictions.

Les tribunaux pour enfants n'ont pas été institués pour jouer un rôle essentiellement répressif. Leur mission est de permettre la rééducation de jeunes gens qui ont pu un moment se laisser égarer.

En conséquence, la commission propose la suppression de l'article 699.

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs, au deuxième projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement, relatif à la composition, aux règles de fonctionnement et à la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat. Je pense que vous êtes suffisamment avertis de l'économie du projet. Je me bornerai simplement à vous exposer d'abord et rapidement les amendements adoptés par l'Assemblée nationale, pour passer ensuite à ceux qui sont proposés par votre commission.

Etant donné l'ampleur de ce texte qui comprend 52 articles, le nombre des modifications apportées et le nombre des amendements votés par l'Assemblée nationale, je me bornerai à vous signaler les plus importants.

A l'article 1<sup>er</sup>, l'Assemblée nationale a prévu que, pour le jugement des mineurs de dix-huit ans, un des assesseurs magistrats de l'ordre judiciaire devrait avoir exercé les fonctions de juge des enfants ou de délégué à la protection de l'enfance.

Cette modification rejoint celle apportée à l'article 699 du code de procédure pénale par le premier projet de loi.

L'article 2 dispose que les premier président, présidents et membres des chambres permanentes de la Cour sont nommés pour une durée renouvelable d'une année. L'Assemblée nationale a porté cette durée à deux ans, de façon à mieux garantir l'indépendance des magistrats. La garde à vue a soulevé en commission et le fera probablement ici de nombreuses discussions particulièrement animées.

Le projet du Gouvernement prévoyait une garde à vue pouvant aller jusqu'à quinze jours.

Cette durée, jugée excessive, a été ramenée à dix jours par l'Assemblée nationale, le Gouvernement ayant accepté cette réduction. Par contre, le délai de quinze jours a été maintenu en cas de déclaration de l'état d'urgence.

De plus, un contrôle sérieux de la garde à vue a été organisé.

A l'article 26, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à préciser que, en aucun cas, le décret de mise en accusation ne pourrait retenir à la charge de l'inculpé une prévention ou une circonstance aggravante qui n'aurait pas été retenue par le juge d'instruction.

Cette constatation découle d'ailleurs de l'interprétation des textes, mais mieux vaut, pour éviter toute ambiguïté sur un point important, compléter l'article 26.

L'article 28, qui organise une voie de recours — le référé devant la chambre de contrôle de l'instruction — contre les ordonnances du juge d'instruction, a, d'abord, été supprimé par l'Assemblée nationale, à la suite, semble-t-il, d'un vote de surprise en séance publique, puis repris sous un article final 53 (nouveau).

L'article 32, dans la rédaction du Gouvernement, prévoyait que l'action civile n'appartiendrait qu'aux personnes physiques qui avaient personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

L'Assemblée nationale a supprimé cette restriction de façon à revenir aux règles du droit commun.

Aux termes de l'article 33, tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la Cour.

L'Assemblée nationale a précisé que la décision de la Cour prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre d'un avocat ne serait pas exécutoire en ce qui concerne le procès en cours. Cette modification assure une protection efficace des droits de la défense.

Un alinéa nouveau a été ajouté à l'article 47 pour spécifier que le délai de garde à vue est maintenu à quinze jours lorsque l'état d'urgence est déclaré.

L'article 49, enfin, est l'un de ceux qui ont donné lieu aux plus larges débats.

Son objet est d'affirmer la validité de l'ordonnance n° 62-618 du 1<sup>er</sup> juin 1962 instituant une cour militaire de justice, qui a été annulée par le Conseil d'Etat.

Afin d'éviter de nouvelles controverses sur la nature juridique et la validité des autres ordonnances prises en application de la loi référendaire du 13 avril 1962, l'Assemblée nationale a voté un amendement aux termes duquel toutes ces ordonnances ont et conservent force de loi à compter de leur publication.

Mesdames, messieurs, j'en viens maintenant aux propositions de votre commission.

En ce qui concerne les décisions prises au sujet de l'article 16 relatif à la garde à vue, qui est sans conteste celui qui a suscité le plus de controverses, je vous ai dit tout à l'heure que le délai maximum de garde à vue fixé par l'Assemblée nationale est de dix jours.

Toutefois, il est mis fin à cette garde à vue à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, sauf autorisation écrite délivrée par le magistrat compétent.

Cette autorisation doit être expressément renouvelée par ledit magistrat avant l'expiration d'une nouvelle période de cinq jours.

Il a semblé à votre commission que les dispositions exorbitantes du droit commun contenues dans cet article seraient moins critiquables si un contrôle sérieux de la garde à vue par le magistrat compétent était organisé.

Sans doute, le dernier alinéa de l'article 16 prévoit-il que le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du code de procédure pénale, mais il s'agit là d'une simple affirmation de principe.

Il est dit aussi que la garde à vue ne peut pas dépasser le délai de quarante-huit heures sans une autorisation délivrée par le magistrat compétent.

Cette autorisation ne peut guère avoir de valeur que si ledit magistrat fait comparaître devant lui la personne gardée à vue. Sans cette comparution, l'autorisation sera délivrée quasi automatiquement ; il s'agira d'une simple formalité.

C'est pourquoi la commission propose de rendre obligatoire la comparution du gardé à vue devant le magistrat chargé de délivrer l'autorisation ou devant un autre magistrat qui aura reçu délégation à cette fin. Etant donné que la garde à vue peut être opérée dans un autre département que celui où siège la Cour de sûreté de l'Etat, il convient, en effet, de faire en sorte que le ministère public près ladite cour puisse, en ce qui concerne la comparution, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du ressort dans lequel se trouve l'intéressé.

De plus, en la forme, l'article 16 reçoit une nouvelle présentation marquant très nettement que le délai normal de la garde à vue est de quarante-huit heures, le recours aux prolongations prévues ne devant pas être systématique.

Par ailleurs, la commission a apporté les modifications suivantes au projet de loi :

A l'article 1<sup>er</sup>, la partie finale du quatrième alinéa a été supprimée à partir du mot « supérieur », pour tenir compte de la décision prise de renvoyer les mineurs devant les juridictions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945.

Le second alinéa de l'article 12 a été supprimé. La commission a estimé en effet que les magistrats et les officiers appelés à exercer une des fonctions prévues par la présente loi ne devaient pas bénéficier d'indemnités autres que celles prévues par les textes existant en la matière.

Une modification de forme a été apportée au premier alinéa du même article 12 pour préciser que les officiers continuaient à percevoir le traitement auquel ils avaient droit tout comme les magistrats.

A l'article 26, une précision a été apportée au premier alinéa de façon qu'il soit stipulé que le juge d'instruction devait énoncer les faits imputés, préciser leur qualification légale ainsi que les motifs pour lesquels il existait des charges suffisantes.

L'article 28, que l'Assemblée nationale a sans doute supprimé par erreur, puis voté sous la forme d'un article 53, a été rétabli par votre commission à sa place logique, dans la rédaction même retenue au Palais-Bourbon pour l'article 53.

Le premier alinéa de l'article 47 a été mis en harmonie avec l'article 16 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission. De même, les décisions précédemment prises à propos de l'article 698 du code de procédure pénale (premier projet de loi) entraînent une modification du paragraphe 2° de l'article 47.

L'article 49 enfin a reçu une modification purement rédactionnelle qui améliore le texte. Puisque l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962 instituant une cour militaire de justice a été prise en vertu de la loi du 13 avril 1962, il est inutile de lui consacrer une mention spéciale dans l'article 49.

Il suffit de stipuler que les ordonnances prises en vertu de la loi du 13 avril 1962 ont et conservent force de loi à compter de leur publication.

Dans ces conditions, votre commission vous propose d'adopter, compte tenu des amendements mentionnés, les textes qui vous sont proposés; tout en formulant le souhait que la Cour de sûreté de l'Etat n'ait pas, ou en tout cas n'ait que très rarement à fonctionner. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Je suis un peu surpris, comme membre de la commission des lois, de voir que le rapport de M. Vignon se termine ainsi :

« Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tout en formulant le souhait que la Cour de sûreté de l'Etat n'ait pas à fonctionner. »

Je regrette beaucoup, monsieur le rapporteur, de vous démentir, mais la commission ne s'est pas prononcée sur l'ensemble et elle n'a donc pu vous autoriser à dire qu'elle proposait l'adoption du texte, même avec les amendements qu'elle avait votés. Je crois même pouvoir affirmer que si la commission avait été appelée à voter, elle se fût, dans sa majorité, prononcée contre le texte. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

**M. Raymond Bonnefous,** président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, j'indique à notre collègue Champeix que la commission n'avait pas à se prononcer sur l'ensemble, ayant adopté un certain nombre d'amendements sur différents articles.

**M. le président.** Ce sont là débats de commission.

**M. Antoine Courrière.** C'est dans le rapport qui est imprimé.

**M. Marcel Champeix.** Rien n'autorise à tirer cette conclusion. Je me permets d'ajouter que, si un vote était intervenu en commission, il y aurait eu une majorité contre ce texte.

**M. le président.** Vous pouvez vous inscrire dans la discussion générale.

La parole est à M. Hugues.

**M. Emile Hugues.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le projet de loi portant création d'une cour de sûreté de l'Etat pose à tous les sénateurs un grave problème : celui de la justice politique.

N'étant pas pénaliste, je n'aborderai pas les détails de procédure du projet. Je n'examinerai même pas la notion de crime politique. Elle alimente la littérature et l'histoire et ceux d'entre vous que cette question intéresse trouveraient sur ce sujet de nombreux exemples.

Je voudrais cependant souligner que si, dans l'ancien régime, le crime politique se confondait avec le crime de lèse-majesté, soit divine, soit humaine et qu'en conséquence, il était puni comme tel parce qu'il était en fait un sacrilège, la démocratie, en partant de l'affirmation de Talleyrand disant qu'en politique on n'a pas le droit d'être malheureux, la démocratie, dis-je, a été amenée par la suite à considérer les crimes politiques avec une certaine indulgence.

Je ne referai pas non plus ici un historique complet de la justice politique en France ni dans les démocraties libérales. Je renverrai ceux de mes collègues que cette question intéresse à l'exposé qui a été fait par notre ancien collègue, M. Mitterrand, devant l'Assemblée nationale. Je rappellerai cependant qu'en matière de justice, si, dans les démocraties libérales, la politique a été progressivement absorbée par la justice, dans les démocraties marxistes et autoritaires, c'est la politique qui a absorbé la justice.

Ces deux observations ne sont pas inutiles comme préface à ce débat. Elles le dominent. Elles en forment la toile de fond et je demande à mes collègues de bien vouloir s'en souvenir pendant le cours de mon exposé.

Mon propos restera autant que possible, autant que faire se peut, sur le plan des principes, l'honneur, comme aussi la tradition de cette assemblée étant de défendre avec sérénité, mais aussi avec une fermeté inébranlable, les principes mêmes de la démocratie.

Dans un premier temps, je m'efforcerai de démontrer que le projet qui vous est soumis vise à l'organisation d'une justice politique. Il n'est pas facile, en effet, de définir la justice politique. On peut cependant la définir à la fois par son organisation et par son fonctionnement et je dis ici que j'emprunterai mes définitions à une leçon du doyen Michel-Henri Fabre

prononcée devant le centre des sciences politiques de l'institut juridique de Nice en 1961, au cours d'une session tout entière réservée à la justice.

Du point de vue organique, la justice politique est celle que rend un tribunal spécial distinct des tribunaux de droit commun.

Du point de vue fonctionnel, la justice politique se caractérise par la nature de certaines infractions.

Si vous reprenez ces deux observations, et si vous les rapprochez du projet de loi que nous discutons, il s'agit donc bien en l'espèce de justice politique avec tout ce que ce mot évoque de souvenirs historiques pour un démocrate.

Dans une perspective d'école, plusieurs hypothèses de justice politique peuvent être distinguées. Dans un premier système, la fonction de la justice politique coïncide exactement avec son organisation. Toutes les infractions politiques sont jugées par un tribunal spécial qui en a le monopole et qui est distinct des tribunaux judiciaires.

Le doyen Fabre ajoutait à ce sujet, et je tiens ici à faire une citation en m'excusant de sa longueur : « Ce système exceptionnel n'est pratiqué que par les civilisations primitives qui opposent les délits privés, réprimés par les simples particuliers, aux crimes publics qui mettent en cause les intérêts de la Communauté et que réprime les autorités publiques. Ces crimes publics s'analysent *grosso modo* en crimes politiques ».

Un tel système fut celui de Rome, au moins à ses débuts. Il fut également celui du droit germanique et introduit par les Barbares au V<sup>e</sup> siècle dans notre pays. Il persista à travers la nuit de la monarchie franque et de la féodalité jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle ».

Dans un deuxième système de justice politique, si les crimes politiques les plus graves relèvent toujours d'un tribunal politique spécial, les autres infractions politiques, les plus nombreuses, tombent sous la compétence des tribunaux judiciaires. C'était en quelque sorte la situation de la France, ainsi que je m'en expliquerai tout à l'heure.

Dans un troisième système, la fonction de la justice politique est absolument dégagée de toute organisation originale. Désormais, toutes les infractions politiques, même les plus graves ressortissent aux tribunaux judiciaires. C'est le système vers lequel tendent les démocraties libérales.

Cette tendance a été pleinement réalisée en Angleterre. La procédure de « l'impeachment » n'est qu'une arme rouillée.

Il en va de même aux Etats-Unis où la procédure de « l'impeachment » s'analyse en une procédure de responsabilité politique et disciplinaire et non pas en une procédure de responsabilité pénale. Ce sont des points sur lesquels il convient d'insister.

Dans les Etats d'Europe occidentale, la Haute Cour subsiste, mais sa compétence est restreinte et dans une bonne mesure fictive. L'exemple le plus net est celui de notre pays.

Prenons comme point de départ, si vous le voulez, la charte de 1814. L'article 38 de celle-ci attribue compétence à la Chambre des pairs, et je cite ici textuellement : « ... pour les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat ». Mais jamais la Chambre des pairs, organe politique, n'a profité de formules aussi vagues et élastiques pour définir arbitrairement le crime et la peine. Elle a cherché à lier d'une manière précise sa compétence criminelle aux règles du droit pénal et à se comporter comme un véritable tribunal.

L'évolution se poursuit sous la III<sup>e</sup> République. La procédure judiciaire pénètre de plus en plus dans les tribunaux politiques. La compétence *ratione materiae* se restreint de plus en plus, la Haute Cour ne garde plus qu'une compétence *ratione personae* qui est en grande partie théorique et ne garde de valeur, disons-le, monsieur le garde des sceaux, que pour la fiction romantique.

Il est vrai que sur ce plan et par une saisie retentissante, le pouvoir vient de reconnaître à la Haute Cour une réalité que les textes ne semblent pas lui accorder. Relisez l'article 68 de la Constitution qui marque le terme de cette évolution. S'agissant du chef de l'Etat, la Constitution déclare que le Président de la République n'est responsable qu'en cas de haute trahison. Cette responsabilité, pour un crime qui n'a jamais été défini, reste formelle.

J'emprunte ici la démonstration dans les termes mêmes où les a écrits le doyen Fabre : « De deux choses l'une : ou bien le chef de l'Etat est plus fort que le Parlement, et il trahit impunément la Constitution ; ou bien le Parlement est souverain, et il n'a pas besoin de recourir à la responsabilité pénale du chef de l'Etat ».

Restent les ministres, qui sont en effet les clients de choix de la justice politique et qui sont pénalement responsables devant la Haute Cour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article 68 consacre l'évolution à laquelle je faisais allusion. Si, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la question se posait de savoir

si la Haute Cour devait posséder une certaine compétence discrétionnaire dans la détermination du crime et de la peine, le droit l'a finalement emporté, puisque au terme de cette évolution, l'article 68 stipule que la Haute Cour est liée par la définition des crimes ainsi que par la détermination de la peine. On peut dès lors se demander à quoi bon un tribunal spécial si celui-ci est systématiquement lié à la loi comme les tribunaux judiciaires.

Je vois déjà que c'est là un des arguments que vous m'opposerez.

Je voudrais simplement signaler comment le doyen Fabre juge cette évolution : « A notre avis, la soumission rigoureuse de la Haute Cour à la loi pénale rend purement théorique la compétence subjective qui seule subsiste constitutionnellement ». Il ajoute : « Si l'expérience ratifie cet avis, un progrès de fait doublera le progrès de droit dans l'absorption de la justice politique par la justice judiciaire ».

Mais je voudrais justement souligner, après avoir fait ce rappel des principes, que votre projet va à l'encontre de cette évolution.

Que nous proposez-vous ? Un tribunal à compétence exclusive et présidé, animé par des magistrats dont l'inamovibilité est remplacée par l'annualité, comme l'a souligné M. René Plevin, avec des dispositions particulières en ce qui concerne la procédure pénale, principalement pour la garde à vue et pour les mineurs — et je n'insiste pas — avec l'intervention directe et formelle du ministre de la justice en ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique.

Alors pourquoi, monsieur le ministre, ne pas dire nos arrière-pensées ? Pourquoi ne pas dire ici exactement ce que nous craignons ? Si l'on institue un tribunal spécial qui prendra place de façon permanente dans notre organisation judiciaire, c'est que, ou bien l'on se méfie des magistrats ordinaires et de la justice du peuple, ou bien, par des procédés sur lesquels nous reviendrons dans le cours du débat, on veut maintenir les magistrats qui la composeront dans une certaine dépendance à l'égard du pouvoir, de manière que la cour ne rende pas seulement des jugements, mais aussi des services. (*Sourires et applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, et sur divers bancs à droite.*)

Ne vous étonnez pas du mot, il est du professeur Waline qui l'a prononcé au cours de la même session de l'institut juridique de Nice en 1961, quand il faisait allusion à l'indépendance nécessaire des magistrats.

Ou bien encore, on veut donner à cette cour une compétence particulière dans la qualification du crime et demain peut-être dans la détermination de la peine.

Dans tous les cas que je viens d'évoquer, on va à l'encontre de la tradition libérale dont nous nous réclamons. Mais si, de votre part, il n'entre aucune arrière-pensée dans votre projet de loi, vous ne pourrez pas échapper aux conséquences logiques et prévisibles de cette création. Dès qu'un tribunal spécial est doté d'une certaine compétence souveraine, cette compétence tend à l'arbitraire, car ce qui fonde l'existence d'un tribunal politique organiquement séparé des tribunaux judiciaires, c'est la volonté cachée ou apparente de voir ce tribunal un jour délié de la règle de droit. (*Très bien !*)

C'est en faveur d'ailleurs de cette conception que plaide Richelieu qui était un maître en matière de crimes politiques quand il écrivait : « Au cours des affaires ordinaires, la justice requiert une clarté et une évidence de preuves. Mais ce n'est pas de même aux affaires d'Etat, car souvent les conjonctures doivent tenir lieu de preuves. » C'est cela en effet qui fait la différence entre la justice et la justice politique. Même si nous n'en sommes pas encore là, nous voyons déjà poindre l'arbitraire dans la garde à vue. D'autres que moi traiteront cette question. Mais allons plus loin. La création d'une justice politique spécialisée entraînera insensiblement, que vous le vouliez ou non, la création d'une police politique car les deux sont intimement liées. (*Applaudissements.*) A la justice politique répondra un jour une police politique.

**M. André Maroselli.** Elle existe déjà.

**M. Emile Hugues.** Vous aboutirez également à la politisation de la fonction juridictionnelle.

C'est la raison pour laquelle je ne pourrai pas vous apporter ma voix, et ce que je viens de dire le laissait présumer. Je ne considérerai cependant définitive mon opinion à ce sujet que lors de la seconde lecture. Il se peut en effet que, par opportunité, je ne vous refuse pas ma voix à la première lecture car je souhaite que ce projet soit examiné par le Sénat et que des amendements nombreux lui soient apportés pour que l'Assemblée nationale soit placée devant un problème de conscience. (*Très bien ! à gauche.*)

C'est donc en seconde lecture que nous aurons à prendre des positions définitives. Je sais bien, monsieur le ministre, que se pose à vous un problème d'opportunité. Je ne le néglige pas. En effet, je n'oublie pas que vous êtes placé dans des circonstances spéciales. Vous nous avez indiqué en commission que les formes de la subversion avaient évolué, qu'elles étaient plus ramifiées, plus profondes qu'autrefois ; encore que, si vous relisiez l'histoire politique de la France de 1830 à 1848, vous pourriez changer d'avis.

Tout cela caractérise en effet, je le reconnais, une situation exceptionnelle à moins que, par une évolution du régime, vous ne contraigniez l'opposition à se réfugier dans la subversion ou bien à moins que vous ne considériez comme subversion toute forme d'opposition. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

Si l'on devait admettre que d'une façon permanente vous aurez à juger par un autant de crimes politiques que vous avez à en juger actuellement, cela ne manquerait pas d'indiquer une singulière évolution du régime ! Mais il faut admettre que, cette période exceptionnelle passée, la haute cour s'assoupira très prochainement. Je ne vois donc pas la nécessité de revenir sur l'évolution que l'on constate dans toutes les démocraties libérales en matière de justice politique.

Si donc vous nous demandiez de considérer comme exceptionnelle, et pour une durée limitée, la création de la cour de sûreté de l'Etat, j'accepterais peut-être éventuellement d'y souscrire. Dans le cas contraire, dans le cas où vous voudriez institutionnaliser ce tribunal d'exception, cette justice politique, je ne pourrais vous suivre, à moins que vous ne développiez tout à l'heure à la tribune d'autres arguments que ceux que vous avez donnés en commission.

Il est enfin un dernier point sur lequel je veux mettre l'accent, c'est celui des mineurs de 16 à 18 ans ; je vise ici le nouvel article 699. Je ne ferai qu'évoquer ce problème car je suis sûr qu'il sera repris et discuté plus à fond par les orateurs qui me succéderont à cette tribune. Monsieur le ministre de la justice, en France — on le sait si l'on connaît un peu la jeunesse — des milliers de jeunes gens rêvent de substituer à l'autorité de l'Etat une autorité plus juste, plus équitable, plus sociale. Je dirai même ici — transposant un mot de Paul Géraudy selon lequel, si l'on n'était pas socialiste à vingt ans, on manquait de sensibilité — que, si la jeunesse ne poursuivait pas ce rêve, elle manquerait en effet de sensibilité.

Mais, s'ils se laissent entraîner, allez-vous renvoyer ces jeunes gens, ces enfants devant des tribunaux ordinaires ou devant des tribunaux spéciaux ? Allez-vous leur appliquer les nouvelles règles de la garde à vue, c'est-à-dire qu'à la sortie de son lycée un enfant pourra un jour se voir enlever par la police sans que sa famille puisse prendre pendant dix jours contact avec lui, sans savoir où il est, restant dans une angoisse profonde ?

Seize ans, monsieur le ministre, mais ce sont encore des enfants et je vous demande de réfléchir à cela. Ne leur demandez pas de se mêler à nos jeux. Laissez-les aux leurs. Laissez-les à leurs devoirs, à leur travail et, si vous devez sévir contre eux, que ce soit alors avec les garanties dont ils ont toujours bénéficié dans notre droit. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Monsieur le ministre, nous connaissons votre bonne foi, nous connaissons votre libéralisme, vous jouissez dans cette Maison d'un très grand crédit. Je suis convaincu qu'en effet vous avez l'impression de nous apporter une institution qui marque une évolution heureuse de la justice politique. Je regrette cependant de vous dire que, pour des raisons de principe, pour des raisons fondamentales, je ne pourrai pas vous suivre, car ce serait renier tous les principes de notre action qui, à travers les droits de la démocratie, a toujours tendu à défendre les libertés individuelles. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Mesdames, messieurs, contrairement à mes habitudes, j'arrive à cette tribune sans notes. Je rappellerai à ceux de mes confrères qui sont dans cette salle que c'est ainsi qu'on procède quand on vient défendre un membre de sa famille.

Pour l'avocat que je suis et qui s'honore de l'être, le débat d'aujourd'hui est profondément émouvant. On n'a pas œuvré depuis les bancs de la faculté pour la défense des libertés sans se trouver un jour aux prises avec une profonde angoisse. Cette angoisse, elle m'étreint à cette heure. Je vais demander au Sénat de la République l'autorisation de méditer devant lui, sans phrases, sans effets, j'allais dire sans raisonnements juridiques.

En commençant, monsieur le garde des sceaux, je voudrais vous dire, ce que vous savez d'ailleurs, les sentiments d'estime

profonde et d'amitié que je vous porte. Entre nous, aujourd'hui, le débat est de pensée, il est philosophique, il est peut-être d'action, peut-être d'efficacité, d'opportunité; s'il m'est impossible, comme mon collègue M. Hugues, d'apporter ma voix, ma modeste voix au texte que vous défendez, mon estime et mon amitié pour vous sortiront inchangées de ce débat qui nous sépare.

Mesdames, messieurs, j'ai commencé dans la carrière d'avocat avec la guerre. Je me suis vu, un jour, jeune secrétaire de la Conférence, désigné par celui qui porta le beau nom de Bâtonnier de la Résistance, le bâtonnier Jacques Charpentier, dans une salle grise, sans public, avec quelques gardes municipaux, quelques juges, honnêtes hommes sans doute, chamarrés de décorations et, comme clients, des membres du parti communiste, poursuivis devant les sessions spéciales en vertu de la première loi d'exception dont j'avais la douleur de connaître.

J'ai fait mon devoir, j'ai fait mon métier, j'ai exercé cette profession à laquelle je suis passionnément attaché. Je les ai défendus. Puis, les temps ont changé, d'autres législations d'exception sont arrivées et je me fais un honneur d'avoir alors défendu ceux qui, souvent injustement, étaient les victimes de la répression après la Libération. Ce jour-là, les accusateurs et les accusés avaient changé de place.

Puis, venu au Parlement, j'ai eu le très grand honneur de rapporter ici, les anciens le savent, un texte de loi par lequel étaient supprimées les cours de justice.

Alors que je prenais la parole contre un de ces textes d'exception, je me souviens qu'un homme, que je vais me permettre de qualifier de grand seigneur de la politique française, M. René Mayer, alors garde des sceaux, s'est levé et a dit très simplement à son banc — ma mémoire est très fidèle — « Le garde des sceaux est contre les juridictions d'exception, à plus forte raison contre l'exception dans l'exception. » (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Puis, mesdames, messieurs, d'autres temps sont venus et nous avons vu d'autres juridictions d'exception siéger dont les origines juridiques et les origines législatives étaient plus ou moins confuses, plus ou moins troubles en vérité. Le spécialiste que je suis serait bien incapable, sans des recherches fort longues, de vous dire les sources institutionnelles des tribunaux militaires et autres tribunaux suprêmes, cours suprêmes militaires, cours de justice... on ne sait plus, on se perd dans les terminologies. Ces juridictions avaient à faire face à une situation qu'on a qualifiée de subversive et, pour y répondre, on a cru bon d'instituer des juridictions d'exception tellement exceptionnelles que leur origine se perd dans une sorte de brouillard.

Je n'en dis pas plus, car toute querelle sur l'origine de la Constitution est actuellement dépassée, voire, paraît-il, de mauvais goût.

Mesdames, messieurs, il n'en reste pas moins que, si certaines juridictions d'exception sont nécessaires, c'est parce qu'une situation de fait, politique, a été créée ou du moins est survenue. Je voudrais dire avec une certaine simplicité qu'avant le 13 mai 1958 il existait un appareil judiciaire pour réprimer un certain nombre d'attentats à la sûreté intérieure de l'Etat, comme pour juger du très grave crime de la désobéissance des officiers et soldats aux ordres légitimes et légaux — car les deux termes doivent se confondre — qui leur sont donnés. Pensez-vous, mesdames, messieurs, qu'une grande partie de la situation — subversive, paraît-il — qu'il faut aujourd'hui « éponger » ait pu se produire si, au 13 mai 1958, on avait déferé devant les juridictions compétentes les officiers qui n'ont pas obéi aux ordres légitimes de la IV<sup>e</sup> République? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite.*)

C'est là, mes chers collègues, sans aucune passion, une question qui se doit d'être posée car la subversion qui a suivi, qui en a bénéficié à l'origine? (*Sourires.*) C'est la grave question, mesdames, messieurs, que je suis obligé de poser.

L'on a voulu instituer un certain nombre de « juridictions robots » pour faire face à des situations exceptionnelles, et je voulais d'abord fixer la responsabilité de ces situations exceptionnelles pour pouvoir vous dire avec plus d'aisance ensuite que les « juridictions-robots » en général, et je dirai même dans tous les cas, ne rendent pas, mon cher collègue Hugues, les « services » qu'on leur demande. Il se trouve que les juridictions-robots sont constituées par des hommes et que, comme par une faiblesse on s'acharne en effet à mettre à ces emplois délicats des hommes biens, ces hommes biens agissent en hommes biens, en général même, disons-le, et les juridictions-robots ne répondent pas à la demande. Grande est alors l'indignation du pouvoir: cette tête n'est pas tombée, elle devait tomber, il faut la faire tomber.

Peut-être avec un très léger recul d'histoire s'aperçoit-on que ce manque d'obéissance d'une juridiction-robot a rendu plus de services au pouvoir qu'une trop exacte ré pondance à ce que

l'on souhaitait d'elle. Il n'empêche que cela fait beaucoup de juridictions d'exception en vingt ans. Je suis pour ma part ému parce que, après ces juridictions d'exception dont la précarité était le caractère même, on nous demande, et c'est cela qui est grave, d'institutionnaliser — pardonnez-moi le néologisme — les juridictions d'exception, d'inscrire dans nos codes un contentieux spécial qui — et c'est là sa caractéristique la plus affligeante — connaîtra à la fois des crimes contre la patrie, attentats à la sûreté extérieure de l'Etat et, disons-le, de la subversion politique.

Ah! on peut dire ce que l'on voudra, nous sommes un certain nombre de libéraux qui ne pouvons pas mettre dans la même charrette ceux qui — et ce sont sans doute nos adversaires — entendent changer la forme politique intérieure de l'Etat et ceux qui livrent nos frontières à l'envahisseur. Il y a des degrés, il y a des différences, il y a des qualifications auxquelles on ne peut pas échapper.

Et puis, mesdames, messieurs, cette institutionnalisation va nous amener à des actes que nous ne pouvons pas approuver. Comment pourrions-nous légaliser un délai de garde à vue repoussé par la convention internationale des droits de l'homme? Ne serions-nous plus en France? (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

J'entends bien qu'à cette mesure profondément haïssable chacun de son côté a entendu apporter des correctifs. Un de nos collègues a poussé jusqu'à l'extrême les mesures de garanties et j'espère que M. le garde des sceaux voudra bien les accepter: comparution personnelle de celui qui est arrêté devant un magistrat. Pourquoi? Disons-le, parce qu'il ne faut pas que l'on puisse entre temps lui appliquer ce que l'on appelle la torture, dénommée dans un acte administratif vraiment abominable, qui a hélas! figuré dans un dossier: « interrogatoire manuel ».

Ces choses ne doivent pas exister. S'il y a, dans certaines circonstances exceptionnelles, des faits déplorables sur lesquels nous sommes obligés parfois de jeter ce que M. le garde des sceaux appelait le « manteau de Noé », je vous en prie, n'allons pas inscrire ces abominations dans nos codes. S'il y a des situations exceptionnelles, qu'elles restent exceptionnelles. Mon Dieu! Si depuis deux ou trois ans nous sommes dans l'arbitraire et dans l'illégalité, que cela finisse, le plus tôt possible, j'en suis d'accord, mais je vous en prie, que cela ne finisse pas en légalisant l'arbitraire et l'illégalité. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est là, voyez-vous, la différence fondamentale qui nous oppose au Gouvernement, nous, les libéraux de tradition, nous qui portons le beau titre d'avocat défenseur. Je vous l'ai dit, j'ai plaidé, comme d'autres, devant diverses juridictions d'exception. Il faut avoir connu comme avocat l'atmosphère d'un parloir; il faut avoir vu le teint délavé d'un criminel jugé comme tel, qu'on aurait envie d'embrasser et qui entre dans la salle d'audience; il faut avoir connu tout cela pour être profondément bouleversé.

Et puis, mesdames, messieurs, qu'est-ce que cette atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat? Qu'est-ce que cette subversion? Que sont ces délits connexes? On fait tout avec certains textes de loi. Je me souviens — et il y a beaucoup de souvenirs dans la vie d'un avocat — qu'un jeune homme que je défendais devant les sections spéciales de Vichy était inculpé pour avoir vendu, dans les rues de Courbevoie, des photographies de ses camarades fusillés, cela au profit de leurs familles. Je vous assure que lorsqu'on consultait le texte qui rendait compétente la cour spéciale on n'y trouvait vraiment pas le cas de ce malheureux, qui d'ailleurs a survécu malgré ses juges.

Mesdames, messieurs, pensez à cela, pensez-y avec l'émotion qui est la mienne. Il y a des choses que l'on peut tolérer dans certaines circonstances exceptionnelles, mais qui sont abominables faites de sang-froid.

Voilà ce que je voulais dire avec une émotion d'autant plus grande que je sais, suivant la formule de l'évangile, que je prêche dans le désert. Oh! je ne dis pas cela pour nos collègues, mais si je prêche dans le désert, c'est que l'opinion publique, jadis si fortement sensibilisée aux problèmes de la liberté individuelle, jadis si soucieuse de défendre les libertés publiques, est aujourd'hui chloroformée, endormie. La vague de prospérité est passée et on nous fait croire qu'elle va toujours durer et du même coup l'accroissement du progrès individuel n'est arrivé qu'à abaisser l'individu. (*Marques d'approbation.*)

Voilà pourquoi je sais qu'aujourd'hui je prêche dans le désert, mais je vous en prie, vous qui êtes des responsables, vous qui êtes chargés de la fonction éminente de faire les lois, sachez que vous êtes chargés non pas de les faire pour le présent, mais pour l'avenir, car on légifère toujours pour l'avenir. Alors, mesdames, messieurs, je vous en supplie, n'allez pas inscrire dans la loi une législation qui confond un certain nombre de crimes et de délits qui n'ont tous ni la même gravité, ni les mêmes conséquences. Je vous en prie, ne laissez pas passer

un texte dont on dira très rapidement qu'il a légalisé une sorte de chasse aux sorcières. Mesdames, messieurs, faites-y attention, les sorcières et leurs chasseurs changent vite de camp. Et croyez-moi, rien ne change si vite de visage qu'une sorcière. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, mes chers collègues, si le groupe socialiste combat le projet du Gouvernement, ne croyez pas que ce soit de sa part une sorte de parti pris d'opposition. Ce n'est pas non plus, monsieur le garde des sceaux, un parti pris d'opposition à votre personne car, bien que n'ayant pas assisté aux débats de la commission, je sais que votre formation juridique initiale vous a conduit à vous montrer relativement conciliant sur un certain nombre de points qui seront particulièrement importants au cours de ce débat.

Si nous combattons le projet du Gouvernement, c'est pour des questions de principe. Quelles que soient les affirmations que vous pourrez apporter tout à l'heure dans votre réponse à cette tribune, la juridiction que la loi que vous nous proposez de voter veut instituer n'est pas autre chose qu'une juridiction d'exception à caractère presque exclusivement politique. Je sais que vous vous en défendez. Je me propose de démontrer le contraire et je me permets de vous dire tout de suite qu'en matière politique les juridictions d'exception ont eu une mauvaise presse dans l'histoire de notre pays et beaucoup d'heures glorieuses de cette histoire ont été ternies par les juridictions d'exception...

**M. Jacques Henriët.** Très bien !

**M. Edouard Le Bellegou.** ... ne serait-ce que l'ombre jetée sur la grande Révolution française par le décret de prairial qui abolit la défense devant le tribunal révolutionnaire. Nous eussions préféré que cette ombre ne fût pas jetée sur une grande page de l'histoire de la France.

La commission militaire, nommée par le pouvoir, qui fit fusiller le duc d'Enghien sans qu'il fût défendu, a également jeté — ce n'est pas douteux — une ombre sur la gloire napoléonienne. Les cours prévôtales, qui furent votées en 1815 lors de la Restauration dans des conditions jugées scandaleuses par une opinion publique qui était cependant désireuse de revenir sur les excès de la Révolution, votées par la chambre introuvable ; les commissions spéciales qui furent instituées par le Second Empire après le coup d'Etat de 1851 et au début de ce régime présidentiel qui précéda le Second Empire et, pour être plus près de nous, le fâcheux souvenir des juridictions d'exception de l'occupation et même, il faut le dire, les erreurs commises lors de la Libération, tout cela n'a laissé qu'un piètre souvenir.

**M. Jacques Henriët.** Très bien !

**M. Edouard Le Bellegou.** Je suis de ceux qui, comme mon collègue M. Marcihaey, ont plaidé devant des juridictions d'exception, triste souvenir du tribunal d'Etat où siégeait Darnand, de funeste mémoire, triste souvenir de la cour de Riom, triste souvenir de ces tribunaux institués pour des buts immédiats et que l'Histoire a jugés déjà avec une exceptionnelle sévérité. Et puis, la Libération, et la justice organisée à ce moment-là, avec bien des excuses, certes, dans le mouvement de l'époque où tout ne pouvait être parfait mais où précisément certains principes essentiels ont été méconnus. Quelles que soient mes opinions personnelles, qui n'ont jamais changé, j'ai eu l'honneur de défendre des malheureux devant les juridictions de l'occupation, puis devant celles de la Libération, pour faire triompher ce que je crois essentiel : les droits de la défense et de la dignité humaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Le vieux principe républicain que nous défendons, on l'accuse d'inefficacité. Notez que beaucoup de gouvernements, depuis la Libération et même un peu avant — je fais allusion aux décrets Daladier de 1939 — ont essayé vainement de modifier nos codes, nos textes de loi, comme s'ils ne comportaient pas, lorsqu'on les lit attentivement, le moyen pour un gouvernement fort de parer à toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat, à toutes les trahisons. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On a multiplié les textes, les décrets. On n'a pas fait confiance à la justice, à la justice de droit commun. On s'est méfié d'elle, on s'est méfié des magistrats des cours d'assises. On a institué toute une série de juridictions d'exception. Tous les gouvernements qui se sont succédé portent une part de responsabilité, c'est vrai — parce que l'on a oublié de lire attentivement le code et parce que le problème de la défense

de l'Etat, de l'autorité de l'Etat, le problème de la sécurité de l'Etat, ce n'est pas un problème de l'âge atomique, ce n'est pas un problème nouveau, c'est un problème éternel qui a été résolu à certaines époques dans des conditions qui seraient encore très largement de nature à nous donner satisfaction dans le cadre de ce que nous considérons comme le fonctionnement normal d'une justice démocratique et républicaine.

Vous mettez en suspicion les cours d'assises, monsieur le garde des sceaux. Elles ont été du reste, vous le savez, déjà profondément modifiées dans leur fonctionnement. Peut-être, si certains bruits qui courent sont exacts, se propose-t-on encore de les modifier dans l'avenir.

Et cependant, cette justice émanait du peuple. Elle a, toutes les fois qu'elle a été saisie, su répondre aux nécessités de la répression.

Bien sûr, elle n'est pas nécessairement toujours entrée dans les vues du pouvoir, mais, au cours des siècles derniers, combien de condamnations ont été prononcées par les cours d'assises ? Le fils de Victor Hugo défendu par son père, Zola au cours de l'affaire Dreyfus. Les cours d'assises ont fait leur devoir et ce ne sont pas quelques exemples qui peuvent suffire à justifier votre thèse.

Je sais que certains jurés de province ont récemment, parce qu'ils avaient reçu des menaces, éprouvé quelques craintes, mais cela ne se passe pas uniquement en matière politique, monsieur le garde des sceaux. Lorsqu'on juge devant une cour d'assises une affaire de règlement de compte entre gens du milieu, entre souteneurs, les jurés sont aussi quelquefois l'objet de pressions et de menaces. Ce n'est pas une raison pour déconsidérer la cour d'assises qui est une juridiction d'essence populaire. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est la raison pour laquelle, vous le savez bien, les délits d'opinion et plus spécialement les délits politiques ont toujours été dans les démocraties confiés à cette juridiction populaire.

Enfin, il existe dans nos textes également, sous l'empire des constitutions antérieures, une juridiction tout à fait exceptionnelle, siégeant dans des conditions exceptionnelles, une Haute Cour de justice qui n'est appelée à juger qu'un Président de la République qui aurait été inculpé de haute trahison ou des ministres qui auraient trahi les devoirs de leur charge. Combien de fois cela s'est-il présenté ?

Ce n'est pas sans surprise que, récemment, je lisais dans le *Journal officiel* l'interruption d'un député de la majorité qui disait : « mais nous n'avons pas à juger ; si nous nous saisissons de tous les dossiers en cours, nous siégerions jour et nuit car il y en a plus de 3.000 ».

Sans vouloir étudier les milliers de dossiers qui sont à l'heure présente en instance, il suffirait simplement de déférer à une Haute Cour de justice parlementaire les cas qui autrefois dépendaient de cette juridiction et qui sont très limités.

Je ne dis pas que notre époque est calme, mais vous nous répétez que les complots ont été déjoués, que nous pouvons reprendre la route avec tranquillité, vous faites miroiter un programme de politique sociale ; il faut croire, par conséquent, que les dangers les plus graves sont passés. Du reste, permettez-moi de vous dire qu'aux heures où ces dangers étaient graves, l'appui des républicains, des socialistes et du peuple de France ne vous a pas manqué. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*) Cet appui n'a pas été pour rien à ce moment-là dans le recul de ceux qui essayaient de changer la forme républicaine du Gouvernement et qui poursuivaient dans notre pays des menées subversives.

Je crois pouvoir dire, par conséquent, que le retour aux sources, sages et raisonnables, qui avait été autrefois pensés et médités dans les constitutions et dans les lois antérieures, serait à la vérité le retour à une situation normale souhaitable.

Au lieu de cela, que nous proposez-vous ? Vous nous proposez une juridiction que vous ne voulez pas entendre qualifier d'exception ; que, bien sûr, vous vous défendez de qualifier de juridiction politique et à laquelle vous voulez donner le caractère d'une institution permanente. Pour nous, c'est une juridiction d'exception permanente et les praticiens du droit vous diront que d'une manière générale ils sont vivement opposés à presque toutes les formes de juridiction d'exception.

Dans l'exposé que vous avez fait à l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux, et que, probablement, vous reprendrez en partie tout à l'heure, compte tenu des contingences spéciales, de l'atmosphère de cette assemblée, vous avez déclaré que le viens de dire. Vous avez ajouté qu'il était dans la pure tradition républicaine. Je me permets d'en douter en raison de ce que je viens de dire. Vous avez ajouté qu'il était dans la pure tradition française et démocratique à cause précisément de votre désir

de créer une juridiction préexistante aux faits à réprimer. Nous sommes bien d'accord pour dire qu'il ne faut pas retomber dans les erreurs qui ont été commises. Il ne faut pas créer à l'occasion du crime commis la juridiction qui doit le juger. Cela est contraire aux principes essentiels de la justice de tous les temps. (*Marques d'approbation.*)

Juridiction préexistante, si l'on veut, car enfin vous la créez dans des conditions particulières, à l'occasion d'une situation que vous avez exposée et dont nous pensons qu'elle a pour but de poursuivre précisément certaines actions subversives dont on a beaucoup parlé ces temps derniers. Préexistante avec un texte qui, à certains endroits, présente un caractère de rétroactivité.

Et puis cette juridiction préexistante est, à l'heure actuelle, une juridiction choisie spécifiquement par le Pouvoir. Les juges doivent être nommés par décret suivant votre désir pour un an ou deux. Un amendement voté par l'Assemblée nationale prolonge cette durée jusqu'à deux ans. Cette nomination des juges ne nous satisfait pas.

Bien sûr, on me dira, en s'en tenant à la lettre : les magistrats sont toujours nommés par décret. Seulement, il y a tout de même une observation à faire sur ce point. Les magistrats sont au début de leur carrière nommés par décret. Et puis, tout au long de leur carrière, qui peut, bien entendu, subir des modifications en égard aux décisions prises par la chancellerie, ils sont tout de même, et c'est indispensable, garantis par le principe de l'inamovibilité. Nommer par décret pour une juridiction spéciale des magistrats arrivés au grade le plus élevé de la carrière, cela me paraît, surtout pour un délai très court, ne pas garantir l'inamovibilité. Les principes que vous avez exposés à la tribune de l'Assemblée nationale me paraissent en contradiction avec la portée même du texte que vous nous demandez de voter. En effet, il n'y a pas inamovibilité certaine lorsqu'on nomme par décret des magistrats, qu'on les choisit, sans qu'ils soient désignés par leurs pairs, pour un temps très court, ce qui permet de les changer de poste si par hasard ils ne donnaient pas satisfaction.

Vous avez également déclaré que vous créez une juridiction de compétence naturelle et exclusive. Sur la compétence naturelle je me suis expliqué. Je crois que les juridictions existantes avaient à cet égard et en matière de droit commun une compétence naturelle.

Une compétence exclusive ? Mais, à la vérité, monsieur le garde des sceaux, c'est vous qui êtes le maître de la compétence, car c'est sur votre ordre écrit, le projet de loi le précise, qu'aura lieu la saisine de la juridiction exceptionnelle. Et, comme un article de la loi mentionne un certain nombre de délits de droit commun, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, etc., c'est à vous qu'il appartiendra de décider si un délit de droit commun aura été commis avec l'intention d'aider ou de parvenir, soit à porter atteinte à la sûreté de l'Etat, soit à porter atteinte à l'autorité de l'Etat.

Mais cette compétence pour des délits et des crimes de droit commun qui seraient habituellement de la compétence des tribunaux de droit commun, cette compétence, c'est vous qui allez la déterminer par l'ordre écrit de poursuites. Ainsi, la compétence n'est pas déterminée par la nature de la juridiction, par les affaires dont elle peut se saisir normalement, dont elle est saisie normalement, comme le sont la plupart des juridictions du pays. C'est vous qui allez décider par un ordre écrit de la saisine, qui allez par conséquent vous faire juge de la compétence de cette juridiction exceptionnelle.

Je sais bien que les magistrats auront la possibilité de vérifier et d'examiner, du moins je le crois, leur compétence. Je me demande ce que deviendra cependant l'aphorisme, à mon sens sacré, qui veut que, pour les magistrats du ministère public, « la plume soit servie, mais la parole libre ». Lorsque, avec les conditions de nomination qui interviendront, le garde des sceaux aura donné l'ordre de poursuivre devant la juridiction exceptionnelle, je tire par avance mon chapeau aux magistrats qui, en dépit de cet ordre, de cette attribution de compétence, sauront proclamer l'incompétence de la juridiction ou réclamer, parce que la parole est libre, l'acquiescement de l'accusé qui leur sera déféré. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite.*) La réaction récente à cet égard de M. le procureur général Besson nous invite à la méditation. (*Sourires.*)

Enfin, monsieur le garde des sceaux, vous avez dit que le rétablissement des garanties de la loi de 1897 sur la défense était un des objectifs poursuivis. Les garanties de la loi de 1897, qui me paraissent être incontestablement à l'heure actuelle un des tests indispensables du respect de la liberté de l'homme et de la dignité humaine, ont depuis quelque temps déjà subi des atteintes extrêmement graves. Mais, si je lis attentivement le texte qui est proposé à vos suffrages, j'y rencontre un certain nombre de suspicions vis-à-vis des défenseurs qui font un peu dresser les cheveux sur la tête de l'avocat que je suis.

Du reste, la proposition d'une garde à vue allongée, est-ce que ce n'est pas précisément, hors de la présence du défenseur, la plus grave atteinte que l'on puisse porter à l'application de la loi de 1897 ? (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Il nous faut examiner maintenant dans le détail le projet qui nous est soumis et, sauf à y revenir au cours de la discussion des articles, les têtes de chapitres qui démontrent que vos assurances ne sont pas corroborées par une lecture attentive du texte que vous nous demandez de voter.

J'ai parlé de la garde à vue. Permettez-moi de dire que c'est une sorte de retour moderne à l'ancien régime. La garde à vue a pour but l'obtention de l'aveu, l'aveu considéré autrefois, du temps de la question et de la torture, comme la preuve suprême, celle qui doit incontestablement rassurer la conscience du magistrat. Or, la pratique judiciaire nous apprend ce qu'est la garde à vue. Elle nous apprend les pressions qui peuvent être exercées au cours de la garde à vue, surtout si elle se prolonge, avec cette considération supplémentaire que ce sont les hommes les plus dangereux, les chevaux de retour les plus éprouvés qui peuvent subir quelquefois sans inconvénient l'épreuve de la garde à vue tandis que les braves gens tombent immédiatement dans les pièges tendus par la police. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Il y a intérêt, par conséquent, à ce que la garde à vue, si elle s'avère nécessaire, soit très courte. Nous la considérons, par surcroît, comme une sorte de mise en suspicion des juges qui doivent être immédiatement saisis.

On a rappelé tout à l'heure les observations fort justes qui ont été faites par M. René Cassin et reproduites par la presse d'hier et de ce matin sur les termes de la convention européenne relative aux droits de l'homme. D'après la règle admise par ceux qui ont la confiance de leur opinion publique, dès qu'un homme est arrêté, il doit dans un bref délai être conduit devant un juge et il doit avoir le droit d'être assisté d'un défenseur. (*Applaudissements.*) Telle est la règle admise par tous les pays démocratiques. Revenir sur cette règle essentielle, c'est faire un bond d'un siècle en arrière ; c'est revenir à une époque où les droits de la défense étaient une conception ignorée de la justice du souverain.

D'autre part, la garde à vue me paraît, non seulement une sorte de suspicion vis-à-vis des juges auxquels on préfère les premières enquêtes de police, mais une suspicion intolérable vis-à-vis des avocats. Permettez-moi d'ouvrir une parenthèse pour vous dire toute ma pensée.

Je reconnais bien volontiers, monsieur le garde des sceaux, qu'il arrive parfois qu'à la barre des tribunaux, dans des procès politiques, certains avocats oublient peut-être ce qui était la règle stricte de l'exercice de leur profession. (*Très bien ! à gauche.*)

Ils sont une minorité infime. Je ne veux jeter l'anathème à aucun barreau, mais je puis vous garantir qu'en province nous sommes très stricts sur le comportement des avocats dans les affaires politiques.

**M. Léon Messaud.** Très bien !

**M. Edouard Le Bellegou.** Si l'avocat doit, à la barre, défendre son client, et s'il partage — ce qui arrive souvent — ses opinions politiques, il doit présenter son action comme étant propre au client et non comme la défense d'une opinion qui lui serait personnelle. Il doit surtout se garder de toute action qui, de près ou de loin, pourrait être considérée comme une entrave au développement normal de la justice et, pour tout dire, comme une sorte de complicité vis-à-vis du client déféré à la justice. Je suis pleinement d'accord avec vous, sur ce point, monsieur le garde des sceaux, mais l'exception n'est pas la règle, et s'il est vrai que quelquefois on a eu à se plaindre de quelques avocats méconnaissant les règles strictes de leur profession, ce serait faire une singulière injure au barreau de notre pays de penser que, dans l'immense majorité des cas, les avocats, les conseils de l'ordre et les bâtonniers ne font pas preuve d'une scrupuleuse observance des règles de la profession. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Je considère que cette atteinte à nos droits est injustifiée et qu'elle est une injure pour la profession à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

Voici une autre préoccupation qui est la nôtre et qui fut celle de bien d'autres orateurs avant nous, non seulement dans cette assemblée, mais dans l'autre. Dans votre projet, monsieur le garde des sceaux, vous voulez entraîner des mineurs devant le tribunal spécial que vous vous proposez de créer. Permettez-moi, ainsi que mon collègue M. Marcilhac y a fait tout à l'heure, d'évoquer, non sans une certaine émotion, un souvenir extrêmement émouvant. Dans la ville de Toulon, où j'exerce ma

profession, le premier collaborateur qui a été fusillé en 1944 et que j'ai défendu était un jeune homme qui n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans. Il avait commis des fautes lourdes. Il avait revêtu l'uniforme de la milice, porté et exhibé des revolvers, menaçant un certain nombre d'habitants de la ville. Comme il était imprudent et vantard, il fut un des premiers à être arrêté. Il a été déféré à la cour de justice, juridiction d'exception. Malgré nos efforts, il fut condamné à mort. Par raison d'Etat, il n'a pas été gracié et je garderai toute ma vie devant mes yeux le spectacle de cet enfant, haché de douze balles au pied du peloton d'exécution, dont je n'avais pas pu arracher la grâce, alors que ceux qui avaient été ses inspirateurs, mais qui, plus habiles que lui, avaient pris la fuite et qui ont attendu pour se rendre ont comparu plus tard devant des juridictions devenues plus clémentes. Ainsi, l'un de ceux qui portaient la responsabilité de l'initiation de ce jeune homme à la collaboration a été ultérieurement acquitté et se trouve libre actuellement.

Mes souvenirs professionnels me permettent donc de vous demander d'être très prudents en ce qui concerne le jugement des mineurs. Les références exactes de l'affaire à laquelle je viens de faire allusion, monsieur le garde des sceaux, vous les trouverez très facilement.

Les mineurs ne doivent pas être jugés sans être entourés des garanties que la loi leur a données, devant la juridiction d'exception que vous vous proposez de créer, si le projet de loi est adopté. Ils doivent être traduits devant des juridictions spéciales, où toutes les précautions seront prises. Si, par malheur, les amendements que nous déposerons à ce sujet ne nous permettraient pas d'obtenir satisfaction pour les distraire de la poursuite, il faut au moins que, lorsque les juges sont appelés à délibérer sur le cas d'un mineur poursuivi avec des majeurs, que, par les questions posées, leur attention soit attirée sur cet état de minorité. En effet, nous avons connu des mineurs comparissant avec des majeurs et qui, par la gravité même de leur situation judiciaire, par la responsabilité qu'ils avaient encourue et même par leur attitude physique extérieure, prenaient dans le débat l'allure de principal inculpé. On avait ainsi besoin de faire effort pour se rendre compte qu'il s'agissait en réalité d'un homme qui n'avait pas dix-huit ans, mais qui, cependant, était pénalement responsable.

Car, si jusqu'à vingt et un ans on ne peut s'engager par un contrat de droit civil, à partir de dix-huit ans on peut se faire condamner à mort pour une erreur grave de jeunesse. Il ne faut jamais l'oublier lorsqu'il s'agit de juger des mineurs !

Il est donc indispensable, si nous ne parvenons pas à distraire les mineurs de la juridiction devant laquelle vous vous proposez de les traduire, que l'attention des juges soit nettement appelée sur leur état de minorité par des dispositions particulières et que, d'autre part, la pénalité soit toujours modérée et appliquée en fonction de leur minorité. En effet, un mineur n'est jamais *a priori* irréparable, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas de mineurs beaucoup plus dangereux que certains majeurs, je le reconnais.

Mais nous devons tenir compte, parce que nous avons un devoir social, devoir presque paternel vis-à-vis d'eux, de mettre tout en œuvre pour essayer de sauvegarder l'avenir des mineurs.

Par conséquent, la question de discernement, la question d'excuse à tirer de la majorité pénale doit, en tout état de cause, être soumise à l'approbation des juges.

Voici une dernière observation. Vous nous proposez par un article du projet de proclamer valables les décisions qui ont été prises par les tribunaux nommés par le pouvoir et dont l'annulation a été proclamée par le Conseil d'Etat. C'est une question extrêmement délicate car il n'entre pas dans nos vues de vouloir arriver à une solution qui puisse absoudre ceux qui ont porté sur les institutions républicaines une main criminelle. Mais, là, les principes l'emportent sur toute autre considération.

Je crois qu'il ne nous est pas possible de désavouer la courageuse décision qui a été prise par le Conseil d'Etat. Après tout, ce n'est pas notre faute, si, négligeant les possibilités que le droit ordinaire vous donnait, il vous a plu de nommer des tribunaux spéciaux et si ceux-ci ne vous ont pas donné satisfaction. Je ne vois pas pourquoi, aujourd'hui, vous viendriez demander au législateur, que vous n'avez pas questionné à l'époque, de valider ce que vous avez fait à ce moment-là. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Mais, quelles qu'en soient les conséquences, je dois vous dire qu'il s'agit pour nous d'une question de principe sur laquelle nous attirons l'attention du Sénat, car elle est particulièrement importante.

Voilà, mes chers collègues, sauf à revenir sur un certain nombre de points de détail qui alourdiraient mon exposé dans la discussion générale, l'essentiel de ce que je voulais vous dire sur le projet de loi dont vous êtes actuellement saisis.

Vous êtes le Sénat de la République, vous êtes encore le Sénat de la République (*Mouvements.*) et je pense qu'en dépit de tout vous avez le devoir de ne pas sombrer dans la facilité, mais au contraire de vous armer de courage. (*Très bien ! très bien !*)

En face d'un projet de loi qui ne satisferait pas vos consciences, je crois que vous manquerez à votre devoir d'élus si vous ne présentiez pas toutes les observations nécessaires.

Au surplus, l'Histoire remettra chaque chose à sa place et il est fort possible qu'un jour le fait de ne pas avoir écouté certains censeurs de bonne foi vaudra plus de critiques au pouvoir que celui d'entendre trop complaisamment les applaudissements de ses thuriféraires. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, à l'extrême gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Robert Bruyneel.

**M. Robert Bruyneel.** En abordant l'examen des projets de loi qui nous sont soumis, je me permettrai d'abord de déplorer les conditions insolites qui nous sont imposées pour un débat de cette importance.

Les deux projets de loi que nous étudions ont été, à l'issue de deux journées de discussion, votés par l'Assemblée nationale dans la nuit du 4 au 5 janvier. Réunie hier, notre commission des lois n'a disposé que d'une journée pour nommer son rapporteur, entendre ses explications et celles de M. le garde des sceaux et examiner les nombreux articles de ces deux projets et les graves questions de principe qu'ils posent.

Aujourd'hui même, intervient la discussion en séance publique, sans que la plupart de nos collègues aient eu la possibilité de prendre connaissance des rapports qui viennent de nous être distribués...

**M. Etienne Dailly et plusieurs sénateurs.** Très bien, très bien !

**M. Robert Bruyneel.** De plus, ces projets, que les commissions ministérielles compétentes — c'est M. le garde des sceaux qui nous l'a indiqué — ont mis près d'un an à élaborer, ont fait l'objet d'une déclaration d'urgence de la part du Gouvernement, en vertu de l'article 45 de la Constitution, ce qui limitera le temps de leur examen dans chaque assemblée et, naturellement, rendra beaucoup plus difficiles les possibilités d'accord entre les deux chambres. En l'occurrence, on confond urgence et précipitation et on ne laisse pas au Sénat, pourtant qualifié de « chambre de réflexion », le temps strictement nécessaire pour délibérer sur des problèmes qui méritent une particulière attention.

Ces remarques vous paraîtront sans doute d'autant plus motivées qu'il ne nous a pas échappé que ces projets n'ont pas reçu à l'Assemblée nationale la large adhésion qu'une réforme judiciaire de cette envergure nécessitait et que son adoption, malgré certaines crises de conscience, a provoqué en même temps une très forte opposition.

Nul ici ne conteste la nécessité de réprimer les atteintes à la sûreté de l'Etat. Même si celle-ci a été favorisée par le reniement de promesses solennelles et la mise en application d'une politique qui a provoqué de tragiques déchirements, la subversion intérieure, quelles que soient ses formes, doit être combattue énergiquement. Tous les régimes ont connu l'impérieuse nécessité de se justifier et d'assurer leur protection. Quelles que soient les causes de son instauration, un régime, et peut-être surtout s'il a été établi à la suite d'un complot, d'un coup d'Etat ou d'une révolution, a besoin de maintenir son autorité, de se préserver contre toutes les attaques et de veiller à sa sécurité.

Sous peine de succomber, il ne peut se permettre de laisser troubler l'ordre public et il lui appartient de réprimer les actes qui portent atteinte à sa sûreté et à son existence.

Un Etat n'est pas viable s'il n'organise pas sa défense contre les entreprises factieuses qui tentent de le renverser, et, à toutes les époques, la justice a connu un certain aspect politique. Pour qu'elle ne serve qu'à réprimer avec équité tous les crimes et les délits attentatoires à la sûreté de l'Etat et qu'elle évite les abus et les excès qui ont tristement illustré certaines périodes de notre histoire, il importe, selon l'excellente définition de Cauchy que la justice, en matière politique, satisfasse à deux conditions : l'une qui est « de maintenir intactes dans l'esprit des peuples les notions vraies de la justice, de ne pas laisser croire qu'il y ait une morale à l'usage de la vie privée et une autre à l'usage de la vie publique » ; l'autre qui est « de ne pas confondre non plus les règles de la justice et les droits de la guerre », de faire en sorte qu'on ne puisse pas dire qu'il y ait deux justices, l'une à l'usage des crimes privés, l'autre à l'usage des crimes publics.

Mais les difficultés ne sont pas négligeables lorsqu'il s'agit d'atteindre ce but et les opinions diffèrent fortement pour arrêter la meilleure procédure pénale et pour définir la plus équitable et la plus efficace juridiction.

Je ne contesterai pas — l'expérience l'a largement prouvé — qu'aucune juridiction n'approche de la perfection ; mais il me semble que les juridictions ordinaires ne méritent pas cet excès d'indignité dont on cherche à les accabler. Certes, il y a eu des défaillances. Je pense notamment à cette affaire des jurés de Nîmes, oubliés de leur devoir, qui ont refusé de siéger et dont on a fait largement état. Mais il ne faudrait pas généraliser et condamner une institution qui a rendu de grands services et qui, depuis sa fondation, a presque toujours fonctionné normalement.

On peut prétendre que l'arsenal judiciaire est suffisamment complet pour réprimer toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat et que, moyennant certaines réformes, il est possible d'éviter certains scandales, d'interdire certaines manœuvres dilatoires et de rendre une justice impartiale et sereine.

Aussi, je ne cacherai pas que je professe une vive prévention à l'égard des juridictions d'exception car, au cours de notre histoire, trop d'entre elles ont été créées pour condamner au nom de la raison d'Etat et non pour juger objectivement. Qu'on le veuille ou non, elles restent plus ou moins entachées de suspicion.

S'il est indispensable de réprimer les menées factieuses, il est non moins nécessaire de préserver les droits fondamentaux de l'homme, d'interdire toute possibilité de confusion des pouvoirs et d'éviter enfin que l'on confonde l'opposition légale et démocratique à un régime avec la subversion.

A-t-on songé, en créant une cour spéciale permanente, dans les conditions qui nous sont proposées, à l'arme redoutable que l'on risque de mettre, dans un avenir plus ou moins éloigné, à la disposition d'un Gouvernement qui n'aurait pas vos scrupules et la rigidité de vos principes, monsieur le garde des sceaux, et qui, dédaigneux des règles démocratiques, pourrait être tenté de l'utiliser contre ses adversaires politiques ? Quelles que soient l'indépendance et l'impartialité des magistrats, auxquels je rends hommage, il m'apparaît qu'il existe un danger possible de pression sur une cour spéciale chargée de juger les crimes et délits d'atteinte à la sûreté de l'Etat, pendant une durée illimitée, car elle sera actionnée par le pouvoir exécutif, qui nommera ses membres, magistrats et officiers pour une période de deux ans renouvelable et qui veut leur attribuer des indemnités particulières dont l'importance n'est pas définie, sans préjudice de tous autres avantages de carrière et de distinctions honorifiques.

Même si de telles interventions ne devaient jamais avoir lieu ou si elles devaient rester sans effet — ce que je crois volontiers — l'administration d'une saine justice exige que l'on prenne toutes les précautions afin que ceux qui seront reconnus innocents après de dures épreuves ne puissent pas être suspectés d'avoir bénéficié d'indulgences excessives, et que ceux qui seront déclarés coupables ne puissent pas crier à l'arbitraire.

Je ne veux pas prolonger cette discussion générale, me réservant d'intervenir au besoin sur certains articles. Mais à mon tour, et brièvement, je veux attirer votre attention sur une détestable pratique policière, désignée sous une expression non moins détestable, la garde à vue, que les textes qui nous sont soumis tendent à légitimer et à perpétuer.

Sous prétexte d'efficacité et de protection du secret de l'enquête, on maintient un régime inhumain qui est la négation du principe fondamental de *l'habeas corpus*. Pendant dix jours, quinze jours en cas de déclaration de l'état d'urgence, un prévenu qui est réputé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, demeurera sans contact extérieur, sans soutien familial, sans l'assistance d'un défenseur, sans même le réconfort de sa religion. Il sera soumis par les officiers de police judiciaire à toutes sortes d'interrogatoires, de pressions morales, voire de menaces, hors la présence d'un juge qui constitue sa seule garantie.

On cherche à obtenir des aveux qui peuvent être utiles. Je n'en disconviens pas. Mais seul le juge d'instruction devrait les recueillir en présence d'un avocat ; car les aveux qui sont extorqués dans les conditions que je viens de définir ne sont pas toujours exacts et dans la plupart des cas sont rétractés à l'audience. Même si ces procédés ne sont pas accompagnés de sévices corporels ce qui n'est pas toujours vrai, hélas ! par suite de l'enfermement des enquêteurs, cela nous ramène aux pratiques tristement célèbres de l'inquisition, à des pratiques qui sont indignes d'un pays civilisé. Si par suite de dures circonstances, cette garde à vue a été légalisée, elle ne peut, pour l'honneur de notre société, se prolonger indéfiniment.

Vous comprendrez, monsieur le garde des sceaux, que je n'aie pas pour vos projets un préjugé très favorable. Néanmoins,

la commission des lois à laquelle j'appartiens les a considérablement améliorés et d'autres amendements présentés en séance viendront parfaire ce travail. Le vote d'un certain nombre de mes amis dépendra de l'adoption des plus importants de ces amendements et surtout de l'accueil que vous leur ferez ; car de cet accueil dépendra la décision finale de l'Assemblée nationale qui, aux termes de la Constitution, statuera définitivement.

Enfin, je tiens à rappeler que si la répression des menées subversives est nécessaire, le pardon qui ramène l'apaisement ne l'est pas moins et que la vraie grandeur exige la clémence. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Mesdames, messieurs, avec ces deux projets de loi soumis par le Gouvernement à une discussion accélérée devant le Parlement dès ce début de 1963, ce sont de bien singulières étrennes que le pouvoir personnel offre au pays, des étrennes bien symboliques qui mettent en relief les véritables intentions du pouvoir, en contradiction avec ses proclamations lénitives.

Rien ne serait plus urgent que de faire du social afin de faire échec à l'opposition et de stériliser ses sources, ont clamé, il y a peu, les augures du pouvoir personnel.

Ce ne sont que des proclamations ! En réalité, le premier acte du pouvoir, au début de cette législature, c'est l'installation d'une juridiction politique — d'autres orateurs, avant moi, l'ont expressément affirmé — d'une juridiction d'exception permanente. C'est cela qui le préoccupe au premier chef, dans le dessein d'institutionnaliser la raison d'Etat. Pour ce système gaulliste, basé sur l'exploitation renforcée du peuple, des travailleurs, par les grandes sociétés capitalistes, les satisfactions sociales constituent, bien entendu, le cadet des soucis. Le Gouvernement estime, en conséquence, préférable de donner priorité à la création de moyens de répression pour tenter de briser l'opposition croissante des travailleurs et l'opposition républicaine qui ne manqueront pas de se développer dans les jours qui viennent.

Ces deux projets de loi portant création, l'un d'une juridiction spéciale dite Cour de sûreté de l'Etat, l'autre parallèle, tendant à modifier le code de procédure pénale dans certaines de ses dispositions relatives à la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, s'inscrivent dans cette optique du pouvoir : répression d'abord et d'urgence.

Ces projets marquent une nouvelle et importante étape dans l'offensive du pouvoir gaulliste contre les libertés individuelles et les droits de l'homme. Ils marquent aussi une régression importante de la justice démocratique et libérale qui a procédé d'une évolution intéressante durant un siècle.

Nul par conséquent ne peut s'y méprendre et encore moins les juristes de notre assemblée. Ceux-ci pourront expliquer — et ils l'ont déjà fait — que des juridictions exceptionnelles peuvent se concevoir dans une période troublée et exceptionnelle. Mais de telles juridictions ne se justifient pas dans une période normale, du moins pour un Etat démocratique.

Pour tenter de justifier l'urgence insolite de la discussion de ces textes au cours de cette session extraordinaire d'une part, et d'autre part, leur contenu présenté abusivement comme une innovation juridique alors qu'il constitue un recul d'un siècle de notre droit, le Gouvernement les a placés dans un contexte général de résurrection des dangers du banditisme de l'O. A. S. et d'une renaissance de l'activité de cette organisation factieuse.

Le ministre de la police fait journellement des déclarations sur la multiplication des hold-up qui seraient l'œuvre, pour une grande part, des anciens membres des réseaux O. A. S. d'Algérie. Il y a là, sans doute, une part de vérité. Le ministre de l'information, lui, insiste sur le fait que la vie du chef de l'Etat serait de nouveau en danger. Ainsi, les dangers seraient subitement redevenus pressants alors qu'il y a peu de temps, dans son message à l'Assemblée nationale, le Président de la République, qui doit bien être informé de ces questions, affirmait que « les complots criminels qui visaient à la subversion se sont tour à tour effondrés ».

En fait, il ressort de tout cela qu'à chaque moment de son règne, le pouvoir personnel, pour les besoins de sa politique, utilise des paroles et des armes différentes afin de mettre l'opinion publique en condition. Aujourd'hui, c'est le chantage au danger O. A. S. renaissant. Il est vrai que les hold-up sont plus nombreux que jamais et l'on ne peut s'étonner que ce fait soit en relation avec la venue de factieux d'Algérie dans la métropole. Il est sans doute malheureusement vrai que des vestiges de l'association factieuse songent encore à commettre des attentats mais, en réalité, tout cela relève de la police, et aussi de son épuration, car personne n'ignore les complaisances, sinon les liens, de certains de ses membres avec l'O. A. S. y compris, comme ce fut le cas, dans le propre ministère de M. Frey.

Aussi, quand le pouvoir agite à nouveau le prétexte de la répression nécessaire et exorbitante du droit commun pour lutter contre les bandes factieuses, nous disons, nous, communistes, que la police a tous les moyens, et même plus de moyens qu'il ne lui en faut, pour les mettre hors d'état de nuire.

Quant aux juridictions d'exception instituées par l'actuel pouvoir et destinées à juger les coupables, nous savons ce qu'il faut en penser. L'expérience est là. Chaque fois, ou presque, qu'une juridiction d'exception a condamné un dirigeant factieux, c'est le pouvoir lui-même qui s'est empressé d'intervenir pour le gracier ou pour réduire sa peine, ou encore pour l'installer dans une résidence dorée, afin que « les serviettes ne soient pas mêlées aux torchons ».

Dans ces conditions, on comprend que les juges de ces tribunaux ne veulent pas être plus royalistes que le roi lui-même et que l'on ait pu assister à de scandaleuses indulgences.

De telle sorte que l'on peut dire que si les complots, les activités factieuses ont été voués à l'échec, ce n'est pas grâce aux tribunaux d'exception institués depuis l'avènement du gaulisme, mais grâce à l'action des masses populaires contre lesquelles le pouvoir n'a cependant pas hésité à laisser ses brigades spéciales, ouvrir le feu, monsieur le garde des sceaux (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous n'oublions pas les neuf morts parisiens d'un certain soir de février 1962.

Nous considérons qu'il n'est nul besoin de tribunaux d'exception pour juger les crimes des factieux ou des plastiqueurs. C'est au peuple ou à ses représentants qu'il faut faire appel pour les réprimer soit par l'intermédiaire des tribunaux réguliers, les cours d'assises, comme le rappelait très judicieusement notre collègue M. Le Bellegou tout à l'heure, soit en saisissant la Haute Cour de justice pour quelques cas particuliers.

Au lieu de cela, et parce que le pouvoir personnel n'a nulle confiance dans le peuple ou dans ses représentants, il nous demande de dessaisir les juridictions traditionnelles compétentes et particulièrement les cours d'assises au bénéfice d'un tribunal qui sera le sien, une cour de sûreté de l'Etat. Cette cour de sûreté de l'Etat — qui peut en douter ? — sera une juridiction étroitement dépendante du pouvoir qui en aura spécialement choisi les juges, civils ou militaires, sans contrôle, étant donné que l'avis qui sera demandé au conseil supérieur de la magistrature ne pourra être une garantie, puisque cet avis pourra ne pas être conforme.

Au surplus, c'est le ministre de la justice qui seul pourra ordonner les poursuites au nom du Gouvernement et, par décret, ordonner la mise en accusation de l'inculpé devant la cour de sûreté. Ainsi donc, il apparaît que jamais la règle traditionnelle de séparation des pouvoirs dans un système républicain n'aura été tournée avec autant de désinvolture par le pouvoir exécutif qui disposera du pouvoir judiciaire dans le domaine politique, celui qui l'intéresse au premier chef, et de la réalité, nous le savons tous ici, du pouvoir législatif.

Non, la cour de sûreté de l'Etat que l'on nous propose d'instituer par les textes soumis à notre discussion ne vise pas les débris de l'organisation factieuse pour laquelle M. Pompidou a d'ailleurs parlé récemment d'amnistie. Elle a de tout autres buts. Elle est essentiellement dirigée contre l'opposition démocratique, contre l'action des travailleurs ouvriers, paysans. Elle constituera un danger des plus sérieux pour ce qui peut encore subsister des libertés.

L'énumération, dans l'article premier du projet gouvernemental, par référence à l'article 698, des délits et des crimes connexes qui ressortiront de la compétence de la cour de sûreté de l'Etat confirme parfaitement que le pouvoir veut briser toute opposition politique. Comme l'exposé des motifs relatifs aux techniques de la guerre subversive et aux organisations d'autant plus dangereuses que leurs ramifications sont plus étendues, le texte de l'Assemblée nationale, attribuant à la cour de sûreté compétence à l'égard des crimes et délits qui sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat, montre parfaitement l'économie de ces projets. Toute action individuelle ou collective en vue de modifier l'actuel système sera considérée comme attentatoire à l'autorité de l'Etat et tombera sous le coup de cette juridiction d'exception permanente, alors que c'est bien le droit de chaque citoyen d'exprimer son opinion et d'agir pour que celle-ci triomphe.

Ceux qui proposent de telles dispositions ont eu moins de scrupules à l'égard de l'autorité de l'Etat en 1958. Au pouvoir aujourd'hui, ils veulent bien tolérer une opposition à la condition que celle-ci soit sage, qu'elle s'accorde au régime de pouvoir personnel à perpétuité. Nous touchons là aux véritables motifs de ces deux projets de loi. C'est entre autres une des raisons de fond de notre hostilité à ces textes.

Ces deux projets, qui ont fait l'objet des cogitations d'une commission interministérielle durant près d'un an, et que l'on nous demande de voter maintenant de toute urgence, en quarante-huit heures, comportaient un certain nombre de dispositions qui ont suscité à l'Assemblée nationale de sérieuses réserves et je dirai même des cas de conscience de la part de députés cependant inconditionnels. C'est ainsi que la garde à vue, initialement fixée à quinze jours, a été ramenée à dix jours et que l'article 33 du projet relatif à la cour de sûreté de l'Etat concernant les avocats a été modifiée. Il eût été scandaleux en effet, comme l'a fort justement fait remarquer M. Mitterrand, qu'un avocat, surtout devant une juridiction de cette importance, de cette gravité, puisse être arraché du banc de la défense et se voir retirer la possibilité d'assurer sa tâche jusqu'au bout, c'est-à-dire de défendre la vie et l'honneur de l'accusé.

Mais il faut bien dire que les quelques modifications de détail apportées par l'Assemblée nationale n'en changent ni le fond ni les dispositions arbitraires essentielles. La garde à vue qui, dans son principe même, est profondément immorale, comme l'a souligné encore hier maître Garçon à la radio, a été maintenue à dix jours au lieu de quarante-huit heures. Et cela en contradiction, comme on l'a rappelé tout à l'heure, avec la convention européenne des droits de l'homme et des libertés qui a été signée par la France, laquelle convention prescrit que « toute personne arrêtée ou détenue soit conduite immédiatement devant le juge ». Quand on sait les moyens parfois utilisés par la police pour obtenir des aveux, quand on considère que les adolescents de 16 ans peuvent lui être livrés pendant dix jours et rester pendant tout ce temps au secret sans le secours d'un défenseur, n'y a-t-il pas lieu, pour des hommes de cœur, pour des démocrates, d'être spécialement alarmés ?

Sous prétexte de maintenir l'unité de juridiction, ces adolescents de 16 à 18 ans, inculpés d'atteintes à la sûreté de l'Etat, qui étaient alors passibles de la Cour d'assises, seront traduits devant la Cour de sûreté. Même si un juge des enfants doit siéger au sein du tribunal, n'est-ce pas là une disposition répressive inacceptable pour quiconque comprend les sentiments de la jeunesse qui peuvent la porter à des actes insuffisamment raisonnés.

Bien d'autres dispositions demeurent sur lesquelles je n'insiste pas, étant donné que celles-ci forment un tout auquel le groupe communiste est résolument hostile. Dans le débat qui va s'instituer sur ces textes, comme nous l'avons fait en commission des lois, nous présenterons des amendements et nous voterons tous ceux qui tendront à limiter les conséquences de ces lois rétrogrades, grosses de danger pour les libertés publiques individuelles et dont chacun sait quel émoi elles suscitent dans l'opinion républicaine du pays.

Cela étant dit, nous considérons que la marge reste grande du vote de ces projets à leur application et de la création de cette cour de sûreté à son installation. Il dépend des démocrates de faire que cette nouvelle machine de guerre contre les libertés ne puisse jouer le rôle qui lui est dévolu et que cet arsenal répressif, ce carcan judiciaire que l'on veut imposer aux citoyens aille rejoindre dans je ne sais quel musée tant d'autres vieilleries dépassées par notre temps. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Boulanger.

**M. Georges Boulanger.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire et du centre démocratique est conscient de l'importance des deux textes qui sont soumis à notre approbation. L'équilibre d'un pays, la paix et la prospérité de ses citoyens suppose que l'autorité de l'Etat soit à l'abri des troubles et des entreprises de subversion dont souffre la France depuis 1958. Certes, les citoyens et les groupes organisés de citoyens ont le droit, dans un régime démocratique, de s'opposer, par des voies légales, aux positions du pouvoir. Ces citoyens et ces groupes de citoyens ont le droit, par les voies constitutionnelles et légales, d'entendre modifier les institutions du pays, mais la limite de ce droit est la légalité des moyens employés.

L'Etat a le droit et le devoir de se protéger contre les entreprises de subversion, les complots et le terrorisme dont nous avons connu trop d'exemples depuis plusieurs années, et si je voulais être précis, je dirais depuis 1958.

L'Etat est en principe un bien pour le citoyen. Assurer la sûreté de l'Etat est assurer le bien public. Mon groupe, conscient de ces principes, voudrait voter deux textes qui devraient avoir comme fin de garantir la paix civile. Mais si l'Etat est en principe un bien pour l'individu, nous pensons aussi que l'Etat ne conserve cette nature bénéfique que si les moyens de gouverner restent dans les limites du respect de la personne humaine. Mon groupe et moi-même sommes très

inquiets, à l'étude des textes qui nous sont soumis, de ne pas y trouver les éléments du respect des personnes.

Le respect des personnes suppose que le pouvoir exécutif ne soit pas le seul juge de la limite entre les atteintes à la sûreté de l'Etat et l'opposition légitime mais parfois gênante à un gouvernement. Et si je voulais me souvenir des propos que j'ai tenus il y a quelques années à cette tribune, je rappellerais que, devant des barricades que les paysans avaient placées sur nos routes, je disais que faute qu'aient été écoutés leurs parlementaires, ils n'avaient plus que ce moyen-là pour se défendre.

Eh bien ! par ce texte, il vous appartiendra, monsieur le ministre, de juger si une telle atteinte à la circulation routière, si de tels attroupements sont de la subversion ou s'il ne s'agit pas plutôt d'un acte de défense qui reste dans les limites de la loi.

Or, vous serez le seul juge et cela est dangereux. J'ai pris cet exemple ; j'aurais pu en citer bien d'autres.

Nous voyons avec une très douloureuse inquiétude entrer dans le droit de notre pays de liberté cette garde à vue qui, pendant dix jours, va laisser en tête à tête, sans avocat, le policier et l'individu, coupable peut-être, innocent peut-être. Imaginez l'innocent, l'humble qui ne connaît rien du droit, qui ne connaît rien de ses droits et de ses devoirs. Quelle torture morale, en imaginant que jamais n'interviennent de mauvais traitements ! Mais ce qui est vrai de l'adulte sera encore plus grave pour l'adolescent. Imaginez son désarroi pendant ces dix jours. Imaginez ce déséquilibre des forces entre ce gamin de seize ans et ce policier conscient de ses droits et seul en face de lui.

Monsieur le garde des sceaux, vous pensez au coupable ; laissez-moi songer à l'innocent qui peut se trouver dans cette situation. L'absence de tout lien avec sa famille, l'absence d'avocat me semblent humainement intolérables.

Si les règles de la garde à vue me semblent dangereuses pour l'individu, je crains que l'indépendance de la magistrature à l'égard du pouvoir ne soit pas suffisamment sauvegardée pour que les droits des personnes y trouvent leur compte. Des juges nommés pour deux ans — vous vouliez un an, monsieur le garde des sceaux — est-ce suffisant ? Quel est le but de cette instabilité ? N'avons-nous pas appris, de tout temps, que l'inamovibilité des juges est pourtant la garantie de leur indépendance ? Pourquoi ces indemnités particulières au profit de ces juges ? Je voudrais comprendre. La fonction publique ne prévoit-elle pas des indemnités normales pour les fonctionnaires en déplacement ?

Mes chers collègues, l'Etat a le droit de se défendre contre la subversion. Nous, sénateurs, nous devons l'y aider, dans le respect de la personne humaine. Le Sénat doit profondément améliorer ce texte dans ce sens de la défense de l'individu. Le Gouvernement, je l'espère, acceptera un bon nombre de ces améliorations. Mon groupe, à l'issue de ces débats, jugera si le texte est suffisamment amendé, suffisamment amélioré pour que l'équilibre soit établi entre les droits de l'Etat et les droits de la personne humaine. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, c'est un problème éternel qui vous est posé, disait l'un des orateurs qui sont intervenus dans ce débat. Il se demandait ensuite pourquoi nous lui proposons des solutions nouvelles.

S'il est bien vrai qu'un problème de répression des crimes et des délits dirigés contre la sûreté de l'Etat est aussi vieux que l'Etat lui-même, on ne saurait cependant négliger qu'à l'époque moderne la subversion intérieure, de même que les entreprises étrangères dirigées contre l'Etat, ont pris des caractères fondamentaux nouveaux.

On évoquait tout à l'heure le XIX<sup>e</sup> siècle, mais grande est la différence entre les événements qui l'ont troublé et ceux qui troublent notre temps. Certes, il y a eu au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, en particulier sous le régime de Juillet et sous le Second Empire, un bon nombre d'attentats manqués contre Louis-Philippe ou Napoléon III — faits que d'ailleurs la tradition du droit pénal classique n'a jamais considérés comme des infractions politiques mais comme des infractions de droit commun — c'est ce que devait décider encore la Cour de cassation en 1932 dans l'affaire Gorguloff — mais, pour le surplus, nous étions en présence d'entreprises de subversion dont je dirai, sans que l'adjectif prenne dans ma bouche aucun caractère péjoratif, qu'elles avaient un caractère romantique.

Aujourd'hui, les choses ont profondément changé : la subversion intérieure, comme la guerre étrangère, a pris un caractère total ; alors qu'hier cette subversion, comme la guerre, respec-

taient en quelque sorte la distinction entre combattants et non-combattants, aujourd'hui l'un de ses moyens préférés consiste dans l'emploi du terrorisme, c'est-à-dire qu'elle s'attaque à des personnes et à des choses qui ne sont aucunement intéressées dans le débat dans un seul but d'intimidation.

Cette subversion n'est plus comme celle du XIX<sup>e</sup> siècle, comme celle de la monarchie de Juillet à l'époque du début des chemins de fer, elle emploie des moyens de transport rapides, elle met en œuvre les techniques modernes de transmission, elle utilise les appareils de radio, elle passe et repasse à travers les frontières et il importe d'adapter à la répression d'agissements si dangereux contre l'Etat des moyens appropriés.

Or, il est une constatation que le passé comme l'histoire contemporaine, et la plus récente, révèlent, c'est l'inadaptation des solutions traditionnelles à ce problème.

On nous a dit devant l'Assemblée nationale, et l'on m'a répété ici, que nous n'avions qu'à recourir à l'un ou à l'autre de ces deux procédés, soit le recours à la cour d'assises, soit le recours à une Haute Cour de justice.

Or, s'agissant de la cour d'assises, dont je n'entends pas faire du haut de cette tribune d'une façon générale le procès, quelques observations doivent tout de même être présentées.

J'ai été quelque peu surpris tout à l'heure d'entendre une certaine voix faire son éloge du haut de cette tribune. On ne saurait dire que cette juridiction ait toujours, dans des affaires où se mêlait une certaine coloration politique, rendu une juste justice. Je suis tout de même obligé de rappeler que c'est par une cour d'assises que l'assassin de Jaurès a été acquitté ! S'agit-il de la période récente ?

**M. Antoine Courrière.** Et le procès des barricades ?

**M. le garde des sceaux.** On a rappelé tout à l'heure quelles difficultés nous avons rencontrées dans certaines affaires et même à quelle impossibilité nous nous sommes heurtés pour constituer un jury, qui avait été au préalable intimidé et terrorisé.

Enfin, n'est-ce pas une constatation de l'histoire que, tout en affirmant théoriquement la compétence des tribunaux ordinaires, à toutes les époques troublées, finalement, par un moyen ou par un autre, on les a dessaisis. Fallait-il donc les dessaisir au profit d'une Haute Cour de justice ? C'est ce que certains ont proposé, mais c'est une solution que le Gouvernement n'a pas cru devoir retenir parce qu'elle lui a paru se heurter à des inconvénients pratiques autant qu'à des objections théoriques.

Elle se heurte tout d'abord à des inconvénients pratiques car, s'il est à la rigueur possible de soumettre à une Haute Cour composée de parlementaires quelques accusés isolés, il est bien évident que l'on ne peut pas envisager de soumettre à une pareille juridiction, si juridiction il y a, des centaines ou des milliers d'accusés, situation dans laquelle nous nous trouvons placés à l'heure présente.

Cette solution, du point de vue théorique, n'était pas sans appeler de nombreuses critiques car les législateurs que vous êtes ont pour destination de voter des lois et de contrôler le Gouvernement mais la fonction juridictionnelle ne leur est pas normalement dévolue.

C'est donc vers une solution différente que le Gouvernement s'est orienté et c'est cette solution que consacrent les deux projets de loi qui sont soumis à vos délibérations.

Ces deux projets de loi ne sont pas qu'une inspiration essentiellement nouvelle. Ils sont, au contraire, dans la ligne d'une évolution dont la première étape a été marquée par un texte qui, sans doute, ne sera pas récusé dans cette assemblée puisqu'il date de la III<sup>e</sup> République et qu'il s'agit d'un décret-loi de 1939. C'est, en effet, par un de ces textes que compétence normale a été attribuée pour connaître des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat aux tribunaux militaires permanents devenus depuis lors tribunaux permanents des forces armées.

Lorsqu'en 1960 une ordonnance a consacré dans la loi les propositions qu'avaient élaborées une commission dirigée, présidée et animée par M. le premier président de la cour de cassation et, dans les livres II et III du code pénal, a refondu toute la matière des infractions contre la sûreté de l'Etat en estompant la différence ancienne entre crimes dirigés contre la sûreté extérieure et contre la sûreté intérieure de l'Etat, elle a accordé compétence, en temps de guerre, pour connaître de l'ensemble de ces infractions, aux tribunaux permanents des forces armées.

Restait donc à déterminer la juridiction compétente à l'égard d'une partie des infractions pour le temps de paix et c'est dans ces conditions que le problème s'est posé devant nous et qu'a été proposé d'instituer cette cour de sûreté de l'Etat. Cette dernière a été, au cours de ce débat, l'objet de diverses critiques et, pour la juger d'une façon équitable, il convient de

revenir, au moins brièvement — j'y reviendrai plus longuement à propos des amendements — sur sa composition, sur sa compétence et sur la procédure qui est prévue devant elle.

S'agit-il de la composition ? Je comprends mal les reproches qui ont été adressés au projet de loi car, par rapport au décret de 1939 et à l'ordonnance de 1960, il fait une place plus importante aux magistrats civils empruntés au degré le plus élevé de la hiérarchie judiciaire que celle qu'ils ont dans la juridiction militaire permanente des forces armées.

A cet égard, je ne peux que regretter certaine appréhension de mon éminent prédécesseur, M. Emile Hugues — dont je veux croire qu'elle a dépassé la pensée de son auteur s'agissant d'un homme dont nous connaissons la modération — qui a paru redouter quelques défauts d'indépendance de la part des magistrats de l'ordre judiciaire, car cette magistrature, il la connaît encore mieux que moi.

A propos de la composition de cette juridiction, on a en effet soulevé tout à l'heure le problème de savoir si son indépendance serait suffisamment garantie étant donné que les magistrats qui y siègeraient ne seraient nommés que pour une période de deux années renouvelable. Je tiens à dire tout d'abord que leur inamovibilité n'est nullement en cause, qu'elle est hors de discussion et les magistrats qui seront affectés pour un temps à la cour de sûreté de l'Etat ne cesseront pas d'appartenir pour autant à la juridiction à laquelle ils ont été empruntés.

On a tout à l'heure demandé pourquoi le Conseil supérieur de la magistrature donnerait seulement un avis sur leur nomination. La règle nous a été imposée par le texte constitutionnel qui définit la mission du Conseil supérieur de la magistrature ; le texte lui donne pouvoir de proposition pour les nominations à la Cour de cassation ou aux fonctions de Premier président de Cour d'appel, mais il dispose que, dans tout autre cas, le Conseil supérieur a pour mission d'émettre un avis sur les propositions du garde des sceaux.

Pourquoi ce délai de deux ans ? Deux raisons l'expliquent. La première, c'est que dans cette juridiction il a été prévu de faire siéger à la fois des civils et des militaires — ce qui se conçoit, étant donné qu'aujourd'hui la frontière entre les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat et les crimes contre sa sûreté extérieure est devenue extrêmement ténue et qu'en matière de trahison et d'espionnage, notamment, il a toujours été d'usage d'associer les militaires à la répression, ceux-ci possédant dans une telle matière une technicité particulière (*Sourires à gauche*), je veux dire en ce qui concerne la répression, bien entendu (*Nouveaux sourires*), qu'il est impossible de prévoir, en raison de certains impératifs de carrière, l'affectation d'officiers généraux ou supérieurs pendant une très longue durée dans des tâches juridictionnelles et qu'il a donc paru difficile d'instituer une durée distincte pour les membres civils et pour les membres militaires de cette juridiction.

J'ajouterai que si, en période normale, de telles fonctions juridictionnelles n'imposent pas une fatigue morale et nerveuse exceptionnelle aux hommes qui les exercent, il faut mesurer quel courage il a fallu à des magistrats, auxquels je tiens à rendre hommage du haut de cette tribune, au cours des dernières années, pour faire tout leur devoir alors qu'ils étaient accablés eux-mêmes, leurs femmes et leurs enfants, de lettres de menaces et que beaucoup ont souffert sinon dans leur personne, au moins dans leurs biens. (*Applaudissements au centre droit.*)

Au demeurant, une désignation *ad tempus* est-elle contraire à l'indépendance ? L'indépendance ne tient pas à la durée des fonctions, elle tient au caractère des hommes. Ai-je besoin de rappeler devant une assemblée qui comprend tant de juristes, que les juges d'instruction sont désignés pour l'instruction pendant une durée de trois ans et qu'ils sont parfaitement indépendants, que les magistrats qui président les tribunaux permanents des forces armées sont désignés pour une année et qu'ils ne sont pas moins indépendants pour autant et que les magistrats qui composent les cours d'assises ne sont même pas désignés pour une année, mais pour une seule session ?

Quant à la compétence de la cour de sûreté de l'Etat, il a fallu encore, quand il s'est agi de la définir, la déterminer en fonction des formes de la criminalité qu'elle devra réprimer. Comme je l'ai dit au commencement de mon propos, la subversion, aujourd'hui, ne s'exprime plus seulement sous la forme de délits intrinsèquement dirigés contre la sûreté de l'Etat, mais elle emprunte aussi d'autres formes extrêmement nombreuses. Elle se manifeste notamment par des violences contre des personnes et par des actes contre les biens. A côté des crimes par nature contre la sûreté de l'Etat, un grand nombre de faits constituent des crimes contre la sûreté de l'Etat par destination. Le texte que nous avons soumis au Parlement les comprend, les uns et les autres, dans la cour de sûreté de l'Etat.

A ce propos, je tiens à présenter une remarque en réponse à certaines critiques qui m'ont paru procéder d'une lecture un peu hâtive des textes. On a dit du haut de cette tribune que

la compétence de la juridiction dont il s'agit serait à la discrétion du ministre de la justice. C'est là, mesdames, messieurs, une erreur et même exactement le contraire de ce que nous avons voulu et écrit. C'est là — j'y reviendrai tout à l'heure — sans doute l'une des innovations libérales les plus importantes du projet de loi qui vous est soumis, car tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et pendant les quarante premières années de ce siècle, comme à l'époque contemporaine, nous avons généralement vu coexister deux ordres de juridictions compétents pour connaître des infractions contre la sûreté de l'Etat : d'une part, les tribunaux ordinaires — cour d'assises et tribunaux correctionnels — conservaient une compétence de principe ; d'autre part, existaient les juridictions exceptionnelles, soit permanentes comme la cour de justice des lois constitutionnelles de 1875, soit temporaires comme le tribunal militaire qui fonctionne actuellement, juridictions exceptionnelles ayant une compétence concurrente de celle des tribunaux ordinaires et qui ne peuvent être saisies que par le Gouvernement qui prend un décret de saisine, lequel, simultanément et nécessairement, dessaisit la juridiction ordinaire.

De telle sorte qu'en vertu de cette tradition qui n'est pas, je le pense, un modèle de libéralisme imitable, le Gouvernement est maître de renvoyer l'affaire, de la laisser venir devant la juridiction ordinaire ou, au contraire, de la renvoyer devant une juridiction d'exception.

Or, c'est précisément l'un des objets du projet de loi en discussion que de retirer ce pouvoir au Gouvernement, car la cour de sûreté de l'Etat aura une compétence exclusive de toute autre.

Si le texte fait apparaître le ministre de la justice ou même fait intervenir un décret du chef de l'Etat, ces actes ne sont en aucune manière attributifs de compétence. Cet ordre initial du garde des sceaux donné au procureur général n'est que l'expression du pouvoir hiérarchique qui lui appartient et qu'il exerce normalement, comme tous ses prédécesseurs l'ont exercé.

Il n'y a rien d'anormal à ce que le ministre de la justice, supérieur du ministère public, adresse des instructions à ses procureurs généraux, que ceux-ci ont l'obligation d'exécuter dans leurs actes écrits, conservant à l'audience la liberté de parole qui est traditionnelle et qu'aucune des dispositions du texte en discussion ne fait disparaître.

A la vérité, la critique la plus importante qui ait été dirigée contre le projet de loi à propos de la compétence concerne la disposition qui permet à la cour de sûreté de l'Etat de connaître des crimes commis par des mineurs. J'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure plus à loisir lorsque le Sénat statuera sur l'article 699 nouveau du code de procédure pénale mais je veux au moins, à ce point de mon exposé, indiquer clairement que s'il nous a paru nécessaire, dans des affaires de ce genre, de ne pas diviser les poursuites pour des raisons qui sont évidentes, le texte que nous proposons est uniquement un texte de compétence et de procédure.

Le projet, dans l'état où il vous est parvenu de l'Assemblée nationale, dit de la manière la plus claire que les règles de fond sont celles qui sont normalement applicables aux mineurs selon l'ordonnance du 2 février 1945, c'est-à-dire essentiellement que la cour, au lieu de prononcer une peine, aura la faculté de n'ordonner à son égard qu'une mesure de rééducation. Si elle décidait néanmoins d'appliquer une peine comme peuvent le faire les juridictions de mineurs, dans ce cas les règles actuelles de l'excuse atténuante de minorité seraient appliquées.

Quant à la procédure devant la cour de sûreté de l'Etat, ce qui a été le plus critiqué, ce sont les dispositions sur la garde à vue. Hélas ! l'expérience des dernières années a été telle que les nécessités de la répression ont contraint le législateur à augmenter successivement la durée de la garde à vue, non pas d'ailleurs — c'est une erreur contre laquelle je m'élève — que cette mesure soit inspirée par la recherche éperdue de l'aveu. L'utilité principale de la garde à vue, je dirai même l'utilité presque exclusive, c'est la préservation du secret. Le maintien rigoureux du secret est indispensable pour des raisons que le Sénat conçoit.

*Au centre.* Pas du tout !

**M. le garde des sceaux.** Nous ne sommes pas en présence, en des affaires de ce genre, d'un crime commis par deux ou trois individus qui n'a aucun rapport avec d'autres agissements criminels commis sur d'autres points du territoire. Dans toutes les affaires que nous avons eu à connaître au cours de ces dernières années, nous étions en présence de faits qui s'inséraient dans une vaste entreprise subversive qui comportait un certain nombre de ramifications, de telle sorte que généralement l'arrestation d'un individu faisait découvrir tel autre fait que nous ne connaissions pas encore et qui permettait de procéder à d'autres arrestations, de déclencher en quelque sorte un processus de réactions en chaîne. Or, il est indispensable, si vous

voulez que la répression conserve une certaine utilité, que pendant une première période le secret le plus complet soit gardé sur les premières investigations policières. C'est là la raison fondamentale et nécessaire de cette garde à vue prolongée. (*Mouvements divers.*)

Il vous est permis d'avoir une opinion différente de la mienne. Celle que je vous apporte résulte d'une expérience de huit mois.

*Un sénateur au centre.* Eh bien !

**M. le garde des sceaux.** Cela dit il importe d'observer que la garde à vue telle qu'elle est organisée par le projet de loi, en particulier par les amendements que l'Assemblée nationale lui a apportés, n'est pas contraire, malgré ce qui a été dit tout à l'heure, à certaines conventions.

**M. Antoine Courrière.** Parlez-nous de l'« interrogatoire manuel ».

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Courrière, je vous répondrai tout à l'heure sur ce point. Si vous vous reportez aux documents qui ont été cités tout à l'heure, il est dit : « Toute personne arrêtée et détenue dans les conditions prévues au paragraphe 1<sup>c</sup> du présent article... — je lis l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme, qui n'a pas force exécutoire en France, la France ne l'ayant pas ratifiée — ...

**M. Louis Namy.** Elle n'a pas été signée ?

**M. le garde des sceaux.** Elle est signée depuis 1950. Par conséquent les retards apportés à la ratification ne sont pas le seul fait du régime actuel. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre droit.*)

Cela dit, je voudrais rendre l'Assemblée attentive à cette phrase : « Toute personne arrêtée ou détenue dans les conditions prévues au paragraphe 1<sup>c</sup> du présent article doit être aussitôt conduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». Or, c'est ce qu'impliquent les textes qui ont été votés par l'Assemblée nationale sur lesquels vous êtes appelés à délibérer et à propos desquels je ne refuserai pas tout à l'heure que des explications soient même apportées.

Mesdames, messieurs, ces dispositions sur la garde à vue ne doivent pas dissimuler l'immense pas, peut-être excessif, fait dans la voie du libéralisme par le texte en discussion. (*Murmures au centre.*) On a parlé tout à l'heure du droit commun. Eh bien ! qu'est-ce que le droit commun et que prévoit-il ? Le droit commun, c'est d'abord la légalité des délits et des peines. Cela signifie que les délits et les peines qui les sanctionnent doivent être indiqués avant les faits qu'il s'agit de punir. Eh bien ! ce principe est intégralement respecté dans le texte qui vous est soumis car il ne comporte que des règles de compétence et de procédure, mais aucune règle de fond.

Le droit commun est que la compétence doit être préalablement établie par la loi et j'ai dit tout à l'heure que, par un progrès sensible par rapport au droit qui fut en vigueur sous l'empire des lois de 1875, le Gouvernement, d'après le présent projet de loi, aliène tout pouvoir sur le jeu des compétences en matière répressive.

Le droit commun, c'est que l'instruction préparatoire soit confiée à un juge du siège, contrairement à ce qu'il en est dans d'autres juridictions. C'est là une règle que vous retrouverez dans le projet de loi en discussion.

Le droit commun, c'est qu'au terme de l'instruction le juge d'instruction ou la juridiction du deuxième degré apprécie souverainement la suffisance des charges. C'est un principe qui est intégralement sauvegardé dans le texte en discussion, le juge d'instruction ayant possibilité de rendre une ordonnance de non-lieu et le décret de mise en accusation ne pouvant intervenir qu'en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction ayant constaté la suffisance des charges, dont les termes doivent être repris dans la citation et qui forme la base du contrôle de la cour de cassation.

Le droit commun, c'est que la juridiction de jugement comprend des magistrats de l'ordre civil, notamment le président.

Le droit commun, c'est qu'il existe des voies de recours ouvertes, devant la cour de cassation, contre les décisions définitives. Ces voies de recours sont prévues selon les règles ordinaires dans le projet de loi.

Le droit commun, c'est qu'il existe un certain nombre de droits de la défense qui consistent dans le droit de désigner librement un avocat (*Murmures*), qui consistent dans la présence de l'avocat aux interrogatoires du juge d'instruction, qui consistent dans la communication du dossier.

Ces règles, vous les voyez reproduites dans le projet de loi en question. Ce sont là des éléments sur lesquels il importait que j'appelle votre attention, au moment où vous allez entreprendre la discussion des articles de ce projet de loi.

Permettez-moi de vous dire que si nous avions eu la volonté de supprimer les libertés, intention odieuse et ridicule contre laquelle il est superflu que je m'élève, ce n'est pas à un magistrat de l'ordre judiciaire que nous nous serions adressés pour faire ce travail. (*Mouvements divers.*)

En conclusion de mes propos, je veux seulement appeler l'attention du Sénat sur une vérité éternelle : vous êtes, mesdames, messieurs, soucieux de la défense des libertés individuelles, je vous demande de me faire l'honneur de croire que je ne le suis pas moins que vous et je vous supplie de vous souvenir toujours que la meilleure défense de la liberté c'est d'abord la défense de l'Etat républicain. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

**M. Pierre de La Gontrie.** Je la demande.

**M. le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. Pierre de La Gontrie.** Monsieur le président, le groupe de la gauche démocratique et peut-être d'autres groupes souhaitent une suspension de séance afin de pouvoir fixer leur attitude à la suite de la discussion générale et des déclarations de M. le ministre de la justice.

**M. Charles Fruh.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fruh.

**M. Charles Fruh.** Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez donné tout à l'heure une longue et intéressante définition du droit commun. Considérez-vous comme de droit commun des décisions qui ont été rendues par une juridiction déclarée maintenant illégale ?

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je voudrais simplement répondre à cette question, et j'y reviendrai tout à l'heure à propos de l'article 49 du projet de loi n° 47, que le Gouvernement ne demande pas au Sénat de confirmer ou d'infirmier une décision judiciaire, mais lui demande d'interpréter l'article 2 de la loi du 13 avril 1962.

**M. Charles Fruh.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fruh.

**M. Charles Fruh.** Monsieur le garde des sceaux, est-ce encore le droit commun que de désigner des magistrats qui, en principe, devraient être inamovibles pour que soit assurée leur pleine sécurité dans leurs décisions, que de décider que les magistrats qui feront partie de cette nouvelle juridiction que vous voulez créer ne seront en fonctions que pour un an, c'est-à-dire qu'ils seront congédiés s'ils ne donnent pas toute satisfaction au pouvoir central ? (*Exclamations sur divers bancs.*)

**M. le garde des sceaux.** Je me suis expliqué sur ce point tout à l'heure et j'y reviendrai, si le Sénat le veut bien, au moment de la discussion des articles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Le groupe de la gauche démocratique sollicite une suspension de séance d'une demi-heure.

**M. Pierre de La Gontrie.** Plutôt trois quarts d'heure, monsieur le président. (*Exclamations !*)

*Plusieurs sénateurs.* Une demi-heure !

**M. le président.** Je suis dans l'obligation d'attirer votre attention sur le fait que vous avez deux textes à examiner. Si vous décidez une suspension d'une demi-heure, nous pourrions reprendre la discussion et aborder le premier texte ; mais si cette suspension doit se prolonger, elle risque de nous conduire après dîner. Comme président, je suis à votre disposition, cela va de soi.

**M. Pierre de La Gontrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. Pierre de La Gontrie.** Que nos collègues veuillent bien m'excuser, mais je crois que la question est suffisamment grave — les orateurs précédents l'ont déjà noté — pour qu'on ne refuse pas à un groupe, fût-ce le nôtre, la possibilité de

délibérer pendant trois quarts d'heure. Je pense que le Sénat nous fera l'amitié de nous accorder cette suspension de séance jusqu'à dix-huit heures trente. (*Marques d'approbation.*)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accorder au groupe de la gauche démocratique la suspension de séance qu'il sollicite jusqu'à dix-huit heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que nous étions parvenus à la fin de la discussion générale commune. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale commune est close.

Nous passons à la discussion des articles des projets de loi.

*Code de procédure pénale.*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du premier projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 30, 63, 77, 154 et 698 à 702 du code de procédure pénale sont rédigés comme suit :

« Art. 30. — Alinéa 1<sup>er</sup> sans changement.

« S'il est fait usage de ce droit en temps de paix, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat et, dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées, le tout à peine de nullité de la procédure.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les personnes soient ensuite gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire. La personne appréhendée ne pourra toutefois être retenue plus de dix jours à compter de son arrestation.

« Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au ministère public près la cour de sûreté de l'Etat.

« S'il est fait usage du droit prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article en temps de guerre, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt les autorités des forces armées investies des pouvoirs judiciaires ou à défaut, et vu l'urgence, le procureur de la République.

« Art. 63. — Alinéas 1 à 3 sans changement.

« L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.

« Art. 77. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

« Art. 154. — Alinéa 2 abrogé.

« Art. 698. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et les délits prévus et réprimés par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées sont déferés à une Cour de sûreté de l'Etat dont le ressort s'étend sur tout le territoire de la République. Une loi en fixe la composition, les règles de fonctionnement et la procédure.

« La Cour de sûreté de l'Etat est également compétente pour connaître des crimes et délits connexes à ceux prévus à l'alinéa précédent.

« Elle a, en outre, compétence à l'égard des crimes et délits énumérés ci-après ainsi que des faits de complicité et des infractions connexes lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat :

- « 1° Crimes et délits contre la discipline des armées ;
- « 2° Rébellion avec armes ;
- « 3° Provocation ou participation à un attroupement ;
- « 4° Association de malfaiteurs et faits d'aide ou de recel prévus aux articles 61, alinéa 1<sup>er</sup>, et 265 à 267 du code pénal ;
- « 5° Attentats prévus aux articles 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;
- « 6° Entraves à la circulation routière ;

« 7° Crimes et délits de commerce, de fabrication, de détention de matériel de guerre, d'armes ou de munitions, d'explosifs, de port d'armes prohibées, de transport, d'importation ou d'exportation d'armes et de munitions ;

« 8° Violences prévues aux articles 231, 232 et 233 du code pénal ;

« 9° Meurtres et homicides volontaires, empoisonnements, coups et blessures volontaires ;

« 10° Menaces prévues aux articles 305 à 307 du code pénal, chantage ;

« 11° Arrestation et séquestration de personnes ;

« 12° Incendies volontaires, destructions et menaces prévus aux articles 434 à 437 du code pénal ;

« 13° Pillages et dégâts prévus à l'article 440 du code pénal ;

« 14° Crimes et délits prévus aux articles L. 66, L. 67 et L. 68 du code des postes et télécommunications ;

« 15° Vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions et recels ;

« 16° Délits prévus et réprimés par le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères et le décret-loi du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère ;

« 17° Délits prévus et réprimés au titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association.

« L'action publique est mise en mouvement par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat sur l'ordre à lui donné par le ministre de la justice.

« Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour de sûreté de l'Etat est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit par décision du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat prise sur l'ordre à lui donné par le ministre de la justice. Cette décision reçoit effet immédiat dès la notification faite au ministère public de la juridiction saisie par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

« Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement à la date du dessaisissement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

« Art. 699. — Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945, l'article 698 est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans ; les dispositions des articles 8, alinéas 4 et 5, 10, 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 13, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 14, 16 à 19 et 27 à 30 de l'ordonnance précitée seront applicables tant par le juge d'instruction que par la cour.

« Art. 700. — Les dispositions des articles 679 à 688 ne sont pas applicables aux infractions poursuivies devant la Cour de sûreté de l'Etat.

« Art. 701. — L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits définis aux articles 70 à 85 du code pénal, qui résulte de l'article 79-6° dudit code, ne s'applique pas à la publication du jugement ou de l'arrêt rendu.

« Art. 702. — En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation ».

Le texte introductif de l'article 1<sup>er</sup> et le premier alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Par amendement n° 1 M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 30 du code de procédure pénale :

« S'il est fait usage de ce droit en temps de paix, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et, dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Il est apparu à votre commission que l'adjonction des mots : « ... le tout à peine de nullité de la procédure » n'avait aucun intérêt étant donné que la déclaration de nullité ne pouvait rien changer au fait matériel du transfert par le préfet du dossier à l'autorité judiciaire dans le délai requis.

Elle propose, en conséquence, la reprise du texte gouvernemental.

**M. le président.** Cet amendement tend donc à supprimer *in fine* les mots : « ... le tout à peine de nullité de la procédure » ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Exactement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte constitue le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 30 du code de procédure pénale.

La commission des lois demande que le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 30 du code de procédure pénale soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 16 du second projet de loi en discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Les quatrième et cinquième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 30 du code de procédure pénale ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 63 du code de procédure pénale :

« Article 63. — Alinéas 1 à 3 (sans changement).

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

« L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Je vous ai indiqué tout à l'heure que chacun des articles 63 et 77 du code de procédure pénale comprenait, dans le texte du Gouvernement, un avant-dernier alinéa ainsi conçu : « Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables ».

L'Assemblée nationale a jugé inutile et en conséquence a supprimé ce texte qui prévoit la possibilité pour la personne gardée à vue d'être examinée par un médecin.

Elle a estimé que point n'était besoin de créer une règle spéciale pour la procédure devant la Cour de sûreté de l'Etat, puisque les règles du droit commun s'appliquaient de plein droit.

Ce faisant, elle a oublié que les articles 63 et 77 étaient précisément ceux qui fixaient les règles de droit commun. Le fait de les amputer de la disposition visée ci-dessus supprime le droit qu'avait le gardé à vue de se faire examiner par un médecin. L'amendement voté va ainsi directement à l'encontre du but recherché.

Il convient donc de reprendre le texte du Gouvernement.

**M. Louis Namy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Pourrions-nous obtenir de M. le garde des sceaux confirmation de l'interprétation donnée à cette disposition par M. le rapporteur de la commission des lois ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement donne volontiers cette assurance.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le texte modificatif proposé pour l'article 63 du code de procédure pénale est donc rédigé dans le texte proposé par la commission.

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 77 du code de procédure pénale :

« Art. 77. — Alinéas 1 et 2 (sans changement).

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Cet amendement appelle les mêmes observations que celles que j'ai présentées au sujet de l'amendement précédent. Il s'agit de rectifier la même erreur commise par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte modificatif proposé par l'article 77 du code de procédure pénale se trouve rédigé dans le texte proposé par la commission.

Le texte modificatif proposé par l'article 154 du code de procédure pénale n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Nous en arrivons à la discussion du texte modificatif proposé par l'article 698 du code de procédure pénale.

**M. Emile Hugues.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hugues.

**M. Emile Hugues.** Je voudrais simplement demander à M. le garde des sceaux, la question n'ayant pas été soulevée au cours du débat, si les inculpés et les accusés en vertu de l'article 698 nouveau seront soumis au régime de droit commun ou au régime politique ?

**M. René Dubois.** Point d'orgue !

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Une fois de plus, je répète devant le Sénat que le texte en discussion a pour objet de résoudre des problèmes de compétence et des problèmes de procédure et non pas des problèmes de fond. La question que me pose M. Emile Hugues, si je la comprends bien, a trait au régime pénitentiaire. Ce régime pénitentiaire est fixé par des textes du code de procédure pénale auxquels le projet de loi en discussion n'apporte aucune modification.

**M. le président.** Nous passons à la discussion des amendements déposés sur cet article.

Par amendement n° 4, M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les trois premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Art. 698. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont déférés à une cour de sûreté de l'Etat dont le ressort s'étend sur tout le territoire de la République et dont une loi fixe la composition, les règles de fonctionnement et la procédure.

« Elle a également compétence pour connaître :

« 1° Des crimes et délits connexes ;

« 2° Des délits prévus et réprimés par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées, ainsi que des délits connexes ;

« 3° Des crimes et délits énumérés ci-après, ainsi que des faits de complicité et des infractions connexes, lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit là simplement d'une modification de forme qui ne change rien au fond et qui améliore simplement la rédaction par une présentation plus simple et plus claire. La lecture de cet amendement en convaincra tous nos collègues.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Monsieur le président, je voudrais présenter également une observation de caractère rédactionnel.

La nouvelle rédaction est certainement préférable à la précédente mais, dans le texte ancien, le mot « connexes » se référait aux crimes et délits prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 698.

Il faudrait tout de même qu'il n'y ait pas d'équivoque et je me demande si la seule mention « crimes et délits connexes » veut bien dire sans aucune discussion possible qu'il s'agit des crimes et délits connexes à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 698. Si cette remarque ne doit pas entraîner une modification rédactionnelle, je pense que la question valait d'être posée pour qu'on voie bien quelle a été l'intention du législateur.

**M. le président.** Le Gouvernement pourrait préciser sa pensée. Vous auriez alors satisfaction.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement peut difficilement préciser sa pensée. Ce n'est pas en effet le Gouvernement qui a déposé cet amendement, mais M. le sénateur Prélot. Néanmoins, il confirme volontiers à M. Marcihacy qu'il est d'accord avec lui sur l'interprétation qui vient d'être donnée.

**M. Pierre de La Gontrie.** Cela ne constitue pas un engagement pour les juridictions exceptionnelles.

**M. Marcel Prélot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Prélot.

**M. Marcel Prélot.** L'interprétation de M. Marcihacy est certainement exacte. Je ne vois pas de raison d'y ajouter quelque chose. Il est parfaitement clair que l'adjectif « connexes » se rapporte aux crimes et délits prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 698 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Les trois premiers alinéas du texte modificatif proposé par l'article 698 du code de procédure pénale se trouvent donc rédigés dans le texte présenté par la commission.

Les alinéas 1° et 2° du texte modificatif proposé par l'article 698 du code de procédure pénale ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose dans le texte modificatif proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale, de supprimer l'alinéa 3° ainsi conçu :

« 3° Provocation ou participation à un attroupement ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission propose la suppression du paragraphe 3° concernant la provocation ou la participation à un attroupement. Ce délit ne lui a pas paru suffisamment grave pour provoquer une comparution devant la cour de sûreté de l'Etat.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je comprends les raisons qui ont amené la commission à proposer au Sénat d'écarter les faits prévus au 3° de l'énumération en question, mais je voudrais appeler l'attention de l'assemblée sur les points suivants.

D'abord, il est une certaine forme d'attroupement qui présente une gravité non négligeable, notamment les attroupements armés prévus à l'article 104, 1° du code pénal. En second lieu, les attroupements ne peuvent entrer de toute manière dans la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat qu'autant qu'ils sont colorés par cet élément qui figure en tête de l'énumération, à savoir qu'ils doivent avoir une relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat.

Sous le bénéfice de cette observation, il vaudrait mieux maintenir le délit prévu au 3° de l'énumération.

**M. Emile Hugues.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hugues.

**M. Emile Hugues.** Il faudrait définir l'attroupement. Considérez-vous la participation à une réunion publique comme un délit d'attroupement ?

**M. le garde des sceaux.** Certainement pas.

**M. Emile Hugues.** Et un cortège de grève ?

**M. Jean Bardol.** Et un cortège contre l'O. A. S. dans les rues de Paris ?

**M. le garde des sceaux.** Je m'en réfère purement et simplement à l'interprétation que la jurisprudence donne de l'attroupement.

**M. Marcel Prélot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Prélot.

**M. Marcel Prélot.** J'interviens comme auteur de l'amendement. Je crois que ces textes doivent être rédigés non seulement pour nous qui sommes des juristes, mais aussi pour le grand public qui risque d'ailleurs d'en pâtir. (Rires.)

**M. le garde des sceaux.** Non !

**M. Marcel Prélot.** Or, il est certain que les mots « provocation ou participation à un attroupement », ou encore la non-qualifi-

cation des entraves à la circulation routière, que nous allons trouver plus loin, provoqueraient s'ils étaient maintenus des protestations contre la loi qui ne seraient pas sans fondement. La provocation ou la participation à un attroupement nous ont paru être toute de même des infractions trop faibles pour y raccrocher les intentions vraiment coupables, prévues par ailleurs dans la loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'alinéa 3° du texte modificatif proposé par l'article 698 du code de procédure pénale est supprimé.

Les alinéas 4° et 5° ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** L'amendement suivant (n° 6) est présenté par M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois. Il tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale, à rédiger comme suit l'alinéa 6° :

« 6° Entraves armées à la circulation routière ».

La parole est à M. Robert Vignon, rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Mon observation sera la même que pour l'amendement précédent. Les entraves simples me paraissent ne pas être suffisamment graves pour entraîner une comparution devant la cour de sûreté.

La commission a estimé qu'il était bon de rassurer l'opinion publique sur la qualification des entraves. D'autre part, elle s'est référée à une explication de M. le ministre précisant qu'il n'était pas question de viser des entraves créées, par exemple, par des barrages de paysans, mais, au contraire, ceux qui avaient été organisés par l'O. A. S. en certaines circonstances.

Nous avons demandé simplement qu'on ajoute « armées » à « entraves ». L'alinéa 6° de l'article 698 du code de procédure pénale serait donc ainsi rédigé : « 6° Entraves armées à la circulation routière ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je serais d'accord sur le fond avec ce que vient d'exposer M. le rapporteur au nom de la commission, mais j'ai un scrupule en ce qui concerne la rédaction.

Je confirme volontiers que le Gouvernement, lorsqu'il a inscrit les entraves à la circulation routière dans l'énumération que le Sénat examine en ce moment, a entendu viser exclusivement les faits « en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à celle de l'Etat », et non pas tels ou tels procédés qui d'ailleurs peuvent être en eux-mêmes abusifs ou parfois même délictueux, commis par exemple par des organisations syndicales au cours de tel ou tel mouvement.

Il est bien entendu que ce texte n'est pas fait pour permettre de traduire devant la cour de sûreté de l'Etat, quelque gêne que ces faits puissent causer à la circulation routière, les auteurs de barrages constitués de tracteurs. Par conséquent, sur le fond de l'affaire, le Gouvernement et la commission sont parfaitement d'accord. Faut-il ajouter néanmoins, pour marquer cette volonté, l'adjectif « armées » au substantif « entraves » ? J'en doute, pour une raison de principe, à savoir que l'intention du Gouvernement — je l'ai affirmé et réaffirmé au cours de ce débat — était d'édicter des règles de compétence et de procédure et de ne rien modifier aux infractions ni aux peines.

Or, il se trouve que les entraves à la circulation routière sont définies par l'article L. 7 du code de la route, lequel ne fait pas de distinction selon que les entraves ont été ou non commises à main armée. De telle sorte que cela me gêne de faire apparaître une sorte d'incrimination nouvelle dans un texte qui, dans mon esprit, doit rester exclusivement un texte de compétence et un texte de procédure.

**M. Paul Pelleray.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pelleray.

**M. Paul Pelleray.** Vous venez, il y a quelques instants, de faire allusion aux barrages de routes faits par les paysans. Vous avez donné quelques assurances, mais, à mon sens, insuffisantes, et je voudrais d'ailleurs vous faire observer très respectueusement que si le paysan, quelquefois, s'énerve, il n'est pas le seul dans la nation à manifester son mécontentement. On a souvent vu des manifestations, même de fonctionnaires, rue de Rivoli.

**M. Marcel Darou.** D'anciens combattants !

**M. Raymond Bossus.** Et les vieux ?

**M. Paul Pelleray.** ...d'ouvriers, des vieux, tout ce que vous voudrez.

**M. Bernard Chochoy.** Et des paralytiques ?

**M. Paul Pelleray.** On a vu aussi dans la région de Saint-Nazaire ou les grandes régions industrielles que les ouvriers manifestaient en nombre beaucoup plus important et gênant beaucoup plus la circulation que ne peuvent le faire quelques paysans, même montés sur leurs tracteurs.

C'est la raison pour laquelle je crois que le Sénat vous serait reconnaissant si vous acceptiez qu'on maintienne le mot « armées », car il est bien entendu que tous ces gens qui se déplacent n'ont pas l'arrière-pensée de porter atteinte au Gouvernement, au régime existant, quel qu'il soit. Et je crois, en effet, que si vous acceptiez ce terme-là, vous donneriez tous les apaisements désirés par la population. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je pense que les scrupules juridiques de M. le professeur Jean Foyer peuvent facilement céder devant l'économie générale du texte. Sa référence au code de la circulation routière est excellente, mais, en réalité, c'est de la sûreté de l'Etat dont nous traitons. Je crois qu'il vaut mieux le dire. (*Sourires.*)

Je profite de l'occasion, car c'est quelquefois avec l'esprit de l'escalier que certaines choses viennent à l'esprit, pour demander une précision d'interprétation.

Le membre de phrase ajouté par la commission de l'Assemblée nationale « en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat » doit évidemment — mais je pense qu'il fallait que cela fût dit — sous-entendre « en relation volontaire ».

*Plusieurs sénateurs au centre.* Très juste !

**M. Pierre Marcilhacy.** Faute de quoi, on l'imagine facilement — c'est cette histoire des attroupements et de l'entrave à la circulation qui me le fait penser — qu'on pourrait étendre ces délits connexes assez loin, car il pourrait y avoir des relations de temps, ce qui n'est certainement pas dans les intentions du législateur. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je veux répondre aux deux questions qui viennent d'être posées. Il est évident que la simple relation temporelle n'entre pas dans les prévisions du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Je confirme au surplus, très volontiers, que l'entrave à la circulation routière qui peut être apportée par des agriculteurs luttant pour obtenir un relèvement du prix de tel ou tel produit, ou par telle catégorie de fonctionnaires militant en vue d'obtenir une augmentation de traitement, n'entre évidemment pas dans le champ d'application de la loi et ne peut pas être considérée comme une atteinte à la sûreté de l'Etat.

Le texte qui vous est soumis procède d'une distinction fondamentale entre les infractions qui d'une manière générale troublent l'ordre public — c'est le cas de toutes les infractions — et une catégorie très limitativement déterminée qui porte atteinte à la sûreté de l'Etat. Les deux choses ne sont pas identiques.

**M. Antoine Courrière.** Monsieur le président, si je demandais la suppression du paragraphe 6°, ma proposition serait-elle mise aux voix avant l'amendement de la commission ?

**M. le président.** Bien entendu, votre amendement étant plus éloigné du texte initial que celui de la commission.

**M. Pierre de La Gontrie.** Je m'associe à ce nouvel amendement au nom de mon groupe.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un nouvel amendement tendant à supprimer l'alinéa 6° de l'article 698 du code de procédure pénale.

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le garde des sceaux.** Entre deux maux, il faut choisir le moindre. En conséquence, le Gouvernement préfère se rallier à l'amendement de la commission, malgré les inconvénients de méthode sur lesquels je me suis suffisamment étendu tout à l'heure, plutôt que d'accepter l'amendement de M. Courrière. J'insiste auprès du Sénat pour qu'il ne supprime pas cet alinéa 6°.

Il s'agit tout de même de faits qui incontestablement peuvent présenter un caractère d'atteinte grave à l'autorité de l'Etat en même temps que présenter des dangers non négligeables pour de simples particuliers, victimes innocentes de tels procédés. Nous les avons vu pratiquer à un certain nombre de reprises, au cours

des derniers temps. Nous avons vu des gens qui revêtaient des uniformes de parachutistes, qui s'armaient de pistolets mitrailleurs, qui interrompaient la circulation, qui confisquaient les cartes grises et les cartes d'identité en prétendant agir au nom d'une organisation subversive dont ils possédaient un cachet dont ils revêtaient les documents. Ce sont des procédés inadmissibles qui entrent dans l'objet même des attributions de la Cour de sûreté de l'Etat.

C'est pourquoi, me ralliant par avance à l'amendement de la commission, je demande au Sénat de repousser l'amendement de M. Courrière.

**M. le président.** Monsieur Courrière, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Antoine Courrière.** Je maintiens mon amendement, monsieur le président. Si l'Assemblée nationale reprenait son texte, on pourrait alors traîner devant la Cour de sûreté de l'Etat les agriculteurs dont on parlait tout à l'heure. (*Protestations sur divers bancs au centre droit et à droite.*)

**M. Jean Bardol.** Les tracteurs seront considérés comme des tanks.

**M. le président.** Seul M. Courrière à la parole.

**M. Antoine Courrière.** Je demande donc la suppression de l'alinéa 6°. Ceux qui voteront l'amendement seront d'accord pour la suppression de cet alinéa. Les autres voteront avec le Gouvernement. Pour l'instant, le mot « armées » ne figure pas dans le texte qui nous est soumis.

Pour l'instant, nous connaissons seulement le texte du Gouvernement et c'est sur ce point que je fais porter mon amendement. Si ce dernier est rejeté, vous ferez un sous-amendement permettant de mettre le mot « armées ».

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je répète que le Gouvernement accepte l'adjonction de l'adjectif « armées » et j'ajoute que dans son esprit personne ne pourra jamais considérer un tracteur comme un char d'assaut ni une fourche comme une arme. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Georges Rougeron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rougeron.

**M. Georges Rougeron.** Je voudrais poser une simple question à M. le garde des sceaux.

Dans la discussion, il a employé tour à tour l'expression « autorité de l'Etat » et celle de « sûreté de l'Etat » et le texte comporte les seuls mots « autorité de l'Etat ». J'aimerais que M. le garde des sceaux précisât devant le Sénat la différence qu'il établit entre l'autorité et la sûreté de l'Etat. (*Murmures au centre droit.*)

**M. Louis Namy.** Ce sont des notions différentes.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je pensais qu'après les nombreuses discussions auxquelles ces dispositions ont donné lieu, les choses étaient claires. Dans le code pénal, il y a toute une catégorie d'infractions qualifiées de « crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ».

Le premier alinéa du texte de l'article 698, dans la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Prelot, s'applique à cette catégorie d'infractions. D'autre part, nous avons voulu viser — c'est le troisièmement de la rédaction nouvelle résultant de l'adoption de l'amendement de la commission — un certain nombre de faits qui comprennent à la fois les atteintes à l'ordre public, et des crimes et des délits contre des particuliers qui restent définis par les textes du code pénal qui les régissent, dont les auteurs sont punissables des peines qui sont prévues par les lois existantes auxquelles, une fois de plus, nous ne modifions rien, lorsque ces faits constituent une atteinte à l'autorité de l'Etat, notion que le texte actuel, dans la rédaction qu'il a reçue de l'Assemblée nationale, précise, me semble-t-il, d'une manière assez claire, en référence d'ailleurs à une notion qui figure dans le code pénal lui-même, et singulièrement dans son article 86. En un mot, ces atteintes à l'autorité de l'Etat consistent à s'approprier ou à tenter de s'approprier une autorité qui est celle de l'Etat; c'est au fond presque la vieille notion qui se trouvait dans la déclaration des droits de l'époque révolutionnaire qui proclamait qu'aucun individu ni aucune section du peuple ne pouvait usurper une souveraineté qui n'appartient qu'à la nation. (*Très bien ! au centre droit.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Courrière, appuyé par M. de La Gontrie au nom de son groupe et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Nous reprenons l'amendement n° 6 présenté par la commission des lois et développé tout à l'heure par le rapporteur, qui consiste à ajouter le mot « armées » après le mot « entraves ».

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je préférerais les mots « entraves à main armée » aux mots « entraves armées ». L'entrave est un fait. Une troupe, elle, peut être armée, ou un homme, mais les mots « entraves armées » sont d'un français douteux ; d'autre part, l'expression « à main armée » figure dans de nombreux textes.

**M. le président.** C'est une question de rédaction.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Ne pourrait-on pas indiquer « entraves avec port d'arme » ? (*Protestations.*)

**M. le président.** M. Le Bellegou propose de stipuler « entraves à main armée », au lieu de « entraves armées ».

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** La commission accepte cette modification.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement également.

**M. Marcel Prelot.** Bien que le Français en soit, paraît-il, « douteux », je préférerais simplement les mots « entraves armées ». En effet, il peut y avoir des entraves armées, notamment des barrages munis d'engins piégés. (*Exclamations.*) Cependant, je n'insisterais pas si cela devait compromettre le vote de l'amendement.

**M. Bernard Chochoy.** On arme des hommes mais non des barrages !

**M. Edouard Le Bellegou.** Je maintiens ma proposition conforme aux stipulations de plusieurs articles du code pénal.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement acceptent cette modification.

Je mets aux voix l'amendement n° 6 ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** L'alinéa 6° serait donc ainsi rédigé : « 6° Entraves à main armée à la circulation routière ».

Les alinéas 7° à 10° inclus ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale, de rédiger comme suit l'alinéa 11° :

« 11° Arrestation illégale et séquestration de personnes ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** L'alinéa 11°, dans le texte du Gouvernement, était ainsi rédigé : « 11° Arrestation et séquestration de personnes ». Pour mettre ce texte en accord avec le code pénal, la commission propose de stipuler : « 11° Arrestation illégale et séquestration de personnes ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement qui est conforme à la doctrine qu'il a développée ; mais, pour aller jusqu'au bout, il suggère que nous reprenions purement et simplement la rubrique du code pénal, c'est-à-dire que nous mettions les substantifs et les adjectifs au pluriel.

**M. le président.** L'alinéa 11° serait donc ainsi rédigé : « 11° Arrestations illégales et séquestrations de personnes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Ce texte devient l'alinéa 11°.

Les alinéas 12° à 14° inclus ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale, de rédiger comme suit l'alinéa 15° :

« 15° Vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions de fonds et recels. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Dans le texte gouvernemental, l'alinéa 15° était ainsi rédigé : « 15° Vols, extorsions et recels ».

L'Assemblée nationale a complété ce texte qui est maintenant le suivant : « Vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions et recels ».

Votre commission propose de stipuler « extorsions de fonds ». C'est une précision, mais c'est surtout une question de forme.

**M. Pierre de La Gontrie.** Ce ne sont pas forcément des extorsions de fonds. Il peut s'agir d'extorsions d'autre chose, de signatures par exemple. Cette rédaction serait mauvaise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cette précision est trop restrictive. En effet, l'article 400 du code pénal, qui concerne la matière des extorsions, stipule : « Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine de réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

On peut donc extorquer non seulement des espèces monnayables, mais aussi des valeurs mobilières ou autres. C'est pourquoi il vaudrait mieux maintenir le terme « extorsions ».

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

L'alinéa 15° demeure rédigé dans le texte de l'Assemblée nationale.

Les alinéas 16° et 17° ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale, antépénultième et pénultième alinéas, de remplacer les mots : « ...sur l'ordre à lui donné par le ministre de la justice », par les mots : « ...sur l'ordre écrit du ministre de la justice ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Il s'agit également d'une simple question de forme. La rédaction du Gouvernement était la suivante : « Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la cour de sûreté de l'Etat est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit par décision du ministère public près la cour de sûreté de l'Etat prise sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la justice. »

La commission propose la rédaction « ... sur l'ordre écrit du ministre de la justice », qui présente l'avantage d'éviter l'emploi de la formule peu élégante « sur l'ordre à lui donné ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Monsieur le président, je voudrais seulement faire remarquer, non pas sur la forme mais sur le fond, que la procédure d'action publique est mise en action sur « l'ordre écrit » du garde des sceaux.

**M. Louis Namy.** C'est une précision nécessaire !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je voudrais simplement rappeler à M. Marcilhacy que c'est une règle aussi vieille que l'existence du ministère public en France que le ministre de la justice puisse donner l'ordre aux magistrats du ministère public de mettre en mouvement l'action publique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifiés, les alinéas antépénultième et pénultième du texte modificatif proposé pour l'article 698 du code pénal.

(*Ces textes, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

**M. le président.** Le dernier alinéa du texte modificatif n'est pas contesté.

Je les mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte modificatif proposé par l'article 698 du code pénal, ainsi complété et modifié.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, Mme Dervaux et M. Louis Namy, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter *in fine* le texte modificatif proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« Sont exclus de la présente loi tous les faits commis par voie de presse, de réunion ou d'utilisation de moyens légaux d'expression garantis par la Constitution. »

La parole est à Mme Dervaux.

**Mme Renée Dervaux.** L'article 698 du code de procédure pénale est rédigé de façon telle qu'il peut ouvrir la porte à tous les abus.

Il apparaît nécessaire, notamment en vue du contrôle exercé par la cour de cassation sur les sentences que pourrait prononcer la cour de sûreté de l'Etat, de préciser expressément que les dispositions nouvelles ne pourront ni directement, ni indirectement faire obstacle à l'exercice des libertés publiques garanties par la Constitution.

Dernièrement les ouvriers de la R. A. T. P., le personnel de l'aéroport d'Orly, les fonctionnaires de l'éducation nationale, ne pouvant faire aboutir leurs revendications, décidèrent de se mettre en grève. Que fit le Gouvernement ? Plutôt que de répondre favorablement à leur requête, il les réquisitionna.

Si, malgré la réquisition, ces personnels s'étaient quand même mis en grève, que serait-il advenu et surtout qu'advient-il avec la cour de sûreté de l'Etat ? C'est une question précise que je pose à M. le garde des sceaux.

Une telle attitude déterminée serait-elle considérée comme attentatoire à l'autorité de l'Etat et ceux qui s'y livreraient seraient-ils traduits devant la cour spéciale en application précisément de cet article 698 nouveau du code pénal ?

Par ailleurs, on peut appeler à la grève, au maintien de la grève ou à toute autre manifestation interdite par voie de presse ou par tout autre moyen. Ces faits seront-ils, eux aussi, passibles de la cour de sûreté de l'Etat ?

C'est parce que nous le craignons que nous proposons de compléter le texte ainsi que vient de l'indiquer M. le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement estime que cet amendement est sans objet et que, par conséquent, il y a lieu de l'écarter. En effet, il suffit de lire l'énumération limitative contenue dans l'article 698 nouveau pour constater qu'aucune de ses dix-sept rubriques ne comprend le délit de presse.

J'ajoute, répondant à la dernière intervention, que le délit consistant à refuser d'obtempérer à un ordre de réquisition n'entre pas dans cette énumération limitative n'est pas qualifié d'atteinte à la sûreté de l'Etat et que la connaissance de l'infraction n'appartient donc pas à la cour de sûreté de l'Etat.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**Mme Renée Dervaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission, qui a étudié cet amendement, a estimé que l'usage de moyens légaux ne pouvait jamais constituer une infraction. De plus, le délit de presse ne figurant pas dans l'énumération de l'article visé, l'amendement lui semble inutile.

**M. Louis Namy.** Les délits de rébellion à réquisition n'y sont pas contenus !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'article 698 du code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié, reste donc adopté.

Sur le texte modificatif proposé pour l'article 699 du code de procédure pénale, deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 10, M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, et par amendement n° 12, M. Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de remplacer ce texte par la mention suivante : « Art. 699. — Abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Il s'agit là d'une modification très importante. La commission a estimé que, du moment qu'une juridiction spéciale était créée pour les mineurs, il convenait en toute hypothèse de les y renvoyer.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Mesdames, messieurs, cet amendement qui a été adopté hier par notre commission des lois, a pour but de maintenir pleinement en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 concernant les adolescents de seize à dix-huit ans, lesquels, avec le présent projet, seraient déférés devant la cour de sûreté de l'Etat au lieu d'être déférés devant la cour d'assises s'ils étaient présumés coupables d'atteinte à la sûreté de l'Etat, avec, bien entendu, toutes les conséquences de procédure exceptionnelle qui en découleraient.

Nous considérons, pour notre part, que la garde à vue même pour quarante-huit heures est, dans son principe, immorale, mais cette immoralité ne serait-elle pas aggravée, je vous le demande, si des adolescents de seize ans, pouvant d'ailleurs être innocents, étaient livrés durant dix jours à la police, mis au secret, sans même le recours d'un défenseur.

M. le garde des sceaux nous a dit hier en commission, et il l'a répété aujourd'hui à la tribune, qu'il s'agit de sauvegarder l'unité de juridiction, l'unité de procédure dans des affaires qui peuvent être longues et, aussi, complexes. A la vérité, dans cette préoccupation, c'est le seul côté répressif qui est vu à l'exclusion de toute préoccupation humaine.

On nous dira encore que, dans le cas d'une affaire déferée à la cour de sûreté concernant un adolescent de seize à dix-huit ans, parmi les magistrats, siégera un juge des enfants. Mais tout cela, vous le comprenez bien, n'enlève rien à la gravité de la procédure à laquelle ces gamins, c'est le mot, seront soumis du fait de cette juridiction exceptionnelle.

Nous devons considérer qu'il s'agit de jeunes gens qui ont pu être mêlés à des aventures irraisonnées, procédant de l'impétuosité de leur jeunesse. Dans les faits divers que nous livre quotidiennement la presse, monsieur le garde des sceaux, nous apprenons les méfaits et hélas ! bien souvent les crimes commis par de jeunes adolescents dévoyés. Il y a là un problème social sur lequel je n'insiste pas. Ce n'est pas le débat. Mais je vous demande de réfléchir au fait qu'avec les dispositions qu'on nous propose d'adopter ces derniers bénéficieront du droit commun à l'étape de la procédure, c'est-à-dire quarante-huit heures de garde à vue, tandis que les autres, même s'ils sont absolument innocents, mais dans l'intérêt de la procédure, pour l'unité de la juridiction, pourront être alors gardés dix jours au secret.

Tout cela est absolument impensable et, aussi, profondément inhumain.

C'est la raison pour laquelle, par notre amendement, nous proposons de supprimer purement et simplement le nouvel article 699 du code de procédure pénale. (Très bien !)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, nous sommes parvenus en présence d'une question qui, j'ose le dire, met un peu à vif les sensibilités au sein de cette assemblée. Je crains que la portée exacte des dispositions sur lesquelles nous discutons ait été quelque peu perdue de vue et je présente mes excuses au Sénat si je suis dans la nécessité de m'expliquer un peu longuement sur le point qui nous intéresse.

Si l'amendement était adopté et l'article 699 supprimé, quelle serait la situation dans le cas où un mineur de seize à dix-huit ans aurait commis l'un des crimes dont la liste vient d'être arrêtée tout à l'heure ? Ce mineur serait justiciable d'un juge d'instruction opérant comme n'importe quel juge d'instruction. Si la procédure de l'instruction aboutissait à une décision de renvoi, ce mineur comparaitrait devant une juridiction de jugement nommée « cour d'assises des mineurs ». Comment cette cour d'assises est-elle composée ? Elle est composée de deux éléments, des magistrats et un jury. Ce jury, c'est le jury ordinaire. Par conséquent, aucune particularité. Quant aux magistrats, il est prévu nécessairement que les deux assesseurs doivent être pris parmi les juges des enfants. Mais la loi n'en fait même pas une règle obligatoire. Elle déclare que c'est ainsi, sauf impossibilité.

Par conséquent, l'élément spécifique de la juridiction criminelle compétente à l'égard des mineurs, la seule règle de principe qui figure dans la loi, c'est la présence, parmi les magistrats de la cour, d'un magistrat spécialisé. Or, que prévoit le texte qui vous revient de l'Assemblée nationale ? Il prévoit que la juridiction de sûreté de l'Etat sera compétente pour connaître de crimes commis par un mineur de seize à dix-huit ans et que, dans ce cas-là, l'un des magistrats composant la cour sera nécessairement un magistrat exerçant ou ayant exercé les fonctions

de juge des enfants ou de conseiller délégué à la protection de l'enfance; de telle sorte qu'un élément spécialisé de même importance se trouve dans la cour de sûreté de l'Etat comme dans la cour d'assises des mineurs. Les mêmes garanties sont donc assurées.

Quant aux règles de procédure au cours de l'instruction et aux règles de fond applicables, ce sont les règles prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 et qui comportent donc les garanties ordinaires. Celles-ci comprennent notamment, durant la procédure d'instruction, l'enquête médico-psychologique et l'enquête de personnalité.

Ensuite, la cour sera appelée à répondre aux deux questions suivantes, prévues par l'article 20 de l'ordonnance précitée: y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale? Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé de l'excuse atténuante de minorité? Cela implique qu'il sera appliqué à ce mineur non pas des peines proprement dites, mais l'une des mesures de rééducation prévues par l'ordonnance et lors même que la cour, à raison des circonstances ou de la personnalité du mineur, qui paraîtrait particulièrement perverse, déciderait de lui faire application d'une peine, elle aurait encore la possibilité d'en réduire le taux en décidant l'application de l'excuse atténuante de minorité.

Par conséquent, sur le fond, il n'y a absolument rien de changé; je dirai même rien sur la procédure au cours de l'instruction et au cours du jugement. La seule particularité est une règle de compétence nouvelle et c'est également la règle de la garde à vue.

Sur ce point, malheureusement, je ne peux pas, le Gouvernement ne peut pas se rallier à l'amendement. C'est une triste constatation que nous avons faite au cours de ces dernières années, que de malheureux mineurs étaient souvent employés pour commettre des crimes atroces.

On en a fait l'expérience aussi bien au cours de la répression des agissements du Front de libération nationale que lors de la répression des agissements de l'Organisation armée secrète. On a vu des garçons de seize et dix-sept ans assassiner et être souvent impliqués dans des organisations très ramifiées.

Pour les raisons que j'ai déjà exposées tout à l'heure, il est indispensable qu'il n'y ait pas une division ou une séparation des poursuites. C'est la règle qui nous a fait vous proposer de créer une juridiction unique permettant de concilier la poursuite de l'instruction et la nécessité du secret. Cette nécessité du secret existe malheureusement quel que soit l'âge de l'inculpé. Ce que je voudrais, pour terminer sur ce point mon intervention, rappeler devant le Sénat, c'est que la garde à vue en question, en vertu des textes que vous allez adopter tout à l'heure, s'exerce sous l'autorité du ministère public et je déclare que je veillerai moi-même à donner au ministère public les instructions nécessaires et à prendre avec mon collègue de l'intérieur les dispositions suffisantes... (*Mouvements divers*) pour que, dans la pratique, la garde à vue des mineurs soit organisée de telle manière que cette organisation réponde aux préoccupations quasi unanimes qui paraissent s'élever dans cette assemblée. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Mesdames, messieurs, M. le garde des sceaux l'a fort bien dit tout à l'heure, nous sommes sur ce sujet terriblement sensibilisés. Il ne faut pas nous dissimuler et je tiens à dire tout de suite qu'un criminel mineur n'est pas responsable; c'est la société qui est coupable. (*Mouvements divers.*)

Il faut que cela soit dit. Alors, de quel droit allez-vous déférer ces mineurs à cette justice discriminatoire qui n'aura peut-être de justice que le nom? Je veux bien l'accepter pour les adultes; mais, grand Dieu! pour les mineurs, nos enfants, ce que nous étions et ce que seront ceux qui sont actuellement encore et ostensiblement irresponsables, non, je vous en prie, il faut faire une distinction.

C'est facile de dire qu'il s'est trouvé des assassins parmi les jeunes. Hélas! Qui leur a donné le goût de la poudre? D'autre part, ne seront pas déferés à la cour de sûreté de l'Etat que des assassins. Il y a, si je ne me trompe, cette kyrielle de délits et crimes connexes. Pour l'alinéa 3° qu'on a supprimé, pour le 5° ou le 14° du texte que vous avez voté, allez-vous appliquer la garde à vue à des mineurs de seize ans? La décision prise par la commission, elle l'a été, je crois pouvoir le dire, en toute liberté d'esprit, sans préoccupation de caractère politique.

Je demande au Sénat, avec beaucoup d'insistance et une certaine émotion — je m'excuse si le sujet parfois me domine — de voter l'abrogation demandée par la commission des lois et je regrette que lorsqu'on parle de mineurs il y ait des gens que cela fasse sourire. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Au cours de la discussion générale, le groupe socialiste votera l'amendement de la commission et suivra les explications données par notre collègue M. Namy. En effet, il est fâcheux que l'on puisse inclure dans la même procédure devant un tribunal exceptionnel, pour des faits qui doivent revêtir, c'est incontestable aussi, une exceptionnelle gravité, des mineurs sans leur accorder les mêmes garanties qu'en matière de droit commun.

Nous avons lutté pendant des années pour arriver à une humanisation de la législation pénale concernant les mineurs. Ce serait reculer sur ce point particulier que de déroger à ce qui a été fait et ce serait annuler les progrès de notre législation pénale en ce qui concerne les mineurs. Il n'y a pas de raison particulière, si exceptionnelle, qui permette de faire cette dérogation. Je me permets d'ajouter qu'au contraire il y a une raison supplémentaire, c'est que, dans l'affaire dont nous sommes saisis, les conditions de la garde à vue, si le projet de loi est voté, sont encore aggravées et qu'il n'est pas possible de faire bénéficier les mineurs de situations particulières, malgré les bienveillantes promesses de M. le garde des sceaux. Je pense, par conséquent, que nous avons le devoir de maintenir la législation de la protection des mineurs et je rejoins à cet égard les propos qui ont été tenus par notre collègue M. Marcilhacy.

Je me permets d'ajouter que la garantie qui consiste à nommer dans un tribunal criminel chargé de juger des atteintes à la sûreté de l'Etat un juge des enfants chargé d'appliquer l'ordonnance de 1945 va singulièrement perturber et compliquer l'instruction. Une telle procédure présente, au surplus, le désavantage de ne pas séparer le mineur de ses complices majeurs, ce qui fait que l'attention des juges est plus dispersée et beaucoup moins attirée sur la personnalité de l'accusé mineur, ce qui est fâcheux pour qu'une bonne justice soit rendue. Le rôle du juge des enfants mêlé à cette cour spéciale sera un rôle anachronique. Il ne pourra s'exercer que dans de mauvaises conditions et ne pourra apporter aux mineurs les garanties que la législation française, en progrès, leur a accordées. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement persiste à penser que les dispositions de l'article 699, dans leur état actuel, imposées par la nécessité, sont à la fois humaines et raisonnables et je dirai sans paradoxe qu'elles sont dans l'intérêt même de la protection des mineurs. (*Exclamations.*)

Qu'avons-nous vu depuis un certain nombre d'années? Nous avons vu l'exploitation abominable d'individus qui ont spéculé sur le fait que les mineurs risquaient une répression moins forte et ils ont fait assassiner à leur place par des jeunes de seize et dix-sept ans. C'est contre cela que je m'élève. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

**M. Guy Petit.** Cela ne change rien!

**M. Emile Hugues.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hugues.

**M. Emile Hugues.** Dans sa très grande majorité, le groupe de la gauche démocratique votera l'amendement qui nous est proposé, quelles que soient, monsieur le garde des sceaux, les garanties que vous nous donnez. Je ne doute pas de votre bonne foi, et je ne doute pas que vos instructions seront suivies, mais il y a là pour nous une question de principe. Nous ne pouvons pas accepter que des enfants — je l'ai dit dans la discussion générale — soient traduits devant une juridiction spéciale. (*Très bien!*) Nous voulons que ces enfants bénéficient des garanties ordinaires de la loi et des avantages qui leur sont réservés par ces garanties.

Vous avez fait allusion à ceux qui se sont servis des enfants; mais, croyez moi, c'était une situation exceptionnelle qui ne se retrouvera plus et sur laquelle vous avez vous-mêmes demandé que soit jeté le manteau de Noé.

Dans des circonstances ordinaires, demain, croyez-vous que les enfants vont encore servir d'instruments à la subversion? Laissez donc les enfants à leurs garanties et surtout ne faites pas qu'ils puissent être gardés pendant dix ou quinze jours par la police sans que leurs parents puissent savoir où ils se trouvent et sans qu'ils puissent leur apporter un certain réconfort. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais je considère que la réponse légitimement passionnée de M. le garde des sceaux apportée au contraire de l'eau à mon moulin et appuyée notre argumentation. L'indignation que vous avez justement manifestée pour les majeurs capables d'inciter les mineurs à des crimes ou délits est une considération qui aggrave, certes, la responsabilité pénale de ces majeurs, mais qui diminue dans une certaine proportion la responsabilité de ceux qui ont été entraînés et qui en sont les victimes. (*Très bien ! à gauche*).

La justice frapperait avec dureté ceux qui ont été les victimes de cet entraînement, alors qu'elle ne peut pas toujours atteindre ceux qui en ont été les inspirateurs. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le garde des sceaux.** C'est une erreur ! La justice ne les frappera pas avec plus de dureté ; c'est le régime des mineurs qui leur sera appliqué quant au fond.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** C'est M. le garde des sceaux qui me détermine à voter les amendements, en reconnaissant la nécessité de garanties particulières pour la protection des mineurs, même dans des circonstances de ce genre. Comme il s'est contenté de vagues promesses, je suis obligé, en conscience, de voter les amendements. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n<sup>os</sup> 10 et 12.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant du groupe socialiste et du groupe de la gauche démocratique. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n<sup>o</sup> 4) :

Nombre des votants.....	221
Nombre des suffrages exprimés.....	221
Majorité absolue des suffrages exprimés..	111
Pour l'adoption .....	194
Contre .....	27

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le texte modificatif proposé pour l'article 699 est abrogé.

Sur les textes modificatifs proposés pour les articles 700, 701 et 702 du code de procédure pénale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 30 du code de procédure pénale a été réservé jusqu'à l'examen de l'article 16 du second projet en discussion.

En conséquence, le vote sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> est également réservé.

[*Articles 2 et 3.*]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 703 du code de procédure pénale est abrogé ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur en même temps que celle fixant la composition des règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, instituée par l'article 698 du code de procédure pénale ». — (*Adopté.*)

Par amendement n<sup>o</sup> 13, MM. Bardol et Namy, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer un article additionnel 4 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne pourront pas être utilisées pour porter atteinte directement ou indirectement à la libre activité des partis politiques, des organisations syndicales ou démocratiques et plus généralement de toute association et tout groupement légaux ».

La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** L'objet de l'amendement pourrait se justifier par son texte même.

Je voudrais seulement ajouter que le Gouvernement désire obtenir le vote de ce projet de loi pour mieux sévir contre

l'opposition, qu'elle soit d'ordre politique ou syndical. En effet, l'attitude du Gouvernement, l'attitude de M. le garde des sceaux qui refusait dans la discussion de l'amendement n<sup>o</sup> 5, tout à l'heure, de supprimer, dans le texte modificatif, le troisième alinéa qui concerne la participation à l'attroupement, est très significative à cet égard. Elle prouve que le pouvoir entend utiliser la loi contre tous ceux qui se rendraient coupables, à ses yeux, de lutter légalement pour leurs idées. C'est pourquoi nous demandons que les dispositions du présent projet ne puissent pas permettre de porter atteinte directement ou indirectement à la libre activité des partis politiques, des organisations syndicales ou démocratiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Ma réponse sera brève car il est des procès d'intention pour lesquels il n'est pas nécessaire de présenter de défense.

Le Gouvernement a eu le pouvoir, à deux reprises depuis 1960, de légiférer par ordonnances. Le Président de la République a utilisé l'article 16 pendant plusieurs mois en 1961. Si l'un et l'autre avaient voulu agir contre les partis politiques dont parle l'auteur de l'amendement, ils n'auraient pas été dans la nécessité de venir demander un vote au Parlement.

Cet amendement est parfaitement inutile. Aucune des dispositions du présent projet n'a et ne peut avoir, en effet, pour objet de porter atteinte à l'activité des partis politiques, celle-ci étant réglée par l'article 4 de la Constitution, texte amplement suffisant.

Je demande en conséquence au Sénat de rejeter purement et simplement l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission a eu à connaître de cet amendement. Elle a considéré que le libre exercice d'un droit reconnu légalement ne peut, en aucun cas, constituer un délit. D'ailleurs, répondant par avance au souci de M. Namy, elle a proposé et elle a obtenu la suppression, dans la liste des infractions figurant au paragraphe 3<sup>o</sup>, la provocation et la participation à un attroupement. Cette modification donne donc entièrement satisfaction à l'amendement qui est actuellement proposé, car si des condamnations peuvent parfois intervenir à l'occasion d'une grève, c'est en raison d'attroupements et non pas du fait même de la grève qui est légale et ne peut faire l'objet de sanctions.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Bardol.** Il est maintenu, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Tous les articles du projet ont été examinés sauf le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui est réservé. Le vote sur l'ensemble l'est donc également.

A ce point de la discussion je dois, mesdames et messieurs, porter à votre connaissance les propositions de la conférence des présidents pour que vous décidiez de la suite du débat.

— 6 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** Après réunion de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances de la session extraordinaire est ainsi fixé :

A. — Le jeudi 10 janvier 1963, à quinze heures, séance publique pour la suite éventuelle et la fin de l'ordre du jour du mercredi 9 janvier 1963.

B. — Le vendredi 11 janvier 1963, à quinze heures et, éventuellement, le samedi 12 janvier 1963, séance publique pour l'examen en navette des textes inscrits à l'ordre du jour du mercredi 9 janvier.

C. — Le mercredi 16 janvier 1963, à quinze heures et le soir jusqu'à vingt-trois heures, séance publique pour la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Pourquoi jusqu'à vingt-trois heures ? Parce que M. le ministre des finances, qui doit prendre part à nos débats, devra, à vingt-trois heures, se trouver à l'Assemblée nationale pour soutenir d'autres projets.

D. — Le jeudi 17 janvier 1963, à quinze heures et le soir, séance publique pour la suite et la fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

E. — Le mardi 22 janvier 1963, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Euro-control », signée à Bruxelles le 13 décembre 1960 ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive.

F. — Le jeudi 24 janvier 1963, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite éventuelle et fin de la discussion des textes inscrits à l'ordre du jour du mardi 22 janvier ;

2° Communication des conclusions de la conférence des présidents concernant la suite des travaux de la session extraordinaire.

La conférence des présidents a, par ailleurs, décidé de laisser au président de séance le soin d'apprécier jusqu'à quelle heure pourrait se poursuivre et, éventuellement, se terminer la discussion de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Je pose tout de suite la question concernant l'ordre du jour d'aujourd'hui, c'est-à-dire l'examen du second texte que nous soumet la commission.

**M. Raymond Bonnefous**, président de la commission des lois. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Raymond Bonnefous**, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission, conformément à l'accord qui est intervenu ce matin à la conférence des présidents, suggère que la discussion reprenne ce soir à vingt-deux heures, par exemple, jusqu'à minuit ou jusqu'à épuisement du débat si, à ce moment, il était près de son terme.

**M. le président**. La commission, selon ce qui avait été envisagé à la conférence des présidents, vous propose de reprendre vos travaux à vingt-deux heures pour examiner le deuxième projet et, en fonction de l'état d'avancement du débat, de décider vers vingt-trois heures quarante-cinq, soit de le poursuivre demain à la séance dont je viens de parler tout à l'heure, soit de l'épuiser au cours de la nuit.

**M. le garde des sceaux**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux**. Je souhaiterais que si nous ne parvenons pas à en terminer ce soir pour minuit, nous reprenions la discussion demain matin à neuf heures ou neuf heures trente. (*Protestations.*)

**M. Robert Vignon**, rapporteur. Je prie M. le garde des sceaux de m'excuser, mais j'avais fait remarquer à mes collègues, à la conférence des présidents, ce matin, que la matinée de demain était déjà retenue par des réunions de commission importantes, en particulier, par celle de la commission des lois concernant le projet de loi relatif à l'adoption. Il paraît difficile d'être à la fois en séance publique et en commission.

**M. le garde des sceaux**. Essayons de terminer ce soir.

**M. le président**. La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy**. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer au Sénat que les textes dont nous sommes saisis présentent une grande importance. Nous n'avons eu les rapports qu'au début de cette séance et je suis persuadé que nombre de nos collègues n'ont pas pu les analyser et en prendre connaissance comme cela eût été nécessaire.

Si nous siégeons ce soir il est certain que nous n'en aurons pas terminé pour minuit en raison des problèmes que posent ces textes.

Aussi je pense qu'il serait plus sérieux que nous renvoyions notre séance à demain quinze heures. Je suis persuadé que nous en terminerions ainsi vers dix-huit heures, au plus tard à vingt heures.

**M. le président**. Et pour la fin de la discussion ?

**M. Louis Namy**. Oui, monsieur le président.

**M. Antoine Courrière**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière**. Monsieur le président, je voudrais que vous indiquiez au Sénat le risque qu'il court, s'il ne vote pas rapidement les textes, d'être obligé de siéger samedi.

**M. Pierre Garef**. Exactement.

**M. Antoine Courrière**. C'est évidemment au Sénat de choisir : ou nous renvoyons à demain la suite de cette discussion et, en raison de la pavette et de la constitution d'une commission mixte paritaire sans doute nécessaire, nous siégeons samedi, ou nous essayons de voter les textes ce soir ou demain au plus tard.

**M. le président**. Vous proposez donc que nous tenions séance ce soir ?

**M. Bernard Chochoy**. Oui, monsieur le président.

**M. Marcel Lemaire**. Mais jusqu'à épuisement.

**M. le président**. Je suis saisi de deux propositions : l'une qui a été présentée par différents collègues, et résumée par M. Namy, qui consiste à ne pas siéger ce soir, mais à tenir séance demain après-midi ; l'autre qui vient d'être présentée par M. Courrière, qui rejoint celle de la commission et qui consiste à essayer d'en terminer ce soir si possible.

Conformément à l'habitude, je vais consulter le Sénat sur la proposition relative à l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire sur celle de M. Namy, qui demande de remettre à demain la suite du débat.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition de M. Namy.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

**M. le président**. En conséquence, nous siégeons ce soir.

Nous avons encore à discuter 24 amendements. Ils ne sont pas tous de même importance, mais il y a intérêt, je pense, à ne pas commencer trop tard, même si vous ne devez pas terminer l'examen de ces projets cette nuit.

Je pense que l'assemblée sera en conséquence d'accord pour reprendre la séance à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes, sous la présidence de M. Amédée Bouquerel.*)

## PRESIDENCE DE M. AMEDEE BOUQUEREL,

vice-président.

**M. le président**. La séance est reprise.

— 7 —

## REPRESSION DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

### INSTITUTION D'UNE COUR DE SURETE DE L'ETAT

Suite de la discussion et adoption de deux projets de loi.

*Cour de sûreté de l'Etat.*

**M. le président**. Nous passons à l'examen du deuxième projet, fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président**. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La Cour de sûreté de l'Etat est présidée par un premier président. Elle comprend une chambre de jugement permanente, une chambre de contrôle de l'instruction permanente et, le cas échéant, des chambres temporaires instituées par décret.

« La chambre de jugement permanente est présidée par le premier président. Elle comprend en outre quatre conseillers.

« Les fonctions de premier président sont exercées par un magistrat du siège placé hors hiérarchie et celles de conseiller par deux magistrats du siège soit placés hors hiérarchie, soit appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire, et par deux officiers généraux ou supérieurs.

« Toutefois, pour le jugement des crimes ou délits contre la discipline des armées et de ceux prévus par les articles 70 à 85 du code pénal, un des magistrats de l'ordre judiciaire est remplacé en qualité d'assesseur par un officier général ou supérieur et, pour le jugement des crimes ou délits qui mettent en cause un accusé âgé de moins de dix-huit ans au temps de l'action, un des assesseurs magistrats de l'ordre judiciaire doit exercer ou avoir exercé les fonctions de juge des enfants ou de délégué à la protection de l'enfance.

« La chambre de contrôle de l'instruction permanente comprend un président et deux conseillers.

« Les fonctions de président sont exercées par un magistrat du siège appartenant au moins au second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire et celles de conseiller par deux magistrats du siège appartenant au moins au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. »

Les deux premiers alinéas de cet article n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement (n° 18) MM. Le Bellegou, Messaud, Champeix, Nayrou, Dubois, Montpied et les membres du groupe socialiste proposent : I. — Au troisième alinéa *in fine*, de supprimer les mots suivants : « et par deux officiers généraux ou supérieurs » ;

II. — De rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Toutefois, pour le jugement des crimes ou délits contre la discipline des armées, ou de ceux prévus par les articles 70 à 85 du code pénal, les deux magistrats de l'ordre judiciaire sont remplacés en qualité d'assesseurs par deux officiers ayant le grade d'officier général ou supérieur ».

(Le reste du quatrième alinéa étant supprimé.)

La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Mes chers collègues, je n'ai pas de préventions particulières contre les militaires, ne croyez pas cela ! Représentant une ville essentiellement militaire, j'ai eu l'occasion dans ma vie de plaider souvent devant les juridictions militaires et je dois dire, en toute justice, que j'ai rencontré beaucoup d'équité et de compréhension. Mais la question qui vous est posée est une question de principe.

Je ne crois pas que les militaires aient pour destination particulière de rendre la justice en dehors de certaines conditions. Leur rôle est de faire la guerre et aussi d'obéir au pouvoir exécutif dont ils sont l'instrument.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Edouard Le Bellegou.** Au contraire, les magistrats doivent manifester vis-à-vis de l'exécutif beaucoup d'indépendance et leur notion de la justice est certainement différente de celle des militaires. Aussi, je ne comprends pas pourquoi on a prévu deux militaires dans la composition de la Cour de sûreté de l'Etat pour toutes les affaires. Il est vrai qu'on a expliqué tout à l'heure que les dossiers à liquider concernaient un certain nombre de militaires. Cependant, les magistrats de l'ordre judiciaire sont parfaitement aptes à juger les délits et les crimes qui peuvent être reprochés même à des militaires.

Le groupe socialiste a donc déposé l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir en ce moment. La hâte dans laquelle nous avons été appelés à rédiger l'amendement a provoqué une petite erreur que je m'empresse de corriger. Il faut lire en effet au paragraphe 3 : « Les fonctions de premier président sont exercées par un magistrat du siège placé hors hiérarchie et celles de conseillers par quatre magistrats (et non pas deux) du siège, soit placés hors hiérarchie, soit appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire. » Et je vous propose de supprimer les mots : « Et par deux officiers généraux ou supérieurs ».

Toutefois, lorsqu'il s'agit de certaines affaires particulières qui touchent à la discipline de l'armée, je consens à ce qu'on reprenne un texte conforme d'ailleurs à celui qui a été voté par l'Assemblée nationale : « Pour le jugement des crimes et délits contre la discipline des armées et de ceux prévus par les articles 70 et 85 du code pénal, les deux magistrats de l'ordre judiciaire pourront être remplacés par un officier général ou un officier supérieur ».

Autrement dit, pour les délits qui touchent de près la discipline militaire et l'organisation de l'armée, j'accepte la présence de deux militaires. Pour l'ensemble des crimes et des délits soumis à la Cour de sûreté de l'Etat, je pense qu'un tribunal composé d'un président et de quatre magistrats de l'ordre judiciaire assurera normalement le fonctionnement de la justice.

C'est pour moi une question de principe, de respect de la séparation des pouvoirs, car les militaires sont, et je m'excuse de le répéter, les agents les plus directs de l'exécutif. C'est tellement vrai — et c'est normal — que le commandement des forces armées est entre les mains du Président de la République ou du Premier ministre. Il n'y a pas dans notre pays de fonctionnaires qui soient plus directement assujettis à l'exécutif que les militaires.

Si l'on veut sauvegarder le principe de la séparation des pouvoirs, il faut donc remplacer les militaires, dans le cadre normal du fonctionnement de la juridiction, par des magistrats de l'ordre judiciaire.

Tel est l'amendement que je vous propose de voter. (Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Elle ne peut donc que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, il y a parmi les actions publiques, d'après la tradition juridique française, deux catégories de personnes qui aient une sorte de vocation, soit principale, soit au moins secondaire pour juger. Ce sont, à titre principal, les magistrats et, à titre au moins accessoire et dans certaines hypothèses, les militaires.

Je tiens tout de suite à rectifier, si vous me permettez cette expression, l'une des propositions avancées tout à l'heure par M. Le Bellegou. Il doit être entendu — j'ai même quelque scrupule à rappeler cette évidence — que, lorsqu'un militaire est appelé à siéger dans une juridiction — cela arrive assez fréquemment, non seulement en temps de guerre, mais en temps de paix dans les tribunaux permanents des forces armées, dans la mesure où des fonctions de juge lui sont confiées — à partir de ce moment-là, il devient, je dirai même il doit devenir d'une parfaite indépendance à l'égard du Gouvernement et il n'est comptable de son jugement que devant sa conscience.

Cela étant, pourquoi avons-nous prévu une composition qui fasse appel à des éléments civils et à des éléments militaires ? Il y a à cela deux raisons que je veux expliquer brièvement au Sénat. La première de ces raisons tient au fait, comme je le rappelais tout à l'heure, qu'il est assez normal d'associer les militaires à la répression de certains actes — ce qu'admet d'ailleurs l'amendement de M. Le Bellegou lui-même — de ce que l'on appelait autrefois les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat. Or, s'il est une évidence aujourd'hui, c'est que la distinction entre les crimes contre la sûreté intérieure et les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat s'est sensiblement atténuée pour toute une série de raisons qui tiennent essentiellement à l'évolution des techniques.

Il est évident qu'actuellement lorsqu'un Etat a des intentions malveillantes à l'égard d'un autre Etat, l'un des moyens les plus sûrs de nuire à ce dernier, c'est de susciter sur le territoire de celui-ci une subversion intérieure, donc des actes contre la sûreté intérieure de cet Etat et inversement, des quantités d'exemples récents nous l'ont démontré, très fréquemment des entreprises de subversion intérieures, dangereuses et graves, avaient quelque soutien à l'extérieur des frontières et ne pouvaient guère subsister un certain temps que grâce à ce soutien logistique — pour parler le langage des militaires — extérieur à nos frontières.

D'autre part, j'ai rappelé tout à l'heure qu'aux termes de l'ordonnance de 1960, en temps de guerre, ce sont les tribunaux militaires qui ont compétence pour connaître de l'ensemble des infractions dont nous discutons à l'heure actuelle, dispositions qu'à ma connaissance personne n'a proposé de modifier et il paraît assez naturel de faire varier le dosage entre l'élément civil et l'élément militaire selon que nous sommes en temps de guerre ou en temps de paix. Je pense que dans l'un ou l'autre cas, il y a lieu, en toute hypothèse, avec des proportions différentes selon les circonstances, je le veux bien, d'associer à l'exercice de cette juridiction répressive à la fois des magistrats civils et des officiers d'un grade élevé, et c'est pour cette raison que le Gouvernement, s'opposant à l'amendement, demande au Sénat de le rejeter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Le Bellegou modifiant le 3° de l'article 1<sup>er</sup>, texte repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement qui modifie le quatrième alinéa du même article.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Je voudrais proposer à M. Le Bellegou une modification de pure forme de son amendement n° 18, mais qui clarifiera le texte, au lieu de : « les deux magistrats », mettre : « deux des magistrats ».

**M. Edouard Le Bellegou.** Je suis tout à fait d'accord.

**M. le président.** C'est donc ce texte modifié que je mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le 3° et le 4° alinéas sont ainsi modifiés.

Par amendement n° 1, M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose, comme MM. Le Bellegou, Messaud, Champeix, Nayrou, Dubois, Montpied et les membres du groupe socialiste, dans la dernière partie de l'amendement n° 18, de supprimer la fin du quatrième alinéa, ainsi rédigée :

« ...Et pour le jugement des crimes ou délits qui mettent en cause un accusé âgé de moins de dix-huit ans au temps de l'action, un des assesseurs magistrats de l'ordre judiciaire doit exercer ou avoir exercé les fonctions de juge des enfants ou de délégué à la protection de l'enfance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Il s'agit de la conséquence logique et automatique d'un vote précédent.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je n'ai rien à ajouter à l'observation de M. le rapporteur. Nous nous sommes prononcés par scrutin public en ce qui concerne les mineurs et cette nouvelle rédaction est la conséquence normale du résultat de ce scrutin.

**M. le président.** Cette suppression résulte d'ailleurs du vote de l'amendement précédent.

Les deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les premier président, présidents et les membres des chambres permanentes de la cour de sûreté de l'Etat visés à l'article précédent sont nommés pour une durée renouvelable de deux années. Ces nominations interviennent par décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège.

« Selon les besoins du service, les magistrats peuvent être placés en position de détachement par décret pris en la même forme. »

Par amendement n° 19, MM. Le Bellegou, Messaud, Champeix, Nayrou, Dubois, Montpied et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le premier président, présidents et les membres des chambres permanentes de la cour de sûreté de l'Etat visés à l'article précédent sont désignés par ordonnance de M. le premier président de la cour de cassation pour une durée renouvelable de deux années. »

La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Mes chers collègues, je reconnais que la question est délicate, mais elle mérite quelques précisions.

Dans l'exposé qu'il a fait cet après-midi, M. le garde des sceaux a bien voulu nous rappeler que, dans le domaine du droit commun, comme pour la composition des tribunaux des forces armées, un certain nombre de présidents de ces tribunaux appartenant à l'ordre judiciaire sont, à l'heure actuelle, désignés par décret. C'est là, de plus en plus, une emprise de l'exécutif sur le judiciaire.

A la vérité, je rappelais dans mon intervention de cet après-midi que les magistrats sont, à l'origine, désignés ou nommés par décret, mais qu'après ils sont sous la garantie de l'immovibilité et qu'il convient de maintenir le principe de la séparation des pouvoirs. Dans le domaine du droit commun, une parenté étroite existe entre la composition de la cour d'assises et celle de la cour de sûreté de l'Etat appelée à juger elle-même des crimes. Or, pour ce qui est de la composition de la cour d'assises, c'est le premier président de la cour d'appel qui désigne les magistrats chargés, dans le ressort de la cour d'appel, de présider les sessions d'assises dans l'année; c'est lui qui, par une simple ordonnance, assure la composition normale de la cour d'assises et nomme non seulement le président, mais également les assesseurs.

Pourquoi le premier président de la cour de cassation, qui est le plus haut magistrat de la République et qui doit être en conséquence — et je pense qu'il l'est — le plus indépendant de tous, n'aurait-il pas les droits, pour cette juridiction particulière, du président de la cour d'appel, puisqu'il s'agit également de la composition d'une cour criminelle ?

Pourquoi le premier président de la cour de cassation n'aurait-il pas le droit de désigner chaque année ou tous les deux ans, par une ordonnance, les magistrats choisis par lui comme

les plus aptes à remplir ces fonctions et destinés à présider ou à assurer le service de la cour de sûreté de l'Etat ?

Il y aurait là un moyen d'éviter une nouvelle fois une emprise de l'exécutif sur le judiciaire et d'assurer encore un peu plus l'indépendance dans la nomination des magistrats sous la responsabilité, je le répète, du plus haut magistrat de la République, le premier président de la cour de cassation.

Il est très probable, d'ailleurs, que ces désignations n'interviendraient pas sans une consultation de la Chancellerie, mais, en tout cas, le principe serait sauvegardé.

Pourquoi ce qui est vrai pour la cour d'assises, juridiction criminelle, ne le serait-il pour la cour de sûreté de l'Etat ?

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe socialiste. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission a entendu et retenu les explications de M. le garde des sceaux, qui lui a indiqué que les affectations de magistrats étaient toujours faites par le Gouvernement, sur proposition ou après avis du conseil supérieur de la magistrature pour ceux du siège.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, je crois que l'amendement de M. Le Bellegou est inconstitutionnel; en effet, il heurte les dispositions de la Constitution en ce qui concerne la nomination aux emplois publics en même temps que celles de l'ordonnance portant loi organique sur le statut de la magistrature. (Murmures à gauche.)

Au surplus — et vous m'excuserez de me souvenir de ma profession permanente en engageant sur ce point une controverse juridique avec M. Le Bellegou — indépendamment même de cette considération qui est déterminante, son amendement se heurte à des objections absolument décisives.

Je ne pense pas, en effet, qu'on puisse comparer la cour de sûreté de l'Etat à la cour d'assises et établir entre cette cour de sûreté de l'Etat et la cour de cassation le rapport qui existe traditionnellement entre la cour d'assises et la cour d'appel.

Si M. Le Bellegou veut bien se reporter à des ouvrages de droit pénal dont nous nous sommes servis dans notre jeune âge, en particulier celui du professeur Donnedieu de Vabres, il constatera que la cour d'assises est, au fond, une sorte de formation de la cour d'appel complétée par le jury. Dans ces conditions, on comprend parfaitement que le magistrat chargé de présider les assises soit désigné par le premier président de la cour d'appel. C'est l'application pure et simple des règles du roulement à l'intérieur des cours d'appel.

Dans le cas présent, il serait tout à fait impossible, indépendamment des considérations constitutionnelles que j'évoquais tout à l'heure, d'offrir au premier président de la cour de cassation le cadeau que M. Le Bellegou propose de lui faire. (Sourires.)

En effet, il serait au moins bouleversant pour nos conceptions juridiques que le premier président de la cour de cassation, dont la juridiction aura à connaître, le cas échéant, de pourvois formés contre les arrêts de la cour de sûreté de l'Etat, ait le pouvoir de désigner le président et les membres de la juridiction qu'il contrôle.

Ainsi, le problème se réduit à une alternative: ou bien, passant sur les objections d'ordre constitutionnel que j'évoquais tout à l'heure, vous adoptez l'amendement de M. Le Bellegou et, dans ce cas, il faut que vous supprimiez le pourvoi en cassation et en revision, ou bien, comme le Gouvernement vous propose de le faire, vous maintenez le pourvoi en cassation et en revision du droit commun, et alors il faut repousser l'amendement de M. Le Bellegou. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.)

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je n'ai pas dissimulé au début de mon intervention le caractère particulièrement délicat de la question. Mon amendement avait incontestablement pour objet d'éviter cette nouvelle emprise de l'exécutif sur le judiciaire, mais les arguments en réplique de M. le garde des sceaux ne sont pas tout à fait sans réponse. Je voudrais d'abord savoir, dans la hiérarchie des juridictions criminelles, à quel barreau de l'échelle M. le garde des sceaux place sa cour de sûreté de l'Etat. Si c'est une juridiction criminelle du niveau de la cour d'assises chargée de juger les crimes, on peut aisément tourner l'argument de M. le garde des sceaux, qui est très valable concernant l'impossibilité pour le président de la cour de cassation de

désigner des magistrats qu'il serait ultérieurement appelé à juger en cas de cassation.

Il serait alors possible de faire désigner par le premier président de la cour d'appel, qui serait le ressort du siège de la cour de sûreté de l'Etat, les magistrats chargés de la composer. Si j'ai choisi le président de la cour de cassation, c'est parce que j'imagine, étant donné l'importance que l'on veut donner à cette juridiction, que l'on ne voudra y faire figurer que des magistrats de l'ordre supérieur, mais, je l'avoue, je suis très mal fixé et toutes les notions que je pouvais avoir sur la hiérarchie des juridictions se trouvent complètement bousculées à l'occasion de la discussion de cette loi, et je crois même que plus personne ne s'y reconnaît très bien dans la formation de ces juridictions !

Par conséquent, ces arguments ne sont pas très valables, pas plus que celui qui consiste à rappeler que les magistrats de l'ordre judiciaire sont nommés par l'exécutif et par décret. Cela est vrai, mais il ne s'agit pas en l'espèce de nommer un magistrat aux fonctions de magistrat, il s'agit de le désigner pour remplir une fonction particulière, de même que, tous les jours, certains présidents, aussi bien de tribunaux d'instance que de cours d'appel, demandent à des magistrats qui sont autour d'eux d'assurer certains services de la justice. Cela se fait tout simplement par ordonnances sans avoir recours à un décret de l'exécutif.

Vous apprécierez, mesdames, messieurs, dans quelles conditions mon amendement peut être accepté. Je reconnais qu'il est délicat et je le dis très franchement. Mais je vois là une raison de plus de garantir l'indépendance des magistrats de la Cour de sûreté et c'est la raison déterminante qui a provoqué le dépôt de mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne voudrais pas lasser la patience du Sénat, mais premièrement, je rappellerai à M. Le Bellegou, qui d'ailleurs le sait aussi bien que moi, qu'aux termes de l'article 50 du code de procédure pénale. « Le juge d'instruction choisi parmi les juges du tribunal est nommé pour une durée de trois années renouvelables dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. »

Quant à la suggestion qu'il a faite tout à l'heure, ou, tout au moins, la possibilité qu'il a évoquée de faire désigner le premier président de la Cour de sûreté de l'Etat par le premier président de la cour d'appel du lieu où cette juridiction siègerait, je lui répondrai qu'il y a là une impossibilité, car le Sénat vient de dire que le premier président pourra être choisi parmi les magistrats hors hiérarchie. Il est dans la pensée du Gouvernement que ces magistrats hors hiérarchie seraient empruntés à la Cour de cassation elle-même. On voit mal un premier président de cour d'appel nommer un magistrat qu'il emprunterait à la Cour de cassation !

**M. Edouard Le Bellegou.** Avec ce raisonnement, vous aurez raison à tous les coups !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte présenté par la commission.

(*L'article 2 est adopté.*)

[Articles 3 à 5.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'instruction des affaires déferées devant la Cour de sûreté de l'Etat est assurée par trois juges d'instruction appartenant au premier grade ou au deuxième grade de la hiérarchie judiciaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les fonctions du ministère public près la cour de sûreté de l'Etat sont exercées, sous l'autorité du ministre de la justice, par un procureur général assisté de deux avocats généraux. Le procureur général est désigné parmi les magistrats placés hors hiérarchie. Les avocats généraux appartiennent au premier ou au second grade de la hiérarchie judiciaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un magistrat des cours et tribunaux appartenant au second grade de la hiérarchie judiciaire est chargé du secrétariat général de la juridiction. » — (*Adopté.*)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les magistrats visés aux articles 3, 4 et 5 sont nommés dans les formes et pour la durée prévues à l'article 2. Ils sont placés en position de détachement. »

Par amendement n° 20. MM. Le Bellegou, Messaud, Champeix, Nayrou, Dubois, Montpied et les membres du groupe socialiste proposent :

I. — A la première ligne de cet article : de remplacer le mot « nommés » par le mot « désignés ».

II. — De compléter cet article *in fine* par les mots suivants : « et pour une durée renouvelable de deux années ».

**M. Edouard Le Bellegou.** Je retire l'amendement qui n'a plus de raison d'être, étant la conclusion logique d'une disposition proposée à l'article 2 et qui n'a pas été adoptée.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 6 est adopté.*)

[Articles 7 et 8.]

**M. le président.** « Art. 7. — Un décret fixera l'organisation du greffe, des secrétariats et des personnels de service. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les chambres temporaires de jugement ont une composition analogue à celle de la chambre permanente. Toutefois, elles sont présidées par un magistrat du siège hors hiérarchie ou un magistrat de cour d'appel appartenant au second groupe du premier grade, assisté de deux magistrats du siège appartenant au moins au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire et de deux officiers supérieurs.

« Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux chambres temporaires de jugement.

« Les chambres temporaires de contrôle de l'instruction visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ont une composition analogue à celle de la chambre permanente.

« Les présidents et membres des chambres temporaires sont nommés dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 2 pour une durée qui ne peut excéder celle prévue audit alinéa. » — (*Adopté.*)

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Les présidents et membres des chambres permanentes et temporaires de la Cour de sûreté de l'Etat ainsi que les magistrats visés aux articles 3, 4 et 5 peuvent être suppléés par des magistrats et officiers nommés dans les mêmes formes et conditions que les titulaires.

« Toutefois, ces suppléants ne peuvent être placés en position de détachement.

« Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la chambre peut ordonner, avant la comparution de l'accusé, qu'un ou plusieurs suppléants par catégorie de membres titulaires assisteront aux débats.

« Ces suppléants remplacent, le cas échéant, les membres titulaires. »

Par amendement n° 21, MM. Le Bellegou, Messaud, Champeix, Nayrou, Dubois, Montpied et les membres du groupe socialiste, proposent :

I. — Dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et officiers » ;

II. — De compléter *in fine* cet article par la disposition suivante : « sauf cas prévus au quatrième alinéa de l'article premier ».

La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Cet amendement est la conséquence de la modification du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 ainsi modifié.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

[Articles 10 et 11.]

**M. le président.** « Art. 10. — Lorsque le nombre des affaires le requiert, des magistrats des cours et tribunaux peuvent être délégués par le garde des sceaux, après avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, pour exercer temporairement les fonctions visées aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi, concurremment avec les membres titulaires ou suppléants.

« Dans ce cas, des fonctionnaires peuvent être également affectés à titre provisoire dans les services du greffe et du parquet. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le siège de la Cour de sûreté de l'Etat est fixé par décret.

« Le premier président peut, en outre, sur réquisition conforme du procureur général, décider par ordonnance que la Cour se réunira en tout lieu situé sur le territoire de la République. » — (Adopté.)

[Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Les magistrats placés en position de détachement appelés à exercer une des fonctions prévues par la présente loi, continuent à percevoir le traitement auquel ils ont droit en leur qualité de magistrat.

« Les magistrats et les officiers appelés à exercer une des fonctions prévues à la présente loi ainsi que certains fonctionnaires appelés, en application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, à exercer une fonction dans les services du greffe ou des secrétariats de la Cour de sûreté de l'Etat bénéficient d'indemnités particulières. »

Je suis saisi de deux amendements :

Par le premier amendement, n° 2, M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les magistrats et officiers placés en position de détachement, appelés à exercer une des fonctions prévues par la présente loi, continuent à percevoir le traitement auquel ils ont droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Monsieur le président, il avait été dit également, je crois : « ... à percevoir le traitement et les indemnités auxquels ils ont droit » et nous avons simplement proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article. La commission estime, en effet, que les magistrats et officiers appelés à exercer une des fonctions prévues par la présente loi ne devaient pas bénéficier d'indemnités non prévues par les textes existants en la matière.

**M. le président.** Par le second amendement, n° 22, MM. Le Bellegou, Messaud, Champeix, Nayrou, Dubois, Montpied et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le deuxième alinéa de ce même article 12.

La parole est M. Messaud.

**M. Léon Messaud.** Mes chers collègues, nous proposons la suppression du deuxième alinéa de l'article 12. Il est ainsi conçu dans le texte qui nous est présenté :

« Les magistrats et les officiers appelés à exercer une des fonctions prévues à la présente loi ainsi que certains fonctionnaires appelés, en application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, à exercer une fonction dans les services du greffe ou des secrétariats de la Cour de sûreté de l'Etat bénéficient d'indemnités particulières. »

Nous estimons que la conscience et l'indépendance de la magistrature, qui sont d'ailleurs l'honneur de ce grand corps, s'accommodent mal d'une disposition accordant une indemnité particulière pour rendre une justice exceptionnelle.

Nous estimons, dans ces conditions, que le magistrat désigné ou nommé, recevant son traitement normal, ne bénéficiera pas et sera heureux de ne pas bénéficier d'une indemnité particulière pour rendre une justice que nous considérons comme exceptionnelle. Nous vous demandons donc de voter la suppression du deuxième alinéa de cet article. (Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Les deux amendements tendent aux mêmes fins : faire disparaître le deuxième alinéa qui pose le principe d'indemnités particulières. A ce propos, il est de mon devoir de m'élever contre certaines campagnes qui se sont développées depuis quelques jours, odieuses beaucoup plus pour le Gouvernement que pour la magistrature dans son ensemble.

On a raconté qu'il était envisagé de faire de véritables ponts d'or aux magistrats qui accepteraient de siéger dans cette juridiction.

**M. René Dubois.** Personne n'a dit cela !

**M. le garde des sceaux.** On a même, à la tribune de l'Assemblée nationale, avancé des chiffres. Tout cela relève de l'imagination ou de la calomnie, car j'affirme devant le Sénat qu'aucune négociation n'a été engagée jusqu'à cette heure, avant promulgation de la loi, entre mes services et ceux du ministère des finances. Aucune de ces affirmations n'a le moindre fondement. (Mouvements divers.)

**M. André Méric.** Acceptez alors la suppression du deuxième alinéa.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit de résoudre un problème très simple. Il est vraisemblable que les magistrats qui seront appelés à servir comme juges d'instruction, soit au parquet, soit au siège de cette juridiction, qui sera établie dans la région parisienne, ne seront pas tous des magistrats parisiens. Dans ces conditions, il sera normal de verser des indemnités à des magistrats auxquels nous demanderons de passer au minimum deux ans loin de chez eux. Ce texte n'a rien de mystérieux et ne dissimule aucune pensée secrète.

Quant à croire que c'est par la promesse d'indemnités que le Gouvernement obtiendra des magistrats qu'ils acceptent de siéger dans cette juridiction, c'est faire à la magistrature française une injure que, pour ma part, je n'accepte pas. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.)

**M. Jean Bardol.** Vous venez de dire : « jusqu'à cette heure ». Alors la prime est pour demain.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le garde des sceaux, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Si j'ai bien compris — et j'ai l'impression que c'est le cas — aucune négociation n'a été « initiée », avez-vous dit, avec le ministère des finances pour savoir dans quelles conditions seront rémunérés les juges dont il s'agit. Vous avez cité, comment dirais-je, avec une indignation non feinte...

**M. René Dubois.** Et une chaleur !

**M. Etienne Dailly.** ...oui une chaleur, une certaine chaleur, sinon une chaleur certaine, l'évocation qui avait pu être faite en d'autres lieux.

**M. le garde des sceaux.** Elle était abominable !

**M. Etienne Dailly.** Voulez-vous me permettre, monsieur le garde des sceaux. Moi, je ne m'emballe pas. Pourquoi vous fâchez-vous ? Je viens vous demander une petite précision. Alors ne vous fâchez pas !

Vous avez donc fait allusion, je le pense tout au moins, à une certaine question qui vous avait été posée à l'Assemblée nationale et la lecture des *Journaux officiels* — je les ai là — me permet d'être assuré que vous vous êtes refusé à y répondre. C'est la raison pour laquelle je me permets de vous poser ici la même question. J'ignore si mes collègues députés sont mieux informés que les sénateurs. En tout cas si je lis le compte rendu des débats sur le texte soumis à l'Assemblée nationale avant d'être transmis au Sénat, je vois que selon les allégations apportées dans l'autre assemblée — mais peut-être après tout sont-elles inexactes et c'est la raison même de mon interrogation — les juges dont il s'agit percevraient non pas la rémunération d'un juge de grade égal résidant en France, mais celle d'un juge de grade égal en position de détachement en Algérie.

L'honorable député qui a développé ce point de vue ajoutait que ceux qui vont siéger dans cette Cour de sûreté de l'Etat seront sans doute des juges d'un très haut grade nantis de traitements mensuels qui, bien sûr, compte tenu de leur qualité et de leur ancienneté de service, demeurent modestes, mais atteignent pourtant de quatre mille à cinq mille francs. Si bien que ces traitements une fois doublés — car en position de détachement en Algérie ils sont doublés — on voit tout de suite à quelles rémunérations mensuelles cela peut conduire.

N'ayant pas trouvé dans la lecture des débats à l'Assemblée nationale la réponse à la question posée, je voudrais vous demander benoîtement (*Sourires.*) si vraiment il est exact que ce soit les bases sur lesquelles vous entendez entamer la négociation, que vous n'avez pas pu encore entreprendre, avec le ministère des finances, si c'est là ce que vous cherchez à obtenir pour vos auxiliaires et si par conséquent les juges dont il s'agit, qui au bout d'un an auront eu à faire à vos yeux la preuve de leurs qualités — puisqu'aussi bien, dans cette affaire, il est permis de se demander si ce sont les inculpés ou les juges que le pouvoir entend juger — trouveront dans leur affectation nouvelle des avantages matériels qui permettront d'en faciliter le recrutement.

Voilà la question que je voulais vous poser. Elle n'a rien de désobligeant à l'égard de la justice et des magistrats — pour lesquels le Sénat tout entier, j'en suis convaincu, a l'estime que l'on sait —, mais elle mérite réponse et le Sénat, j'en suis persuadé, aimerait l'entendre pour être mieux à même d'apprécier la valeur des dispositions qu'on lui propose.

**M. Léon Messaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Messaud.

**M. Léon Messaud.** Les auteurs de l'amendement que j'ai eu l'honneur de soutenir, monsieur le garde des sceaux, n'ont jamais supposé, je puis vous l'affirmer, que des magistrats puissent être influencés par la promesse d'une indemnité pour accepter de siéger dans une juridiction exceptionnelle et pour rendre leurs décisions. La question ne se pose pas.

J'indique au surplus que s'il s'agit simplement pour les magistrats d'indemnités de déplacement ou de résidence, celles-ci sont prévues par les règles générales du statut de la fonction publique. La réponse que vous nous donniez tout à l'heure ne peut donc pas s'appliquer. Je répète que la conscience et l'esprit d'indépendance des magistrats s'accommoderaient mal d'une indemnité particulière qui leur serait allouée pour siéger dans une juridiction que nous considérons comme exceptionnelle. *(Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.)*

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** Je voulais demander la parole pour une question de forme. Je suis obligé, à la suite des interventions qui viennent d'avoir lieu, de présenter une observation de fond.

Monsieur le ministre, vous vous êtes élevé, avec une indignation à laquelle je suis le premier à rendre hommage, contre l'hypothèse que l'on puisse payer des magistrats pour accomplir, à côté de la loi pour ne pas dire en dehors de la loi, une tâche à laquelle un magistrat normal ne consentirait pas pour le traitement qui lui est donné. Vous avez protesté avec indignation, une indignation dont je vous remercie. Je pense, au surplus, que les négociations qui n'ont pas été « initiées » et auxquelles vous avez fait allusion paraîtraient sans objet si d'aventure elles avaient lieu. Car je connais trop, et je ne plaisante pas du tout en cet instant, l'état d'esprit des magistrats français. Je prétends d'ailleurs que vous n'auriez même pas trouvé un magistrat pour bénéficier des indemnités que vous auriez pu offrir.

Cela étant, l'orateur précédent vous a répondu par avance ; il a dit ce que je me préparais à dire : à quoi bon évoquer par un texte de loi l'éventualité d'indemnités attribuées à des magistrats qui seraient amenés à siéger en dehors de leur tribunal habituel ? Ce n'est même pas la loi, c'est la coutume administrative française qui prévoit dans tous les cas de ce genre des indemnités de déplacement. Je ne vois pas pourquoi on serait obligé de les prévoir spécialement dans certains cas.

Telle est l'observation que je voulais faire sur le fond.

Quant à la forme, j'aimerais bien comprendre comment ces deux amendements peuvent être discutés successivement. L'amendement déposé au nom de la commission et qui porte le n° 2 est ainsi rédigé : « Les magistrats et officiers placés en position de détachement appelés à exercer une des fonctions prévues par la présente loi continuent à percevoir le traitement auquel ils ont droit ».

Tout le reste de l'article est supprimé. J'aimerais qu'on m'explique pourquoi il faut qu'un deuxième amendement prévoit expressément la suppression du deuxième alinéa de cet article alors que le fait d'adopter l'amendement présenté par la commission le fait disparaître.

**M. le président.** Je vais répondre immédiatement à M. Pinton. Si nous avons instauré une discussion commune, c'est que nous étions saisis de deux amendements — le premier déposé au nom de la commission des lois, le second présenté par M. Le Bellegou — et que cette procédure permettait à M. Le Bellegou d'exprimer son sentiment sur l'article 12.

**M. Auguste Pinton.** Mais il est bien évident que, si le premier amendement est adopté, le second est sans objet.

**M. le président.** C'est évident.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, la question qui me fut posée à l'Assemblée nationale et à laquelle il était fait allusion tout à l'heure a dû m'être posée aux alentours de l'article 30 alors qu'elle se rapportait à l'article 12...

**M. Etienne Dailly.** Elle vous a été posée à l'article 45.

**M. le garde des sceaux.** C'est la raison pour laquelle j'ai estimé, à ce moment-là, qu'il était inutile de revenir en arrière. Mais, puisque M. Dailly, dont j'ignorais jusqu'alors les liens avec l'ordre de Saint-Benoît (*Rires*), me pose cette question à l'endroit même où elle devait être posée, je lui répondrai volontiers...

**M. Etienne Dailly.** Je tiens simplement à vous faire observer, monsieur le garde des sceaux, que l'ordre de Saint-Benoît est un ordre travailleur. *(Nouveaux rires.)*

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai jamais dit le contraire.

**M. Jacques Henriot.** Et non point un ordre de justiciers.

**M. le garde des sceaux.** Je disais donc que l'information à laquelle se référait cette question était dépourvue du moindre fondement et je ne vois pas pour quelle raison, dans les propositions que j'aurais à faire, le cas échéant, si cet amendement est voté, et à adresser au ministre des finances, je me référerais aux règles régissant antérieurement les traitements des fonctionnaires qui servaient auparavant en Algérie et qui n'ont plus aucune application en l'espèce. Si cet amendement a été placé à l'article 12, c'est que les services financiers ont estimé qu'il était nécessaire, les dispositions en vigueur du droit de la fonction publique n'y suffisant pas.

Cela étant, je concède peut-être qu'une rédaction plus élégante et plus agréable aurait pu lui être donnée et je ne serais pas opposé à ce que vous remplacez l'épithète « particulières » par une autre que vous jugeriez plus acceptable.

Je pense donc que le débat sur ce point a assez duré et je vous demande, mesdames, messieurs, simplement et cette fois sans aucune indignation — encore que j'aie eu sujet de m'indigner tout à l'heure — de manifester, en rejetant cet amendement, que pas une minute l'esprit du Sénat n'a pu être effleuré par l'abominable pensée que l'on pouvait domestiquer des magistrats français à coup d'indemnités. *(Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.)*

**M. Robert Bruyneel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bruyneel, pour répondre à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Bruyneel.** Monsieur le garde des sceaux, hier, à la commission des lois, lorsque vous êtes venu vous expliquer devant elle, je vous ai posé la question de ces indemnités particulières et je vous ai fait observer que l'expression était très fâcheuse.

Je vous ai demandé des explications et vous n'avez pu nous parler que de ces indemnités pour changement de domicile qui sont, comme on l'a déjà dit, prévues par le statut des fonctionnaires.

**M. le garde des sceaux.** Non !

**M. Robert Bruyneel.** En tout cas, la campagne de presse dont vous vous indignez, monsieur le garde des sceaux, vient de ce que vous n'avez pas répondu à l'Assemblée nationale à cette question.

**M. le garde des sceaux.** Cette campagne de presse est antérieure à ma réponse à l'Assemblée nationale et la question qui m'a été posée y faisait référence.

**M. Robert Bruyneel.** Elle s'est surtout développée après cette réponse, monsieur le garde des sceaux. Elle provient principalement de ce que vous avez employé dans votre projet de loi des termes très fâcheux pour la dignité des magistrats.

**M. le garde des sceaux.** N'exagérons rien !

**M. Robert Bruyneel.** Il n'est pas possible d'accorder dans ce domaine des indemnités particulières. Je pense surtout que nous légiférons, non pas pour le présent, mais aussi pour l'avenir. C'est une arme trop redoutable entre les mains de gouvernements peu scrupuleux et je ne pense pas que le Sénat puisse tolérer le maintien de cette disposition dans le projet de loi qui nous est soumis.

C'est la raison pour laquelle, en commission, j'ai déposé un amendement qui a été voté à la quasi-unanimité. C'est cet amendement que M. le rapporteur a développé tout à l'heure et que je demande, à mon tour, au Sénat de bien vouloir voter. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)*

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Pour concilier les thèses en présence, le premier paragraphe ne pourrait-il être rédigé de la manière suivante : « Les magistrats placés en position de détachement appelés à exercer une des fonctions prévues par la présente loi continuent à percevoir les traitements et les diverses indemnités auxquels ils ont droit en leur qualité de magistrats. »

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** C'est la rédaction même proposée actuellement par la commission.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne peux pas accepter cet amendement car il m'interdit d'indemniser spécialement ou particulièrement, le terme figure dans le deuxième alinéa, non seu-

lement les magistrats, mais encore le petit personnel des services de greffe et de secrétariat que vous ne pouvez pas supposer le Gouvernement de vouloir acheter, alors qu'il leur impose un dépaysement de deux années.

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Je propose, pour concilier les différentes thèses, pour bien marquer qu'il ne s'agit pas d'augmentations de traitements, de dire, à la fin de l'alinéa 2 : « ... bénéficient d'indemnités pour couvrir des frais particuliers ».

*Voix nombreuses.* Non, non !

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, c'est la dernière fois que j'interviens sur l'article 12. Il n'entre pas un instant dans la pensée du Gouvernement de payer des magistrats particulièrement pour les fonctions qu'ils rempliront à la cour de sûreté de l'Etat et permettez-moi de vous dire que la discussion devient sordide et que je ne veux plus m'y associer. (*Applaudissements au centre droit. Vives protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, dans le texte modifié proposé par la commission et contenant les mots « le traitement et les indemnités », présenté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement de M. Le Bellegou (n° 22) est donc sans objet et ce texte devient celui de l'article 12.

[Articles 13 à 15.]

**M. le président.** « Art. 13. — Les traitements et indemnités versés en application des dispositions qui précèdent, ainsi que les frais d'installation et de fonctionnement de la cour de sûreté de l'Etat sont imputés sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les officiers prêtent, sur invitation du président, le serment suivant : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les crimes et délits déferés à la cour de sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du code de procédure pénale sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun, sous réserve des dispositions ci-après. » — (*Adopté.*)

[Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — Le délai de garde à vue prévu aux articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est porté à dix jours, sans que ce délai puisse être prolongé.

« Toutefois, il est mis fin à la garde à vue à l'expiration du délai de quarante-huit heures, sauf autorisation écrite délivrée dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, par le ministère public et, dans le cas prévu à l'article 154, par le juge d'instruction.

« Cette autorisation doit être expressément renouvelée par le magistrat compétent avant l'expiration d'une nouvelle période de cinq jours.

« Le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du code de procédure pénale ; il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel ladite garde à vue est exercée. »

La parole est à M. Marcihacy.

**M. Pierre Marcihacy.** Monsieur le président, mes chers collègues, au cours de la discussion générale, je me suis suffisamment expliqué sur le sujet. Je pense qu'il y aurait intérêt à ce que d'autres prennent le relais de l'effort que j'ai pu accomplir. En tout état de cause, nous dirons simplement que la garde à vue prolongée au-delà de quarante-huit heures est pour nous inacceptable. (*Très bien !*)

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Mes chers collègues, si j'interviens sur l'article 16 alors que tant d'orateurs l'ont critiqué dans la discussion générale, c'est que je suis mandaté, non seulement par le groupe communiste, mais également par mes compagnons internés et déportés.

Monsieur le garde des sceaux, l'article 16 de votre projet sur la garde à vue a provoqué dans notre Assemblée une large discussion et tous les orateurs sans exception ont fortement souligné la gravité du délai demandé par le Gouvernement.

A la suite d'une série d'amendements, l'Assemblée nationale a ramené ce délai de quinze jours à dix jours. Notre commission de législation a apporté un certain nombre de propositions sous forme d'amendements tendant à améliorer la portée de l'article 16. Quoi qu'il en soit, nous restons opposés à toute garde à vue. Nous sommes hostiles à sa prolongation car, à notre avis, vingt-quatre heures suffisent amplement pour que la police mette à la disposition de la justice une ou plusieurs personnes arrêtées.

Le rapporteur du projet de l'Assemblée nationale et vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez fortement insisté pour un délai de quinze jours, indispensable, disiez-vous, pour démêler les ramifications et les imbrications multiples des infractions. Nous pourrions vous poser la question : à qui la faute, s'il en est ainsi ? Car vous ne ferez croire à personne que, si vous l'aviez voulu et si vous le vouliez, vous auriez pu depuis longtemps, et vous le pourriez, démanteler et mettre hors d'état de nuire les éléments subversifs de l'O. A. S. que vous essayez de présenter comme les seuls éléments visés par votre projet. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Vous avez invoqué ici, en réponse à tous les orateurs, le fait que votre désir de prolonger la garde à vue avait uniquement pour but de garder le secret. C'est déjà un manque de confiance envers les juges d'instruction ; mais, en réalité, cette disposition a pour objet de permettre à la police d'arracher des aveux en disposant d'un délai suffisamment long pour faire disparaître certaines traces flagrantes. Vous avez déjà dû reculer sur la durée de la garde à vue. Nous restons, malgré ce repli, hostiles à la garde à vue ; car ce qui compte c'est le principe, que nous considérons comme inadmissible.

Le délai ancien de quarante-huit heures était déjà suffisamment long pour subir dans certains locaux des sévices, un certain nombre d'« interrogatoires », de chantages et d'atteintes à la dignité humaine, sans que l'on sache si l'on est coupable ou non, à vos yeux, de je ne sais quelle atteinte à la sûreté ou à l'autorité de l'Etat, sans que, pendant dix ou quinze jours, l'emprisonné ne soit déféré devant la justice, n'ait un défenseur, sans que personne ne sache ce qu'il est devenu. Nous sommes placés, quelques-uns d'entre nous, pour savoir comment sont reçues les familles qui cherchent les leurs enlevés par la police.

**M. Adolphe Dutoit.** Très bien !

**M. Léon David.** Combien de fois les emprisonnés récusent à l'instruction ou à l'audience des « aveux » lâchés ou extorqués durant la garde à vue ! Nous savons qu'il existe toujours, comme il a existé lors d'une certaine époque, des équipes et des brigades politiques spéciales. Nous sommes encore quelques-uns à nous souvenir de certaines méthodes alors employées ; et cela n'a rien de blessant pour l'ensemble de la police, car vous savez que des policiers républicains se sont eux-mêmes élevés contre certaines de ces méthodes qu'il considèrent contraires aux tâches que comporte leur emploi. Ces méthodes auxquelles je viens de faire allusion restent gravées dans le cœur et la chair de ceux qui les ont subies non seulement d'une police étrangère, la Gestapo, mais d'une police politique auxiliaire, les miliciens, qui étaient les maîtres dans les locaux de la police et donnaient des ordres à la police régulière.

La garde à vue, surtout lorsqu'elle est prolongée, est une atteinte très grave à la liberté individuelle déjà fortement entamée par votre régime. C'est parce que les anciens déportés encore vivants et les internés se souviennent qu'ils élèvent une énergique protestation et que ceux de mon département m'ont demandé, étant des leurs, de m'élever contre l'article 16 en particulier et contre votre projet en général, chose déjà faite au nom de notre groupe par notre collègue Louis Namy.

Vous voulez, en définitive, tout subordonner à la police et à son efficacité. C'est pour ces raisons humaines, qui n'ont peut-être pas le caractère juridique des arguments que nous avons entendu développer devant nous à l'instant, que nous demandons la suppression de l'article 16. Si l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste n'est pas accepté, nous nous rallierons à d'autres amendement qui tendraient au même but, soit de supprimer la garde à vue, soit d'en atténuer les effets. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Sur l'article 16, je suis saisi de plusieurs amendements.

Le premier, n° 17, présenté par MM. Léon David et Louis Namy au nom du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Il vient d'être défendu par l'un de ses auteurs.

Un autre amendement, n° 23, présenté par MM. Le Bellegou, Messaud, Champeix, Nayrou, Dubois, Montpied, et les membres du groupe socialiste a pour objet de rédiger comme suit l'article 16 :

« La personne retenue devra dans les 24 heures de son arrestation être présentée à la juridiction d'instruction.

« Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de 48 heures le nom de son conseil, à défaut il lui sera désigné un défenseur d'office.

« Si l'inculpé est maintenu en détention après 48 heures l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande. »  
La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Notre amendement tend purement et simplement à la suppression de la garde à vue.

On pourrait évidemment augmenter légèrement le délai de vingt-quatre heures ; mais le retour au délai d'autrefois voudrait que tout suspect arrêté soit immédiatement déféré au magistrat instructeur et mis en état de se défendre par l'indication qui lui serait donnée qu'il a le droit de choisir un avocat.

Je me permets de rappeler que cette disposition existe dans la plupart des codes des autres pays d'Europe occidentale. Et n'oubliez pas, mes chers collègues, qu'en Angleterre, lorsqu'un simple agent de police arrête un suspect, il commence par lui déclarer que tous les propos qui seront tenus devant lui pourrout être interprétés contre lui. C'est là le respect intégral de l'*habeas corpus*, que je vous demande de sanctionner par le vote de cet amendement. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** Je dois d'abord consulter le Sénat sur l'amendement de M. David qui demande la suppression pure et simple de l'article 16. Ensuite je ferai statuer sur l'amendement de M. Le Bellegou, qui tend à substituer à l'article 16 du projet une autre rédaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. David.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Le Bellegou, je demande quel est l'avis de la commission.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission a déposé un amendement, portant le n° 3, quelle défendra tout à l'heure, si vous le voulez bien monsieur le président.

Cet amendement est différent de celui que M. Le Bellegou a présenté : il donne des garanties très sérieuses quant à la garde à vue, mais il ne la supprime pas.

**M. Etienne Dailly.** Il fallait ouvrir une discussion commune !

**M. le président.** L'amendement de la commission est beaucoup plus proche de la rédaction de l'article 16 du projet que celui qui est présenté par M. Le Bellegou.

En conséquence, je mets aux voix l'amendement de M. Le Bellegou.

(*L'amendement est adopté.*) (*Applaudissements à gauche ainsi que sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 16 du projet de loi. L'amendement n° 103 de la commission, présenté par M. Vignon, est maintenant sans objet.

[Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — Dans les cas prévus aux articles 53 à 78 du code de procédure pénale et nonobstant les dispositions de l'article 76, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, dudit code, le ministère public peut procéder ou faire procéder, même de nuit, et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies. »

Par amendement n° 12. MM. Léon David et Louis Namy, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Si je demande la suppression de l'article 17, c'est parce qu'il autorise les perquisitions de nuit et la violation des domiciles par la police à toute heure.

Nous sommes quelques-uns à avoir été perquisitionnés. Dans la journée — et c'était déjà assez difficile — nous avions la possibilité d'examiner ceux qui venaient perquisitionner. Mais la nuit, c'eût été impossible. J'attire l'attention de mes collègues sur ce point. Dans certains cas, on peut être alerté la nuit par un appel ou des coups donnés dans notre porte. Des gens nous diront qu'ils viennent perquisitionner. Nous allons ouvrir notre porte. Qui est là ? Le savons-nous ?

Une telle disposition est très dangereuse car elle peut inciter, dans certains cas, des individus à commettre des actes qui n'ont aucun rapport avec une perquisition plus ou moins légale.

Je crois qu'il suffit des heures de jour pour perquisitionner sans que, la nuit encore, on soit obligé de répondre à des perquisitions qui ne seraient pas forcement légales, monsieur le ministre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Je repousse l'amendement, car la question est de savoir s'il est licite de comploter contre la République la nuit. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, car elle a estimé que, lorsqu'un attentat est commis le soir, il paraît difficile d'attendre six heures du matin pour essayer d'arrêter les auteurs dont on vient de trouver la trace.

Personne ne demande plus la parole ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. David, repoussé par le Gouvernement et par la commission.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.  
(*L'article 17 est adopté.*)

[Article 18]

**M. le président.** « Art. 18. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat ». (*Adopté.*)

[Article 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — Le juge d'instruction peut se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction.

« Le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à tous magistrats et officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires sur tout le territoire de la République. Le magistrat ou l'officier de police judiciaire commis doit aviser le Procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte.

« Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, même de nuit, et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies. »  
Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Par amendement n° 13, MM. Léon David et Louis Namy, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 19.

La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Mes observations sur cet article sont les mêmes que celles que j'ai présentées précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission ne peut que confirmer les observations présentées sur l'article 17.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement repousse également l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 19.  
(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 19 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 19 est adopté.*)

[Après l'article 19.]

**M. le président.** « Art. 20. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de quatre jours le nom de son conseil.

« A défaut, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier, ou à défaut par le président de la Cour ou le magistrat qui le remplace. »

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Monsieur le président, l'article 16 qui a été adopté tout à l'heure a été modifié comme je l'avais proposé. Il reproduit dans son paragraphe 2 les termes de l'article 20 qui, par conséquent, n'a plus d'objet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président. M. Le Bellegou a parfaitement raison.

**M. Bernard Chochoy.** La commission s'incline devant le verdict du Sénat.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'article 20 n'a pas d'objet. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Les formalités prévues à l'article 167 du code de procédure pénale sont facultatives.

« L'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignements et dans les limites de sa mission, le Conseil ayant été régulièrement convoqué.

« De même l'enquête prévue à l'alinéa 6 de l'article 81 du code de procédure pénale est dans tous les cas facultative. » (Adopté.)

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Les dispositions de l'article 139 du code de procédure pénale ne sont pas applicables. »

Par amendement (n° 14), Mme Dervaux et M. Namy, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Dervaux.

**Mme Renée Dervaux.** L'article 139 du code de procédure pénale prévoit que lorsque la détention préventive excède quatre mois, il est nécessaire qu'intervienne une ordonnance motivée du juge d'instruction. On a estimé que reconsidérer trois fois par an la mise en liberté d'une personne non encore condamnée, c'était trop ! Faut-il rappeler le principe de notre droit pénal selon lequel la liberté est la règle et la détention préventive l'exception ?

Nous proposons de supprimer l'article 22, afin que l'article 139 du code de procédure pénale reste applicable en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement et s'en remet à la décision du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement. Il observe que, d'après le texte soumis au Sénat, l'inculpé a le droit de demander sa mise en liberté provisoire, qu'au surplus le juge d'instruction peut l'ordonner d'office et que ce renouvellement périodique est une formalité paperassière qui alourdit les procédures sans présenter une utilité considérable.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Monsieur le président, je suis assez inquiet, car il me semble qu'il y a tout de même lieu de s'arrêter un instant sur les dispositions présentées par Mme Dervaux et d'étudier le problème de l'article 139. Si je ne commets pas d'erreur, l'article 139 stipule que « dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder quatre mois ». L'article 22 de ce projet déclare que ces dispositions ne seront pas applicables en l'occurrence.

Très objectivement, pensez-vous qu'il soit besoin de plus de quatre mois de détention préventive ? Si mon interprétation est inexacte, M. le garde des sceaux m'en excusera. Mais il me semble qu'une détention préventive de quatre mois s'appliquant à une Cour qui doit travailler vite, constitue tout de même un délai correct et si je suis très attentif à ce sujet, c'est que nous avons vu à la Libération un certain nombre de cas de détention prolongée proprement abominables qui ont discrédité les juridictions qui auraient dû en connaître et je ne voudrais pas rappeler ici une jurisprudence que connaissent tous ceux qui ont un peu étudié le droit public, je veux parler de la fameuse jurisprudence Alexis et Wolf.

Dans ces conditions, je ne dis pas que je vais appuyer les observations de Mme Dervaux, mais je dis très simplement que je suis inquiet et je demande à M. le garde des sceaux dont je connais la loyauté de bien vouloir réfléchir à ce problème et d'envisager, s'il n'y a pas aujourd'hui de solution, d'en présenter une au cours de la navette.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je réponds à M. Marcilhacy qu'il est évidemment impossible de fixer une durée préfixée à la détention préventive. Cette durée par la force des choses, dépend des difficultés de l'instruction. Le vœu que nous devons tous formuler, c'est que les informations soient clôturées le plus rapidement possible, mais on ne peut les enfermer dans un délai.

L'article 139, après avoir posé le principe que la détention ne peut durer que quatre mois, dispose dans l'alinéa suivant que cette durée peut être renouvelée à condition qu'elle soit motivée par une ordonnance. Un tel renouvellement peut intervenir ainsi de quatre mois en quatre mois, j'allais dire jusqu'à la consommation des siècles.

C'est la raison pour laquelle j'ai indiqué tout à l'heure que cette disposition, qui exige des juges d'instruction qu'ils accomplissent périodiquement un certain nombre de formalités, n'était pas d'une très grande utilité, alors que l'inculpé peut, à tout moment, s'il estime que sa détention préventive se prolonge indûment, demander sa mise en liberté provisoire. D'autre part, le texte lui permet, en cas de refus du juge d'instruction, de s'adresser à la chambre de contrôle de l'instruction ; enfin, le juge d'instruction peut ordonner la liberté provisoire d'office, sans que personne ne demande rien.

Dans ces conditions, le renouvellement de quatre mois en quatre mois s'est révélé à l'expérience incommode, non seulement dans les affaires dont nous nous occupons pour l'instant, mais aussi dans celles de droit commun. C'est pourquoi je vous demande de repousser l'amendement qui vous est proposé.

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** Je ne suis pas juriste mais je constate simplement que le texte de l'article 139 du code de procédure pénale laisse la possibilité au magistrat de faire prolonger la détention préventive sous certaines conditions.

Ce sont des conditions, monsieur le garde des sceaux, qui engagent la conscience du magistrat, car je suis persuadé qu'un juge d'instruction ne proposera pas la promulgation de la détention préventive s'il n'estime pas qu'il y a pour cela des raisons impérieuses.

En fait, quels que soient les délits ou les crimes qu'il s'agit de réprimer, je ne saisis pas comment des garanties qui paraissent valables lorsqu'il s'agit de crimes de droit commun, n'ont plus aucun intérêt lorsqu'il s'agit des crimes dont vous parlez.

Si vous estimez, monsieur le garde des sceaux, comme vous paraissez l'avoir dit, qu'il s'agit d'une simple formalité, d'une paperasserie inutile, demandez-nous alors d'étendre les mêmes dispositions à tous les cas, de manière que cette paperasserie et ces formalités disparaissent dans tous les cas, sinon nous sommes bien obligés de nous dire : pourquoi nous demandent-on cette commodité, cette délivrance d'une certaine paperasserie dans un cas déterminé sans la réclamer pour les autres ? Nous risquons de supposer qu'il y a là une certaine arrière-pensée.

**Mme Renée Dervaux.** Voilà !

**M. Auguste Pinton.** Et à moins que cette arrière-pensée disparaisse grâce à des explications que nous n'avons pas encore entendues, je ne vois pas pourquoi nous nous opposerions à un amendement qui laisse à la justice et à l'instruction toutes les facilités qu'elles sont en droit de demander.

**Mme Renée Dervaux.** C'est tout de même une garantie.

**M. le garde des sceaux.** Il n'y a aucune arrière-pensée dans l'esprit du Gouvernement (*exclamations à gauche et à l'extrême gauche*), car ce dernier a précisément l'intention, dans un stade ultérieur, de vous demander l'abrogation de l'article 139 d'une manière générale. S'il ne l'a pas fait dans ce texte, c'est que ce projet de loi avait un objet particulier.

Cela dit, il est évident que la conscience du magistrat parlera de la même manière, qu'il soit appelé par une ordonnance au bout du quatrième mois à renouveler la détention préventive pour une nouvelle durée de quatre mois, ou qu'il statue sur une requête à fin de liberté provisoire qui lui serait présentée par l'inculpé ou par son conseil.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de Mme Dervaux, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

**Mme Renée Dervaux.** Non! Pas par la commission.

**M. Jean Bardol.** La commission ne l'a pas repoussé. Il faut être impartial, monsieur le président!

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement et s'en remet à la décision du Sénat.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 14 de Mme Dervaux, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission laisse le Sénat juge.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 22.

*(L'article 22 est adopté.)*

[Articles 22 bis à 24.]

**M. le président.** « Art. 22 bis (nouveau). — Une personne déjà inculpée peut être entendue par le juge d'instruction dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes.

« L'audition a lieu, sans serment, le conseil ayant été régulièrement convoqué. » *(Adopté.)*

« Art. 23. — Aussitôt que l'instruction lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au ministère public qui doit lui adresser ses réquisitions dans le plus bref délai. » *(Adopté.)*

« Art. 24. — Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale. » *(Adopté.)*

[Article 25.]

**M. le président.** « Art. 25. — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 698 du code de procédure pénale est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu de suivre.

« L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 6 de l'article 53 de la présente loi. »

Par amendement (n° 4), M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « article 53 », par les mots : « article 28 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Je propose au Sénat de réserver le présent amendement jusqu'à la discussion de l'amendement n° 6, qui propose le rétablissement de l'article 28.

**M. le président.** La commission propose que cet amendement et l'article 25 soient réservés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

[Article 26.]

**M. le président.** « Art. 26. — Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement relève de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat par application de l'article 698 du code de procédure pénale, il le déclare en précisant la qualification légale des faits imputés et les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes; il ordonne, en conséquence, que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis au ministère public près ladite Cour aux fins de mise en accusation. Cette ordonnance est portée, dans les vingt-quatre heures, à la connaissance de l'inculpé et, dans le même délai, avis de cette ordonnance est donné au conseil.

« Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par la Cour de sûreté de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 du présent article. La mise en accusation de l'inculpé devant la Cour de sûreté de l'Etat ne peut être décidée que par décret. En aucun cas le décret de mise en accusation ne pourra retenir à la charge de l'inculpé une prévention ou une circonstance apparente qui n'aurait pas été retenue par le juge d'instruction.

« Dans ce cas, la Cour de sûreté de l'Etat est saisie par la citation délivrée directement à l'accusé pour l'une des plus proches audiences par le ministère public. Cette citation doit

viser l'ordonnance du juge d'instruction constatant l'existence des charges suffisantes et le décret portant mise en accusation; elle doit mentionner la qualification légale des faits.

« La comparution devant la Cour de sûreté de l'Etat peut avoir lieu dès l'expiration d'un délai de six jours à compter de la délivrance de la citation. Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé qui peut en prendre sur place communication.

« Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'ordonnance constatant l'existence des charges suffisantes, aucun décret n'a été notifié au ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et s'il résulte cependant de cette ordonnance qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives de l'une des infractions énumérées aux alinéas 2 et 3 de l'article 698 du code de procédure pénale, le juge d'instruction, sur réquisitions du ministère public, se déclare incompétent; le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné conserve sa force exécutoire. Dans ce cas, le ministère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au ministère public près la juridiction normalement compétente.

« A l'expiration du même délai et si aucune charge suffisante constitutive de l'une des infractions énumérées aux alinéas 2 et 3 de l'article 698 du code de procédure pénale n'a été constatée, l'inculpé est remis immédiatement en liberté sur l'ordre du ministère public. Toutefois, le décret notifié postérieurement vaudra ordonnance de prise de corps à moins qu'il n'en dispose autrement.

« A l'expiration d'un autre délai d'un an, l'absence de décret entraîne une décision de classement sans suite du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, et l'inculpé ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. »

Par amendement (n° 5) M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, à la 4<sup>e</sup> ligne, après les mots : « il le déclare », de remplacer les mots : « ... en précisant la qualification légale des faits imputés et... », par les mots : « ... en énonçant les faits imputés et en précisant leur qualification légale, ainsi que... ». *(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'apporter une précision et stipule que le juge d'instruction doit énoncer les faits imputés et préciser leur qualification légale ainsi que les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de cet article dans le texte ainsi modifié.

*(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Les trois alinéas suivants ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 15), M. Marcel Prélot propose, aux cinquième et sixième alinéas de cet article, de remplacer les mots : « Aux alinéas 2 et 3 de l'article 698 du code de procédure pénale... », par les mots : « ... Aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>o</sup> de l'alinéa 2 de l'article 698 du code de procédure pénale... ».

La parole est à M. Prélot.

**M. Marcel Prélot.** Il s'agit purement et simplement d'une mise en harmonie avec le texte du nouvel article 698 du code de procédure pénale qui a été voté tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission l'accepte également et remercie son auteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les cinquième et sixième alinéas ainsi modifiés.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 24) MM. Le Bellegou, Messaud, Champeix, Nayrou, Dubois, Montpied et les membres du groupe socialiste proposent au dernier alinéa de cet article, à la première ligne, de remplacer les mots : « d'un autre délai d'un an », par les mots : « d'un autre délai d'un mois ».

La parole est à M. Messaud.

**M. Léon Messaud.** Mes chers collègues, l'article 26 a prévu une série de dispositions qui me paraissent particulièrement importantes : la mise en accusation de l'inculpé devant la Cour de sûreté de l'Etat ne peut être décidée que par décrets. Nous allons voir l'incidence de ces décrets sur le déroulement de la procédure. Notamment, l'absence de notification d'un décret au ministère public va provoquer, dans certaines conditions, l'incompétence du juge d'instruction et l'absence de décret à l'expiration d'un autre délai d'un an entraînera une décision de classement sans suite du ministère public, à moins, bien entendu, que l'inculpé puisse être recherché à l'occasion d'autres faits ou qu'il survienne de nouvelles charges.

C'est la suppression de ce dernier alinéa que nous vous demandons d'adopter, car nous estimons, je l'indique très rapidement, qu'on ne peut laisser un inculpé dans l'incertitude pendant un délai aussi long que l'espace d'une année entière et nous vous proposons de substituer à cette année le délai d'un mois.

Il s'agit, en effet, pour l'inculpé, de savoir s'il pourra bénéficier d'un classement sans suite, c'est-à-dire si toutes poursuites seront abandonnées contre lui, à moins que des charges nouvelles ne surviennent. Nous estimons qu'il serait tout à fait inhumain de le laisser dans l'angoisse et l'incertitude pendant une année et que le délai devrait être ramené à un mois.

Telles sont les propositions que, mes collègues et moi-même, nous nous permettons de vous soumettre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission n'a pas eu à délibérer sur ce problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Il vous demande de considérer la situation. Il faut supposer, pour l'instant, que l'hypothèse envisagée au dernier alinéa de l'article 26 se réalise, donc qu'une ordonnance a été rendue par le juge d'instruction, lequel a constaté qu'il y avait des charges suffisantes de l'un des crimes ou délits prévus à l'article 698 du code de procédure pénale.

Nous sommes donc en présence d'un inculpé qui, normalement, si les règles ordinaires s'appliquaient en l'espèce, aurait été renvoyé devant la juridiction de jugement.

Il se trouve que, pour des raisons d'Etat — qu'il s'agisse soit d'une pensée d'apaisement, soit de faits de trahison ou d'espionnage — par exemple, des nationaux français, à titre de représentants, aient été poursuivis dans des pays étrangers, et que, finalement, une négociation diplomatique soit intervenue, aux termes de laquelle il est entendu que, de chaque côté, on ne continuera pas les poursuites ; cet individu ne va donc pas être mis en accusation. Mais, dans la situation où nous sommes, et comme l'envisage M. Le Bellegou dans son amendement, l'inculpé est en liberté.

Si le Sénat veut bien se souvenir qu'en matière correctionnelle, d'une part, le délai de la prescription de l'action publique est de trois ans, interrompu par les actes de poursuites, mais qu'il va recommencer à courir à compter du dernier acte ; que, d'autre part, en matière criminelle, le délai de prescription de l'action publique est de dix ans, qui va se remettre à courir, il constatera que le texte du Gouvernement fait tout de même une part assez belle à l'inculpé, puisque cet individu, à l'égard duquel un juge d'instruction a estimé qu'il y avait des charges suffisantes entraînant son renvoi devant la juridiction de jugement, va bénéficier, au bout d'une année depuis la transmission de la procédure au ministère public d'une ordonnance de non-lieu et que l'information ne pourra plus être reprise, sauf survenance de charges nouvelles.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je comprends très bien la nécessité pour le pouvoir, dans certaines circonstances, de ne pas donner suite aux poursuites, malgré le bien-fondé de celles-ci. Permettez-moi de vous dire que ce sont des choses qui se font, mais qui ne se disent pas. (*Très bien !*)

Je trouve un peu singulier que l'on puisse, dans un texte officiel, préciser qu'il appartiendra à la discrétion du pouvoir de poursuivre ou non l'accusé à l'encontre duquel le magistrat instructeur aura réuni des charges suffisantes.

Il arrive tous les jours que l'on classe des dossiers ; nous le savons. Mais la plus grande discrétion s'impose. Il ne faut pas afficher publiquement ces actes d'exception. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Tout cela n'a rien de nouveau et s'appelle d'un mot très connu : l'opportunité des poursuites. Je suis au regret de dire que, dans certaines circonstances, la discrétion mérite en réalité le nom d'hypocrisie. En matière de procédure criminelle, je n'aime pas l'hypocrisie. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le dernier alinéa ainsi modifié.

(*Le dernier alinéa est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements précédemment votés.

(*L'article 26 est adopté.*)

[Article 27.]

**M. le président.** « Art. 27. — Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement ne relève pas de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat par application de l'article 698 du code de procédure pénale, il se déclare incompetent. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire ; le ministère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au ministère public près la juridiction normalement compétente.

« Dans les cas visés au présent article et à l'alinéa 5 de l'article précédent, les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés ». — (*Adopté.*)

**M. François Schleiter.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter.

**M. François Schleiter.** Est-ce que, à cette heure de la nuit, nous pouvons savoir quelles sont les intentions de la présidence et du Sénat ?

Je crois que ce débat nous a déjà pas mal accaparés. Il faut que nous sachions où nous allons et que nous puissions débattre cette question avec tout le sérieux désirable. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, si j'ai bien compris, le Sénat avait envisagé de siéger jusqu'à minuit et, si le débat approchait de sa fin, de le poursuivre jusqu'à son terme.

Je me permets de rappeler au Sénat ce qu'a dit M. le président Courrière tout à l'heure, c'est-à-dire qu'il y a possibilité de nomination d'une commission mixte paritaire. Si cette commission mixte paritaire est constituée, cela entraînera le Sénat à tenir une séance publique vraisemblablement samedi. Il y a donc lieu de choisir et de savoir si on veut éviter une séance publique à l'extrême fin de la semaine ou si on préfère l'avancer d'un jour, en terminant le débat cette nuit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande au Sénat de continuer sa délibération. En ce qui le concerne, il promet d'observer le plus grand laconisme dans ses interventions.

**M. le président.** Vous avez entendu les propositions qui ont été faites par la commission et par le Gouvernement.

Je consulte le Sénat sur l'opportunité de poursuivre le débat. (*Le Sénat décide de poursuivre le débat.*)

[Article 28.]

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 28.

Par amendement, n° 6, M. Robert Vignon au nom de la commission des lois propose de rétablir cet article avec la rédaction suivante :

« Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet de la part du ministère public d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.

« Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

« Le référé est reçu par déclaration au greffe de la cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du code de procédure pénale.

« La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.

« Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.

« En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate. »

**M. Robert Vignon, rapporteur.** L'article 28 a été supprimé par l'Assemblée nationale et rétabli ensuite sous le numéro 53. Votre commission a estimé qu'il est plus logique de le rétablir à sa place initiale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 28 est donc rétabli.

[Article 25 (suite).]

**M. le président.** Nous allons reprendre maintenant l'examen de l'article 25 qui avait été précédemment réservé. J'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 25. — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime ni délit, ni contravention ou si l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 698 du code de procédure pénale est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu de suivre.

« L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 6 de l'article 53 de la présente loi. »

Par amendement n° 4, M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « article 53 » par les mots : « article 28 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'intervenir sur l'article 28.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 25 ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

[Articles 28 bis et 29.]

**M. le président.** « Art. 28 bis (nouveau). — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre de contrôle de l'instruction en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du ministère public près la cour de sûreté de l'Etat et en avoir avisé l'inculpé.

« La même faculté appartient au ministère public ; celui-ci requiert alors du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de contrôle de l'instruction et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

« La chambre de contrôle de l'instruction examine la régularité de la procédure. Si elle admet une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

« Après annulation, elle renvoie le dossier de la procédure au juge d'instruction afin de poursuivre l'information. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la cour de sûreté de l'Etat, l'inculpé peut demander la mise en liberté provisoire à la chambre de contrôle de l'instruction. En cas de décision d'incompétence et si aucune autre juridiction n'est saisie, la chambre de contrôle de l'instruction connaît également des demandes de mise en liberté provisoire. Il en est de même après l'arrêt sur le fond, si un pourvoi a été formé, jusqu'à la décision de la cour de cassation, ou, en cas de cassation, jusqu'à l'ouverture des débats devant la juridiction de renvoi.

« Au cours d'un supplément d'information ordonné par la cour de sûreté de l'Etat, ladite demande de mise en liberté provisoire doit être adressée au président. » — (Adopté.)

[Article 29 bis.]

**M. le président.** Par amendement (n° 25) M. Jacques Henriet propose d'insérer un article additionnel 29 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Au cas où l'individu frappé de garde à vue l'aura été d'une façon injustifiée, il aura droit à dommages-intérêts. »

La parole est à M. Henriet.

**M. Jacques Henriet.** Je viens d'entendre dire que l'on classe tous les jours un dossier, ce qui signifie que l'individu frappé de garde à vue est innocent.

Je pense donc que si on est touché à tort par la garde à vue, on doit recevoir des dédommagements moraux et matériels. C'est la raison pour laquelle je propose un article additionnel 29 bis ainsi conçu : « Dans le cas où l'individu frappé de garde à vue l'aura été d'une façon injustifiée il aura droit à des dommages et intérêts ». Et j'ajoute : « Des dommages-intérêts moraux et matériels ».

Il y a tous les jours des gardes à vue injustifiées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission s'en remet à la décision du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement estime qu'en la matière le droit commun est suffisant. Il existe des règles concernant la responsabilité de l'Etat dans le fonctionnement des services judiciaires. Lorsqu'un inculpé estime avoir été l'objet d'une mesure injustifiée, il a à sa disposition une procédure particulière qui s'appelle la prise à partie. L'amendement en question n'est pas de nature à y rien ajouter. En conséquence, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de l'adopter.

**M. Jacques Henriet.** Puisque mon amendement est conforme aux règles, je le maintiens.

**M. le président.** Je consulte donc le Sénat sur l'amendement de M. Henriet, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Il est donc inséré un article 29 bis

[Articles 30 et 32.]

**M. le président.** « Art. 30. — Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la cour de sûreté de l'Etat, le président de la Cour, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles Il y est procédé soit par le président, soit par tel magistrat ou officier de police judiciaire qu'il délègue à cette fin.

« Les assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés et accusés peuvent être faites par les agents de la force publique. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de sûreté de l'Etat sous les modifications prévues aux alinéas ci-après.

« La constitution de partie civile devant la Cour de sûreté de l'Etat n'est recevable que devant la juridiction de jugement. Elle se fait soit avant l'audience par déclaration au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

« Chaque partie doit dénoncer à l'autre quarante-huit heures avant l'ouverture des débats, les témoins et les experts cités à sa requête.

« Toutes les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la cour ou des nullités de la procédure antérieure doivent, à peine de forclusion, être présentées, par un mémoire unique, avant les débats sur le fond.

« Sauf décision contraire du président, l'incident est joint au fond.

« A l'égard des exceptions soulevées au cours des débats, il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Les arrêts prévus aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

« Le président de la Cour de sûreté de l'Etat est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 310 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

[Article 33.]

**M. le président.** « Art. 33. — Tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la cour de sûreté de l'Etat sur les réquisitions du ministère public ; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux.

« Si au moment des réquisitions du ministère public, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant la Cour à la première audience sans autre formalité.

« Toute décision rendue en application du présent article est exécutoire par provision dès son prononcé sauf en ce qui concerne le procès en cours. L'avocat pourra alors continuer à assurer la défense de son client aux audiences de la Cour dans l'instance à l'occasion de laquelle peine aura été prononcée mais avec l'autorisation expresse du bâtonnier, et seulement en présence de celui-ci ou de son représentant. »

Par amendement n° 27, M. Le Bellegou propose, au premier alinéa, après les mots : « ...réquisitions du ministère public », d'insérer les mots : « le bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'avocat ayant été entendu. »

La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Excusez-moi de reprendre la parole, pour la dernière fois ce soir.

L'article 33 est ainsi rédigé : « Tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la cour de sûreté de l'Etat sur les réquisitions du ministère public. »

Je demande qu'à cet endroit de l'article soit ajoutée la phrase suivante : « le bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'avocat ou son représentant — et je complète sur ce point l'amendement qui vient de vous être lu par le président — ayant été entendu. »

C'est la règle habituelle et il n'est pas concevable qu'on puisse prendre des sanctions contre un avocat sans que le bâtonnier ou un représentant du Conseil de l'Ordre ait été entendu.

Sinon, on arriverait à cette anomalie que l'avocat qui aurait commis un délit à l'audience ou une infraction disciplinaire serait le seul à ne pas pouvoir être défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, l'amendement déposé par le Gouvernement sous le numéro 16 aurait dû être discuté et mis aux voix, si je ne m'abuse, avant celui de M. Le Bellegou car il s'éloigne davantage du texte adopté par l'Assemblée nationale. Si vous le voulez bien, je vais en présenter les motifs très brièvement au Sénat.

**M. le président.** Par amendement n° 16, présenté au nom du Gouvernement, M. Jean Foyer, ministre de la justice, propose, en effet, de rédiger comme suit le dernier alinéa de ce même article 33 :

« Si le manquement réprimé est inexcusable et qu'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats, la cour a le pouvoir de déclarer, par arrêt spécialement motivé, que la décision rendue en application du présent article sera exécutée par provision, encore que le délai en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. »

**M. le garde des sceaux.** J'aurai garde de laisser l'attention du Sénat ! Je me souviens que dans un salon voisin, qui est à l'heure actuelle votre salle des conférences, Chateaubriand, dans le dernier discours qu'il prononçait devant la Chambre des Pairs, disait : « Inutile Cassandre, j'ai fatigué le trône de mes avertissements ». Je pourrais dire ce soir que j'ai fatigué le Sénat des miens. (Sourires.)

**M. Antoine Courrière.** Qu'est-ce que cela signifie ?

**M. le garde des sceaux.** Quoi qu'il en soit, voici quel est le problème posé. Il s'agit du point de départ de l'application des sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par la cour

à l'encontre d'un avocat qui a manqué aux obligations de son serment. Le Sénat sait qu'en matière de discipline des avocats et des auxiliaires de la justice en général l'effet suspensif du pourvoi en cassation n'est pas la règle. S'il est la règle en matière pénale, il l'est moins en matière disciplinaire ; lorsque des sanctions disciplinaires sont prononcées, soit par la cour d'appel statuant en second ressort, à l'encontre d'un avocat, soit par une juridiction d'appel réprimant un manquement qui s'est produit à son audience, lorsque la juridiction a statué en premier ressort, la décision est exécutoire, encore que le délai de pourvoi en cassation ne soit pas écoulé ou qu'un pourvoi en cassation ait été formé.

Il en va autrement, non pas en raison de la nature de l'affaire, mais en raison de la juridiction qui a statué, lorsque cette juridiction est répressive. Dans ce cas, la règle générale selon laquelle le pourvoi en matière criminelle a un effet suspensif est appliquée.

Il reste néanmoins que, dans certaines affaires récentes, nous avons assisté à des infractions, à des manquements qui étaient particulièrement scandaleux. Je citerai, sans faire de personnalité, une affaire qui a fait quelque bruit, un triste bruit, à l'époque et dans laquelle l'un des avocats qui plaïdait à la barre a menacé de mort les magistrats devant lesquels il plaïdait. (Mouvements.)

Il a paru nécessaire au Gouvernement de prévoir des dispositions pour des hypothèses de ce genre. Le texte initial prévoyait, je crois, que l'effet suspensif du pourvoi en cassation serait écarté.

L'Assemblée nationale a voté une disposition inspirée par l'idée qu'il fallait en toute hypothèse permettre à l'avocat, même ayant commis la faute la plus grave, même une infraction pénale comme celle que je viens d'évoquer, de continuer à plaider dans les débats de l'affaire en cause, cet avocat n'étant saisi que dans le reste de son activité et immédiatement par la suspension.

L'amendement n° 16 déposé par le Gouvernement est à la fois, d'une façon générale, beaucoup moins sévère, et, dans d'autres circonstances, plus efficace que le texte de l'Assemblée nationale. En effet, cet amendement maintient en son principe l'effet suspensif du pourvoi en cassation lorsque les sanctions ont été prononcées par la cour de sûreté de l'Etat ; mais il prévoit, en précisant d'ailleurs des conditions assez rigoureuses afin de faciliter le contrôle de la cour de Cassation éventuellement saisie d'un pourvoi, si le manquement réprimé a un caractère inexcusable et ne permet plus l'assistance de l'avocat au débat — et il est franchement inadmissible et contraire à la décence que les débats puissent continuer après un incident aussi inadmissible que celui que je viens d'évoquer — il prévoit, dis-je, dans un tel cas, que la cour aura le pouvoir de déclarer par un arrêt spécialement motivé que la décision rendue sera exécutée par provision nonobstant pourvoi en cassation.

Il me semble que ce texte concilie mieux le double objectif qui est, d'une part, dans toute la mesure du possible, et malgré ses incartades, de permettre à l'avocat de continuer la défense du client pour lequel il se présente dans l'affaire en cours mais, d'autre part, d'assurer la dignité de la justice, dont on considérera qu'elle mérite au moins une considération de même ordre que les intérêts de la défense et qu'elle ne saurait se laisser grossièrement injurier.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je suis parfaitement d'accord avec M. le garde des sceaux et je reconnais comme lui que toute infraction commise par l'avocat, notamment une infraction de la gravité de celle qu'il a signalée tout à l'heure, doit être immédiatement sanctionnée par la juridiction devant laquelle elle est commise. Mon amendement a simplement pour objet, toutes les fois qu'un incident de cette nature se produit, d'obliger le président de la juridiction devant laquelle il s'est produit, avant de prononcer une sanction à l'encontre de l'avocat, de faire appel au bâtonnier ou à un représentant du conseil de l'ordre, afin que celui-ci puisse entendre les explications de l'avocat et même, s'il a commis une infraction, éventuellement présenter sa défense.

C'est dans la tradition judiciaire, cela s'est toujours fait. Cela n'empêche pas, le cas échéant, car l'avocat est un citoyen comme les autres, de lui appliquer des sanctions s'il a commis une infraction. Sa robe doit être protégée eu égard aux intérêts qu'il représente et défend, mais non sa personne. Le bâtonnier doit être présent ou entendu toutes les fois où l'avocat doit être entendu car, en dehors de cette procédure, les garanties de l'indépendance de la défense ne sont plus respectées. (Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.)

**M. Jacques Masteau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Masteau.

**M. Jacques Masteau.** Je voudrais d'un mot appuyer les conclusions de notre collègue Le Bellegou. Nous sommes tout à fait d'accord pour qu'il ne soit point admis de manquements ou même d'écarts de langage dans un prétoire et je suis de ceux qui pensent qu'ils doivent être interdits et, le cas échéant, sanctionnés.

Mais, surtout lorsque vous faites référence à l'application des dispositions prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux, il est indispensable — il est d'ailleurs de tradition et cet usage a toujours été strictement respecté — que le bâtonnier ou un membre du conseil de l'ordre du barreau auquel est inscrit l'avocat soit présent pour entendre les explications de son confrère, éventuellement lui présenter les observations qui doivent être formulées ou, dans une autre hypothèse, l'assister s'il y a lieu.

Priver de l'intervention du bâtonnier ou d'un membre du conseil de l'ordre les barreaux, qui n'ont pas, monsieur le ministre, démérité, serait injuste. Ne pas permettre aux bâtonniers d'assurer le contrôle dont ils sont responsables, avec la déférence qui doit être apportée à la justice, serait profondément regrettable pour ceux auxquels je pense, qui n'ont jamais manqué aux règles de courtoisie et au respect de la robe qu'ils portent. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je conviens très volontiers — je l'avais du reste dit à l'Assemblée nationale — que la situation pathologique sur laquelle nous discutons et en fonction de laquelle nous légiférons, est extrêmement limitée; elle est limitée à quelques cas individuels dont je dirai qu'ils appartiennent tous au même barreau et que tous les autres sont purs de tout reproche à cet égard.

L'amendement soutenu par M. Le Bellegou se rattache, du reste, au texte adopté par l'Assemblée nationale qu'il vient modifier. Il est moins éloigné du texte de l'Assemblée nationale que mon propre amendement sur lequel il serait souhaitable que le Sénat se prononçât d'abord.

**M. Jacques Masteau.** Nous sommes d'accord sur ce point.

**M. le garde des sceaux.** Pour ne pas intervenir une deuxième fois, je signale à M. Masteau que la pratique qu'il indiquait ne me paraît quand même pas, si je ne m'abuse, aussi générale qu'il le disait. Je n'ai pas l'impression que, lorsqu'un avocat du barreau de Marseille se présente devant la cour de Douai et qu'il y a un incident, il soit habituel d'aller chercher le bâtonnier de Marseille pour prêter en quelque sorte ses bons offices au règlement de l'incident. (*Mouvements.*)

**M. Jean Bardol.** Il est inhabituel qu'un avocat de Marseille se déplace à Douai.

**M. Jacques Masteau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Masteau.

**M. Jacques Masteau.** Il est de tradition et d'usage constant que c'est le bâtonnier du barreau où l'avocat exerce à ce moment là sa profession qui a la responsabilité, éventuellement, de l'intervention. Il est bien entendu que si, demain, un avocat de Marseille plaide à Lille c'est le bâtonnier de Lille qui doit intervenir. Je suis convaincu que l'on n'a jamais manqué à cet usage traditionnel.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Nous sommes bien d'accord et l'objet même de l'amendement de M. Le Bellegou est différent. Si je l'entends exactement, M. Le Bellegou voudrait que ce soit le bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat frappé de la sanction qui soit entendu, ce qui me paraît impraticable.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** En le lisant, j'ai complété mon amendement, qui était évidemment un peu hâtivement rédigé, et j'ai indiqué : « le bâtonnier auquel appartient l'avocat ou son représentant », c'est-à-dire que le bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat peut toujours charger le bâtonnier du barreau devant lequel l'incident s'est produit de le représenter. Je crois qu'en cas d'infraction, d'infraction grave commise par un avocat, il est indispensable de prévenir son bâtonnier et le conseil de l'ordre. Cela est facile étant donné la rapidité de certaines communications. Le bâtonnier prend alors des dispositions — cela s'est fait, je l'ai fait personnellement — pour se faire représenter par un bâtonnier ou un membre du conseil de l'ordre du barreau

devant lequel plaide l'avocat à l'occasion d'un incident. Je m'excuse de citer un fait personnel. Alors que j'étais bâtonnier en exercice du barreau de Toulon, j'ai reçu une communication d'un membre du conseil de l'ordre de Paris m'indiquant qu'un avocat avait commis une infraction à l'audience et j'ai chargé ce membre du conseil de l'ordre de Paris d'assister ce confrère à l'audience pour entendre ses explications, pour lui faire les observations qu'il méritait, en un mot pour représenter le conseil de l'ordre de Toulon.

C'est pourquoi je n'ai pas, dans mon amendement, visé le bâtonnier de l'ordre de la juridiction devant laquelle on plaide, mais le bâtonnier du conseil de l'ordre auquel appartient l'avocat ou son représentant délégué pour assister son confrère à l'audience. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** Monsieur le garde des sceaux, pour m'en tenir à la critique des textes ou des sources qui me sont plus familières, j'observe que le présent débat se rapporte à une question qui a déjà été discutée assez longuement à l'Assemblée nationale, et même à plusieurs reprises.

Je remarque que l'amendement que vous demandez au Sénat d'adopter a été rejeté par l'Assemblée nationale au profit du texte que nous avons sous les yeux.

Monsieur le garde des sceaux, vous nous demandez une abnégation qu'il nous est difficile de pratiquer. En effet, la disposition de l'Assemblée nationale étant la plus libérale, j'ai l'impression qu'en tout état de cause elle aura ma préférence. Il n'est pas inutile de rappeler à nos collègues qu'à l'Assemblée nationale deux amendements se trouvaient en présence : l'un portant le n° 80, présenté par MM. Sabatier, Fanton, Sanson et Krieg qui ne sont pas, que je sache, des opposants farouches au Gouvernement; l'autre, n° 89, qui était celui du Gouvernement. L'Assemblée nationale a préféré l'amendement n° 80. Vous nous demandez actuellement d'être en retrait sur le texte de l'Assemblée nationale. En toute loyauté, je ne peux pas vous promettre cette concession.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Les paroles de M. Pinton me surprennent quelque peu car elles consistent à dire que l'Assemblée nationale ayant définitivement épuisé le débat, il serait inutile de le reprendre devant le Sénat, ce qui me paraît peu conforme au principe du bicamérisme.

**M. Auguste Pinton.** Je n'ai jamais dit cela !

**M. le garde des sceaux.** Je vous ai mal entendu.

**M. Auguste Pinton.** J'en suis convaincu.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Pinton, vous m'avez mal entendu : quand vous dites que le texte de l'Assemblée nationale est plus libéral que l'amendement du Gouvernement, je ne crois pas que ce soit exact car le texte de l'Assemblée nationale — je me permets d'appeler l'attention du Sénat sur ce point — supprime l'effet suspensif du pourvoi en cassation d'une façon générale, sauf pour la poursuite des débats au cours desquels l'incident est né. Voilà le sens de l'amendement de l'Assemblée nationale.

Au contraire dans l'amendement du Gouvernement, c'est exactement le principe inverse, en ce sens que l'amendement du Gouvernement maintient en règle générale l'effet suspensif du pourvoi en cassation, permettant seulement à la Cour, dans des conditions très restrictives et lorsqu'il y a eu un véritable scandale, de décider qui siègera dans les débats en cause. Par conséquent, notre texte est infiniment plus libéral que celui de l'Assemblée nationale.

Nous savons bien qu'il n'est pas nécessaire de réussir pour persévérer, nous pourrions peut-être aboutir à une solution transactionnelle si le Sénat voulait bien adopter l'amendement du Gouvernement en le complétant par la règle de procédure proposée tout à l'heure par M. Le Bellegou et par le sous-amendement que suggérait M. Masteau dans une conversation particulière.

**M. Auguste Pinton.** De la discussion jaillit la lumière !

**M. Gustave Philippon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Philippon.

**M. Gustave Philippon.** C'est un ancien bâtonnier de province qui parle ; il sait que lorsque des avocats viennent se présenter, qu'ils appartiennent au barreau de Paris ou à un barreau de province, ils se soumettent à son autorité. Il est souhaitable qu'à travers les différents régimes qui ont créé des juridictions excep-

tionnelles, le bâtonnier conserve encore son contrôle. Pour vous, monsieur le garde des sceaux, pour la justice le bâtonnier c'est la garantie certaine que les droits de la défense seront respectés et que l'ordre, en vertu du serment prêté, sera lui aussi respecté.

S'il y a eu manquement à la discipline, le conseil de l'ordre est saisi ; le bâtonnier peut, par un rapport, prévoir jusqu'à l'omission et finalement ce sont vos magistrats qui jugent, car il y a une possibilité d'appel devant la Cour et vous le savez bien.

Alors, lorsque mon collègue, mon confrère et mon ami M. Le Bellegou vous demande de dire : « le bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat ayant été entendu », s'il y a eu une erreur de plume, vous, monsieur le garde des sceaux, qui êtes un grand juriste, vous la réparerez. Vous savez bien que l'avocat qui plaide à l'extérieur est placé sous l'autorité du bâtonnier et que si des paroles malheureuses ou déplacées sont prononcées, si parfois des avocats se laissent parfois aller, par inadvertance, à des écarts de langage, vos magistrats seront bienveillants. Alors, pourquoi ce texte que, monsieur le garde des sceaux, par votre passé, par votre qualité de juriste, je crois que vous ne pouvez pas défendre. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Guy Petit.** Je crois que tout le monde est d'accord.

**M. le président.** Je rappelle que je suis saisi de deux amendements, l'un de M. Le Bellegou, qui porte sur le premier alinéa, l'autre du Gouvernement qui concerne le dernier alinéa de l'article 33. Ces deux amendements n'ont pas le même objet.

**M. Jacques Masteau.** Peut-être pourrait-on rechercher une rédaction commune ?

**M. Geoffroy de Montalembert.** C'est ce qu'avait proposé M. le ministre.

**M. Jacques Masteau.** Peut-être, si M. le président me permet de prendre la parole, pourrais-je suggérer de prendre l'amendement de M. le ministre tel qu'il a été présenté et soutenu à l'instant, d'y ajouter ce qui est l'essentiel de l'amendement de notre collègue Le Bellegou et du sous-amendement que j'ai verbalement présenté et de dire : « Cette décision... » — il est question de la décision qui vise l'avocat incriminé — « ... est rendue après que le bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat ou celui du lieu où siège la juridiction ou leur représentant a été entendu ».

Il me semble que cette rédaction devrait donner satisfaction aux préoccupations qui se sont dégagées à l'instant. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Monsieur Le Bellegou, acceptez-vous cette rédaction ?

**M. Edouard Le Bellegou.** Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Il reste donc l'amendement du Gouvernement, qui serait complété par le texte proposé par M. Masteau auquel se rallie M. Le Bellegou et, je le suppose, M. le garde des sceaux, texte ainsi rédigé : « Cette décision est rendue après que le bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat ou celui du lieu où siège la juridiction, ou leur représentant, a été entendu ».

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, ainsi complété, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 33, ainsi complété.

(*L'article 33, ainsi complété, est adopté.*)

[Articles 34 et 35.]

**M. le président.** « Art. 34. — Après avoir déclaré les débats terminés, le président donne lecture des questions auxquelles la Cour de sûreté de l'Etat a à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la citation devant la Cour ou si l'accusé ou son défenseur y renonce.

« S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la citation, le président pose une ou plusieurs questions orales.

« De même, il peut, d'office, poser une ou plusieurs questions subsidiaires s'il résulte des débats que les faits peuvent être considérés comme un autre crime ou délit même de droit commun.

« Dans les deux cas, il doit faire connaître ses intentions avant la clôture des débats, afin de mettre le ministère public, l'accusé et le défenseur à même de présenter, en temps utile, leurs observations ». — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Après avoir fait retirer l'accusé de la salle d'audience et déclaré l'audience suspendue, le président se

rend avec les conseillers dans la chambre des délibérations. Ils ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que l'arrêt ait été rendu.

« Ils délibèrent et votent, tant sur les incidents et exceptions que sur la culpabilité et l'application de la peine, hors la présence du ministère public et du greffier ». — (*Adopté.*)

**M. le président.**

[Article 36.]

« Toute décision se forme à la majorité des voix. La Cour de sûreté de l'Etat délibère, puis vote séparément pour chaque accusé, par bulletins écrits et secrets et par scrutins distincts et successifs :

« 1° Sur le fait principal ;

« 2° S'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes ;

« 3° Sur les questions spéciales et subsidiaires ;

« 4° Sur chacun des faits d'excuse légale ;

« 5° Sur la question des circonstances atténuantes que le président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

« Si l'accusé était âgé de moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président pose, en outre, les deux questions suivantes :

« 1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

« 2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ? »

Les six premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. Vignon.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Il s'agit simplement d'une suppression qui est la conséquence logique des précédentes décisions concernant les mineurs.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 36 est donc ainsi rédigé.

[Articles 37 à 46.]

**M. le président.** — « Art. 37. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour de sûreté de l'Etat délibère et vote sans désenfermer, dans les conditions prévues par l'article précédent, sur l'application de la peine.

« Après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité des votants.

« Après que la peine a été déterminée, la Cour de sûreté de l'Etat peut décider, à la majorité, qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par les articles 734 à 737 du code de procédure pénale et, en cas d'infractions visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 698 du code de procédure pénale, dans les conditions prévues par les articles 734 à 737 dudit code.

« La cour délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires, » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Le président donne lecture, en audience publique, de l'arrêt. Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour prononce l'acquiescement de celui-ci et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour prononce son absolution et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation.

« En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Si le condamné est membre de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire, l'arrêt déclare, dans les cas prévus par la loi, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la médaille militaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Aussitôt après la lecture de l'arrêt, le président avertit le condamné de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — L'arrêt contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les incidents et les exceptions.

« Il énonce, à peine de nullité :

« 1° Les noms du président et des conseillers ;

« 2° L'identité de l'accusé telle qu'elle résulte de la procédure ;

« 3° L'infraction pour laquelle il a été traduit devant la Cour ;

« 4° La prestation de serment des témoins et des experts ;

« 5° Les réquisitions du ministère public ;

« 6° Les questions posées et les décisions rendues ;

« 7° Lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a, à la majorité, des circonstances atténuantes ;

« 8° Les peines prononcées avec l'indication qu'elles l'ont été à la majorité des voix ;

« 9° Les articles de la loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;

« 10° En cas de sursis à l'exécution de la peine, la déclaration qu'il a été ordonné à la majorité des voix ;

« 11° La publicité des audiences ou la décision qui a prononcé le huis clos ;

« 12° La publicité de la lecture de l'arrêt faite par le président ;

« 13° L'avertissement donné par le président en application de l'article 40.

« L'arrêt, écrit par le greffier, est signé, sans désemparer, par le président et le greffier. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Après que la Cour de sûreté de l'Etat s'est prononcée sur l'action publique, elle statue, par arrêt motivé, sur les demandes en dommages-intérêts formées par la partie civile contre l'accusé, après que les parties et le ministère public ont été entendus. » — (Adopté.)

« Art. 43. — La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de justice.

« Lorsque la décision de la Cour est devenue définitive, la chambre de contrôle de l'instruction est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Sont applicables devant la Cour de sûreté de l'Etat les dispositions des articles 487 et 488 du code de procédure pénale relatives au jugement par défaut et 489 à 495 du même code relatives à l'opposition, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 30 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Aucun recours ne peut être reçu contre les décisions de la chambre de contrôle de l'instruction et du président de la Cour de sûreté de l'Etat.

« Les pourvois en cassation et les demandes en révision contre les arrêts de la Cour de sûreté de l'Etat sont reçus et jugés comme il est dit aux articles 567 à 626 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article 32, alinéa 7 et de l'article 46. Toutefois, la chambre de contrôle de l'instruction sera seule compétente pour connaître des demandes de dispense de se mettre en état.

« En cas de cassation ou d'annulation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la Cour de sûreté de l'Etat autrement composée. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera comme non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité. En cas de contestation, le greffier en référera sans délai au premier président ou son délégué qui statuera définitivement. » — (Adopté.)

#### [Article 47]

**M. le président.** « Art. 47. — Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, les mesures ci-après entrent en vigueur sur tout le territoire de la République et pour toute la durée de l'état d'urgence :

« 1° Le délai de garde à vue prévu à l'article 16 de la présente loi est porté à quinze jours, sans que ce délai puisse être prolongé.

« L'autorisation donnée à l'expiration du délai de quarante-huit heures et prévue à l'alinéa 2 dudit article doit être expressément renouvelée par le magistrat compétent avant l'expiration de chaque période de cinq jours. »

« 2° En cas de crime ou de délit flagrant prévus à l'article 698 du code de procédure pénale, la Cour de sûreté de l'Etat peut être saisie au vu des résultats de l'enquête préliminaire, directement par le ministère public, par une décision motivée prise sur l'ordre à lui donné par le ministre de la justice. Cette décision indique la qualification légale des faits imputés à l'inculpé et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe contre lui des charges suffisantes.

« En ce cas, le ministère public place l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'inculpé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour. Cette comparution ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de son interrogatoire. L'inculpé est, en outre, invité à faire connaître s'il fait choix d'un conseil et avisé que, à défaut de choix dans les deux jours, il en sera désigné un d'office par le premier président de la Cour ou son délégué.

« Le conseil est informé par le ministère public qu'il peut librement communiquer avec l'inculpé et qu'il peut prendre sur place communication du dossier sans qu'il en résulte de retard dans la marche de la procédure.

« 3° L'inculpé détenu ne peut être mis en liberté provisoire par le juge d'instruction que sur les réquisitions conformes du ministère public. »

L'alinéa introductif n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'alinéa introductif est adopté.)

Par amendement n° 8, M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe 1° de cet article :

« 1° Le délai de garde à vue prévu à l'article 16 de la présente loi peut être prolongé pour une durée supplémentaire de cinq jours par une autorisation donnée conformément aux dispositions de cet article. »

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Cet amendement n'a plus d'objet en raison du vote récent du Sénat.

**M. le président.** ... qui propose, au paragraphe 1°, de remplacer les mots : « ... prise sur l'ordre à lui donné par le ministre de la justice... », par les mots : « ... prise sur l'ordre écrit du ministre de la justice ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Georges Boulanger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boulanger.

**M. Georges Boulanger.** J'attire votre attention sur le fait que l'article 47 n'a plus de raison d'être dans sa rédaction actuelle par suite de l'adoption de l'amendement de M. Le Bellegou. Je parle de l'article 47 lui-même et non de l'amendement.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il n'y a aucune contradiction, à mon avis, entre la lettre de l'article 47 dans le texte de l'Assemblée nationale et l'adoption de l'amendement de M. Le Bellegou. Cet amendement se rapportait à un texte concernant la durée de la garde à vue en un temps autre que celui durant lequel l'état d'urgence a été déclaré et l'article 47 règle la durée de la garde à vue lorsque l'état d'urgence est en application.

Le Sénat peut donc sans contradiction avoir adopté tout à l'heure l'amendement de M. Le Bellegou à l'article 16 et adopter maintenant l'article 47 dans le texte de l'Assemblée nationale.

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** M. le garde des sceaux a raison. Il n'empêche que dans le texte de l'article 47 il faut faire intervenir au moins certaines modifications de forme, ne serait-ce que dans le troisième alinéa où il est question d'un délai de quarante-huit heures. Vous avez voté tout à l'heure, à tort ou à raison, en faveur d'un délai de vingt-quatre heures. Il faut se mettre d'accord sur le délai.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je reconnais effectivement que le troisième alinéa de l'article 47 fait état d'un délai de quarante-huit heures alors que, selon l'amendement de M. Le Bellegou adopté par le Sénat, la garde à vue a été fixée au maximum à vingt-quatre heures. Il y a donc une harmonisation à faire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission est d'accord avec M. le garde des sceaux. (Rires.)

**M. le président.** Vous êtes d'accord pour coordonner les textes ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Le premier amendement, n° 8, pourrait être ainsi rédigé : « Le délai de garde à vue prévu à l'article 16 de la présente loi est porté à quinze jours, sans que ce délai puisse être prolongé. »

Il conviendrait alors de remplacer, dans l'alinéa suivant, le délai de quarante-huit heures, par un délai de « vingt-quatre heures ».

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, dans la rédaction qui vient de vous être présentée par M. le rapporteur.

(L'amendement n° 8, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Nous en venons à l'amendement n° 9, également présenté par M. Vignon, au nom de la commission.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 47, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

**M. Léon David.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 48.]

**M. le président.** « Art. 48. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 47 entreront en application à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la publication d'un décret pris en application de la présente loi et prescrivant l'installation de la cour de sûreté de l'Etat.

« Le décret visé à l'alinéa précédent devra intervenir dans un délai de trente jours à compter de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

[Article 49.]

**M. le président.** « Art. 49. — L'ordonnance n° 62-618 du 1<sup>er</sup> juin 1962 instituant une cour militaire de justice ainsi que les autres ordonnances prises en vue de l'article 2 de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 ont et conservent force de loi à compter de leur publication. »

Par amendement (n° 10), M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les ordonnances prises en vertu de l'article 2... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Il s'agit là d'une modification purement rédactionnelle qui améliore le texte. Puisque l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962 instituant une cour militaire de justice a été prise en vertu de la loi du 13 avril 1962, il est inutile de lui consacrer une mention spéciale à l'article 49. Il suffit de stipuler que les ordonnances prises en vertu de la loi du 13 avril 1962 ont et conservent force de loi à compter de leur publication. C'est ce que vous propose votre commission.

**M. Guy Petit.** Nous sommes une juridiction d'appel pour les décisions du Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Jacques Delalande.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delalande.

**M. Jacques Delalande.** Monsieur le garde des sceaux, à l'occasion de cet article, j'aurais une question à la vérité mineure, à vous poser, car elle ne concerne pas la création de la cour de sûreté de l'Etat. Vous avez parlé de la légitimation des autres ordonnances et notamment celle du 12 juillet qui prévoit l'abaissement de l'âge de la retraite de certains magistrats. Il n'est pas question de revenir sur cette mesure qui est peut-être justifiée, mais vous me concédez que la mise à la retraite anticipée et brutale de magistrats, qui, s'ils avaient été de simples citoyens employés dans une industrie privée, auraient bénéficié d'une indemnité de préavis, leur est singulièrement préjudiciable.

Je pose donc la question suivante : avez-vous prévu des mesures d'ordre financier ou autre permettant de compenser dans une certaine mesure le préjudice causé à ces magistrats ? (Très bien !)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je veux répondre d'un mot à la question posée par M. Delalande à propos de l'ordonnance du 12 juillet 1962 dont l'une des propositions a abaissé la limite d'âge des magistrats des cours et tribunaux autres que les magistrats de la cour de cassation. Cette disposition prise en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 13 avril 1962 et à laquelle les formations administratives du Conseil d'Etat n'avaient pas opposé la moindre objection a été imposée par les circonstances que le Sénat connaît bien. Il y avait environ 450 magistrats affectés aux juridictions ayant leur siège dans les départements algériens. Le Gouvernement algérien n'en a pas cinquante à sa disposition au titre de l'assistance technique.

Le Gouvernement s'est donc trouvé dans la nécessité de reclasser plusieurs centaines de magistrats dans un cadre qui n'est pas nombreux puisque l'on compte seulement quelques milliers de magistrats de l'ordre judiciaire pour toute la France. Dans ces conditions, il devenait indispensable de dégager quelques places par le sommet, à moins d'imposer à l'ensemble de la magistrature française, en conséquence de cet afflux, une paralysie de l'avancement pendant une période relativement longue. C'est la raison qui a entraîné un abaissement de la limite d'âge.

L'application de cette mesure a d'ailleurs été prévue par palier, car il y a dans l'ordonnance des mesures transitoires. Ainsi, la disposition en question aura en moyenne limité la durée des services des intéressés d'environ dix-huit mois et entraîné leur admission à la retraite à soixante-huit ans et demi au lieu de soixante-dix ans. Les magistrats parvenus à cet âge sont généralement arrivés à des échelons très élevés de la hiérarchie et, pour la plupart, n'ont plus de possibilités d'avancement. Leurs droits à pension de retraite ne pouvant pratiquement plus augmenter, l'ordonnance du 12 juillet 1962 n'a pas prévu en leur faveur de mesures particulières d'indemnisation.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Mes chers collègues, cet article, si mes souvenirs sont exacts — et je m'excuse si je commets une erreur dans ce débat — tend à normaliser une situation. Je pense que M. le garde des sceaux lui-même ne comprendrait pas que je m'abstienne d'intervenir sur ce point. Je le fais avec d'autant plus de naturel qu'à plusieurs reprises ici, sur des sujets mineurs, j'ai dénoncé l'erreur qui consistait à vouloir, par voie législative, venir mettre à néant des décisions prises au grand conseil de contentieux de la République qui siège, c'est un paradoxe, au Palais Royal. Je ne vais pas chercher à faire à quiconque la-dessus un procès qui serait d'ailleurs perdu d'avance. Mais ce que je veux dire, c'est que, si certaines décisions ont pu en haut lieu être regrettées, moi je ne les regrette pas, car elles témoignent qu'il y a encore des juges à Paris et cela est toujours réconfortant pour un pays.

Mais, si l'on se plaint de la décision de certains juges, il y a d'abord une précaution qui s'impose au Pouvoir : c'est de ne rien faire qui puisse mettre ces juges devant des cas de conscience semblables. La légalité n'est pas un élément qui se discute par petits morceaux. C'est un tout et je tiens à dire sous ma propre responsabilité, avec l'espoir que je serai entendu au-delà de ces murs, que la légalité est toujours préférable à la légitimité. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. Marcel Prélot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Prélot.

**M. Marcel Prélot.** Mes chers collègues, il est évidemment un peu difficile, à une heure avancée de la nuit, de discuter d'une question juridique aussi délicate. Néanmoins, je voudrais indiquer au Sénat la raison pour laquelle, après mon collègue et ami M. René Capitant, à l'Assemblée nationale, j'ai proposé à la commission de substituer au texte initial du Gouvernement, qui prévoyait qu'était et demeurerait valable la seule ordonnance instituant une cour de justice ainsi que les actes, formalités ou décisions intervenues en application de cette ordonnance, un texte plus large. La première rédaction apparaît assez choquante puisqu'elle aurait eu pour objet de légaliser une seule ordonnance, précisément celle qui a donné lieu à un arrêt très discuté. Le texte nouveau, sans être parfaitement satisfaisant, a cependant ce grand avantage de régler deux questions. La première est le cas particulier visé par le texte du Gouvernement

et la seconde est le cas général des ordonnances issues de l'article 11.

En effet, nous devons distinguer deux catégories d'ordonnances, les unes que j'appellerai référendaires, selon un vocabulaire emprunté à nos amis suisses, celles qui sont issues du référendum d'avril dernier, et les autres que la Constitution prévoit à l'article 38 et dont la source est législative.

Si vous examinez le texte de la loi référendaire du 13 avril 1962, vous voyez qu'à l'article 2 il est question d'ordonnances. Mais, à la différence de ce qui existe pour les ordonnances de l'article 38, il n'est prévu ni de limite de temps ni de dépôt pour une éventuelle ratification. C'est pourquoi, si nous ne nous prononçons pas ce soir sur ce point, ces ordonnances resteraient des ordonnances soumises, comme des décrets, au contrôle juridictionnel, à moins que le Gouvernement n'affirme autoritairement une position qu'il a déjà d'ailleurs plus ou moins implicitement formulée, consistant à les considérer comme des lois.

A cet égard, je pense qu'il est de l'intérêt du Parlement de se prononcer sur la question. C'est bien, depuis longtemps, la première fois que nous sommes sollicités d'intervenir sur un terrain que peut-être la Constitution ne nous avait pas attribué. Il nous faut donc, ce soir, reprendre une des anciennes prérogatives du Parlement et non pas valider, à proprement parler, ces ordonnances, mais constater qu'à la différence des ordonnances de l'article 38 elles avaient initialement la valeur de lois.

De cette façon, le problème juridique se trouvera résolu et également, je le pense, le problème politique. (*Applaudissements au centre droit et sur certains bancs à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 49, ainsi modifié.

(*L'article 49, ainsi modifié, est adopté.*)

[Articles 50 à 52.]

**M. le président.** « Art. 50. — A l'expiration du délai prévu à l'article 48, la Cour de sûreté de l'Etat sera de plein droit compétente pour connaître de toutes procédures déferées au tribunal militaire et à la cour militaire de justice ou à l'égard desquelles ces juridictions pouvaient avoir éventuellement compétence. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement sont et demeurent valables, et n'ont pas à être renouvelés. » (*Adopté.*)

« Art. 51. — A l'expiration du délai prévu à l'article 48, nonobstant les dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, les procédures en cours devant les juridictions autres que le tribunal militaire et la cour militaire de justice resteront de la compétence de ces juridictions.

« Toutefois, ces procédures pourront être revendiquées par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat. Le dessaisissement de la juridiction aura lieu de plein droit dès la notification au ministère public de la juridiction saisie, de la décision du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à la date du dessaisissement demeureront valables et n'auront pas à être renouvelés. » (*Adopté.*)

« Art. 52. — L'ordonnance n° 62-1041 du 1<sup>er</sup> septembre 1962 relative à la procédure concernant certains crimes de nature à porter atteinte à la paix publique demeure valable jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 48. » (*Adopté.*)

[Article 53.]

**M. le président.** « Art. 53. — Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet, de la part du ministère public, d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.

« Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

« Le référé est reçu par déclaration au greffe de la Cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du code de procédure pénale.

« La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.

« Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.

« En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai ou référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate. »

Par amendement n° 11, M. Robert Vignon, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Il convient de supprimer cet article, étant donné que le Sénat a rétabli ses dispositions lors du vote de l'article 28.

**M. le président.** Il s'agit donc d'un amendement de pure forme. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 53 est donc supprimé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Maurice Bayrou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bayrou.

**M. Maurice Bayrou.** Monsieur le président, au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance. (*Mouvements.*)

Mes chers collègues, ce texte ayant été sérieusement modifié, vous nous permettrez certainement de nous réunir pour que nous puissions déterminer notre position.

**M. le président.** Il n'est pas d'usage de refuser une suspension de séance lorsqu'elle est demandée par le représentant d'un groupe. C'est pourquoi vous voudrez sans doute accéder à la demande présentée par M. Bayrou. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 10 janvier 1963 à zéro heure quarante-cinq minutes, est reprise à une heure dix minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous allons maintenant procéder au vote des deux projets de loi qui nous sont soumis.

Je mets d'abord aux voix le projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat, instituée par l'article 698 du code de procédure pénale. C'est le projet dont nous venons de discuter.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés...	118

Pour l'adoption.....	125
Contre .....	109

Le Sénat a adopté.

*Code de procédure pénale (suite).*

**M. le président.** Nous revenons maintenant au projet de loi n° 31 modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Je rappelle que le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 30 du code de procédure pénale, dans l'article premier du projet, avait été réservé jusqu'au vote de l'article 16 du deuxième projet.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** En conséquence du vote qui a été émis par le Sénat, la commission propose la suppression du texte incriminé dans le troisième alinéa et la suppression de la phrase : « les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les personnes soient ensuite gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire. La personne appréhendée ne pourra toutefois être maintenue plus de dix jours après son arrestation ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement constate que l'amendement est en accord avec les dispositions votées par le Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 30 est supprimé.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié  
(L'article premier est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants.....	242
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés.	120

Pour l'adoption.....	129
Contre .....	109

Le Sénat a adopté.

— 8 —

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la communication suivante :

« Paris, le 10 janvier 1963.

« Le Premier ministre à Monsieur le président du Sénat.

« Conformément à l'article 45 (alinéa 2) de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée :

« 1° De proposer un texte sur les dispositions du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, restant en discussion, projet pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence ;

« 2° De proposer un texte sur les dispositions du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale, restant en discussion, projet pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte des projets de loi adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 janvier 1963, ainsi que le texte de ces projets adoptés en première lecture par le Sénat dans sa séance du 9 janvier 1963, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

« Signé : G. POMPIDOU. »

L'élection des représentants du Sénat dans cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

La commission des lois m'a fait savoir qu'elle sera demain matin en mesure de faire connaître à la présidence la liste des candidats qu'elle propose.

En conséquence, le scrutin pourrait être inscrit à l'ordre du jour de la séance du jeudi 10 janvier 1963, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

**M. Raymond Bonnefous,** président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Raymond Bonnefous,** président de la commission. Monsieur le président, je me permets de rappeler aux membres de la commission des lois que la réunion de la commission prévue pour ce matin dix heures sur les problèmes de l'adoption est maintenue et qu'au cours de cette réunion seront proposés, pour l'élection en séance publique de l'après-midi, les membres de la commission mixte paritaire du Sénat.

— 9 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté une proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 37, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 10 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée à cet après-midi quinze heures :

Scrutin pour l'élection de 7 membres titulaires et de 7 membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion :

1° Du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

2° Du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

(Ce scrutin aura lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 10 janvier 1963, à une heure quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## Propositions de la conférence des présidents.

Après réunion de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances de la session extraordinaire est ainsi fixé :

A. — Jeudi 10 janvier 1963, quinze heures :

Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour du mercredi 9 janvier 1963 : cour de justice (n° 32, session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962), code de procédure pénale (n° 31, session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962).

B. — Vendredi 11 janvier 1963, quinze heures, et éventuellement samedi 12 janvier 1963 :

Examen en navette des textes inscrits à l'ordre du jour du mercredi 9 janvier.

C. — Mercredi 16 janvier 1963, quinze heures et le soir jusqu'à vingt-trois heures :

Discussion du projet de loi (n° 321, session extraordinaire ouverte le 24 juillet 1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

D. — Jeudi 17 janvier 1963, quinze heures et le soir :

Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour du mercredi 16 janvier.

E. — Mardi 22 janvier 1963, quinze heures :

1° Discussion du projet de loi (n° 30, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrôl », signée à Bruxelles le 13 décembre 1960 ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 245, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil, relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive.

F. — Jeudi 24 janvier 1963, quinze heures :

1° Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour du mardi 22 janvier ;

2° Communication des conclusions de la conférence des présidents concernant la suite des travaux de la session extraordinaire.

## ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.  
(Application de l'article 19 du règlement.)

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Pinton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 30, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol », signée à Bruxelles le 13 décembre 1960.

## LOIS

M. Vignon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 31, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

M. Vignon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 32, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

## PETITIONS

examinées par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 10 du 9 juillet 1962. — La Mutuelle générale de l'éducation nationale, 51, rue Boissière, Paris (16<sup>e</sup>), proteste contre le retard apporté aux élections aux différents organismes de la sécurité sociale.

M. Robert Bouvard, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition. (Classement sans suite.)

Pétition n° 11 du 2 août 1962. — M. Jean Romain, président des ressortissants saints-mariens, Tamatave (Madagascar), demande que soient respectés les droits acquis par des saint-mariens.

M. Robert Bouvard, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre des affaires étrangères. (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 12 du 13 octobre 1962. — Mme Yvonne Savart, 67, rue Sadi-Carnot, Bagnolet (Seine), se plaint de l'insuffisance d'une indemnité d'expropriation.

M. Robert Bouvard, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition. (Classement sans suite.)

Pétition n° 14 du 22 novembre 1962. — M. François Becquet Marescherie, 19 bis, rue Nicolai, Paris (12<sup>e</sup>), se plaint des conditions dans lesquelles est intervenue sa mise à la retraite d'office.

M. Robert, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition. (Classement sans suite.)

## QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 JANVIER 1963

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

458. — 9 janvier 1963. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas d'augmenter les attributions de carburant détaxé au bénéfice des agriculteurs détenteurs de tracteurs à essence, et de tout le matériel de culture complémentaire. En effet, l'attribution actuelle est de 60 litres par hectare. Or, il s'avère que la consommation réelle lorsque tous les travaux sont activés par le tracteur dépasse 120 litres et se décompose comme suit : céréales labours, 40 litres ; double discage et semences, 15 litres ; épandage, engrais et moisson, 30 litres ; transport du fumier, déchaumage et transport de la récolte, 15 litres, soit un total minimum de 100 litres ; vignobles : 40 litres pour labours, 40 litres pour discage, 10 litres pour traitements, 10 litres pour vendanges et transport, soit également 100 litres à l'hectare. Par ailleurs, de nombreux travaux courants ne sont pas couverts par ces 100 litres-hectare, tels que : entretien de la propriété, préparation des replantations de vigne, arrachage, transports de bêtes au marché, etc. Il lui demande s'il envisage une uniformisation des prix de revient de l'utilisation du matériel tracté avec ceux constatés dans les autres états européens, notamment une majoration des attributions de carburant détaxé, qui aurait pour résultat de mettre sur un pied d'égalité les propriétaires de tracteurs à essence avec ceux détenant des tracteurs Diesel.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 JANVIER 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3107. — 9 janvier 1963. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société en nom collectif ayant pour objet l'acquisition en vue de la revente de terrains constituant une zone industrielle privée, semble obligatoirement soumise à la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 sur le prix de revente des terrains. Il lui demande : 1° si cette société peut bénéficier du régime fiscal des achats en vue de la revente prévu aux articles 270 bis 1 et 1373 bis 1 du code général des impôts, comportant exonération des droits de mutation ; 2° si la société ayant acquis une partie des terrains avant d'avoir satisfait aux prescriptions de l'article 823 du code général des impôts, et n'ayant pas mentionné sur l'acte d'acquisition que les terrains étaient destinés à la revente (elle a donc acquitté le droit de mutation de 16 p. 100 sur le prix d'achat, et lors de la revente de cette partie des terrains, elle devra acquitter la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 sur le montant de la vente), elle pourra récupérer, et de quelle manière, le droit de mutation de 16 p. 100 payé à l'achat et qui fait double emploi avec la taxe de prestations de services.

3108. — 9 janvier 1963. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'une instruction n° 85 III D 2, du 6 juin 1960, de la direction générale des impôts, implicitement confirmée dans une réponse qui lui a été faite (*Journal officiel*, Sénat, du 30 janvier 1962, p. 22), la T. P. S. ayant grevé les frais d'acquisition d'un terrain industriel (commission de l'intermédiaire, par exemple), ouvre droit à déduction chez l'acquéreur, dans les conditions de droit commun, selon les règles de la déduction financière. Il lui demande s'il en est de même de la T. P. S. ayant grevé la vente d'un terrain industriel réalisée par un marchand de biens agissant, non plus comme intermédiaire, mais comme acheteur-revendeur ferme et, de ce fait, redevable de cette taxe sur le montant global de la transaction.

3109. — 9 janvier 1963. — M. Alain Poher demande à M. le ministre de l'intérieur si, à la suite d'une mise en disponibilité d'office (prononcée en vertu de l'article 567 du code de l'administration communale, après épuisement des congés de maladie), un agent communal qui reprend son service à mi-temps sur proposition du comité médical central, peut prétendre au bénéfice du traitement entier ; autrement dit, si on peut lui faire application des dispositions suivantes insérées à l'article 34 du décret-loi n° 39-310 du 14 février 1939 relatif au régime des congés des fonctionnaires : le comité médical, consulté sur la réintégration à son poste d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé. Si ce droit ne peut s'appliquer à l'agent reprenant son service après expiration de la disponibilité, il lui demande s'il peut être employé à mi-temps et percevoir le demi-traitement seulement ; quels seront alors : 1° le montant de la retenue pour pension mise à la charge de l'agent et la part contributive de la commune ; 2° le sort réservé à l'indemnité de résidence.

3110. — 9 janvier 1963. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains commerçants détaillants, notamment des revendeurs d'appareils ménagers, pratiquent systématiquement des remises importantes (qui atteignent parfois 20 à 25 p. 100) sur les tarifs de vente au détail, tels qu'ils sont indiqués par les fabricants. Il lui demande : 1° si les prix ainsi consentis sont bien des « prix de détail » au sens de l'article 273 bis du code général des impôts ; 2° si l'on se trouve en présence de ventes au détail lorsque les remises ne sont consenties qu'aux acheteurs qui en font la demande, de sorte que certaines ventes (représentant, par exemple, 20 p. 100 du chiffre d'affaires total) sont réalisées sans remise ; 3° quelle est la situation fiscale des

revendeurs qui se bornent à consentir à tous leurs acheteurs une remise importante, mais en limitant cette mesure à une période déterminée de l'année ; 4° comment peut-on apprécier les critères de vente en gros lorsque la remise est consentie, non pas en fonction de la qualité du client, mais en considération du montant de la vente, alors que celle-ci peut porter, éventuellement, sur de nombreuses fournitures de faible valeur unitaire.

3111. — 9 janvier 1963. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation anormale faite, au sein de la fonction publique, aux rédacteurs auxiliaires de la préfecture de police. Il lui demande s'il serait possible, compte tenu de l'ancienneté des services de certains rédacteurs auxiliaires, titulaires d'une licence de droit, d'assurer leur titularisation sans qu'ils aient à passer l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif et, par conséquence, leur nomination ayant été faite sur titre, de les incorporer dans le cadre des secrétaires administratifs.

3112. — 9 janvier 1963. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître quels sont, parmi les bénéficiaires des avantages accordés par des caisses de retraite vieillesse, ceux qui peuvent prétendre obtenir des bons de réduction sur les chemins de fer. Des renseignements qui lui ont été fournis, il apparaîtrait que les affiliés à la caisse interprofessionnelle de retraite vieillesse de la Seine (assurance vieillesse artisanale) ne bénéficieraient pas de cet avantage. Il lui demande, s'il en est bien ainsi, de vouloir bien lui en faire connaître les raisons.

3113. — 9 janvier 1963. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des armées que le décret n° 57-175 du 16 février 1957 supprimant le cadre des aide-commis et les ramenant dans celui des agents de bureau a subi, en vertu des dispositions du décret n° 62-595 du 26 mai 1962, une modification permettant aux agents de bureau des 6°, 7° et 8° échelons de passer dans une deuxième échelle, après inscription sur un tableau d'avancement ; il attire particulièrement son attention sur le déclassement des anciens aide-commis ; et il lui demande s'il ne peut envisager de leur donner la possibilité de passer automatiquement dans la deuxième échelle des agents de bureau, ce qui leur permettrait de rétablir partiellement leur situation, d'autant plus qu'ils réunissent, pour la plupart, plus de vingt années de services effectifs.

3114. — 9 janvier 1963. — M. Etienne Restat expose à M. le ministre de l'intérieur : que certains départements métropolitains ont constitué des syndicats de voirie, en vue de la réfection et de l'entretien de leurs chemins communaux ; que les cantonniers ou agents de travaux de ces syndicats sont des agents dont les conditions de travail sont identiques à celles des agents des travaux du service des ponts et chaussées ; qu'ils sont placés sous les ordres des mêmes conducteurs et ingénieurs T. P. E. ; qu'ils seraient logiquement faire bénéficier des mêmes statuts, mêmes salaires et avantages attachés à la fonction d'agents de travaux des ponts et chaussées ; que l'application aux cantonniers syndicaux du statut des agents des collectivités locales est une erreur car ces agents syndicaux n'ont rien de commun avec les ouvriers d'entretien urbains. Il lui demande de reconnaître à ces agents syndicaux la même qualité que celle accordée aux agents des travaux du service des ponts et chaussées avec application des mêmes grilles correspondant à un salaire identique aux agents de l'Etat.

3115. — 9 janvier 1963. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre de la justice si, en l'état actuel des textes régissant la procédure pénale à l'égard des mineurs de dix-huit ans, le défenseur du mineur doit être informé officiellement des ordonnances rendues par M. le juge des enfants, notamment de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants ou devant le juge d'instruction prévue par l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 et être convoqué aux débats en chambre du conseil tendant, soit à la relaxe, soit à l'admonestation du mineur, soit à la remise de celui-ci à telle personne qu'il appartiendra, et, dans la négative, s'il ne serait pas souhaitable que la notification des ordonnances du juge des enfants au défenseur soit prescrite impérativement, ainsi que la convocation du défenseur aux débats en chambre du conseil.

3116. — 9 janvier 1963. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre du travail que les effectifs du personnel de la S. G. C. M., entreprise de la Courneuve fabriquant des moteurs Diesel pour la marine sont passés de 760 en 1958 à 450 actuellement et que 200 licenciements supplémentaires sont prévus ; qu'il est question de faire disparaître cette entreprise qui a été absorbée par les Chantiers de l'Atlantique décidés à transférer ces fabrications près de Saint-Nazaire, dans une usine moderne, dont ils ont la propriété tandis que l'emplacement occupé par la S. G. C. M. serait rasé pour servir à des constructions immobilières ; qu'aucun des ouvriers travaillant à la S. G. C. M. n'est appelé à aller travailler en province ladite société voulant, semble-t-il, se séparer de l'ensemble du personnel de la Courneuve, ce qui va placer les travailleurs licenciés dans une situation des plus pénibles ; que dans une autre usine de la Courneuve, Binoche, fabriquant des enjoliveurs de voitures, 250 travailleurs sur 500 ont été licenciés depuis trois semaines et pas un des travailleurs licenciés n'a pu retrouver du travail ; que les offres d'emplois faites à ces travailleurs témoignent de l'existence d'un plan patronal de diminution des salaires, comme le souligne notamment le fait qu'une ouvrière gagnant pré-

cédemment 3,50 F de l'heure chez Binoche, s'est vu offrir un emploi à 1,80 F; que si les travailleurs n'acceptent pas de tels emplois qui consacreront leur déclassement, l'Assedic (Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) dont ils dépendent, refuse le bénéfice de l'allocation complémentaire de chômage à laquelle ils ont droit; que de tels faits mettent en évidence le caractère antisocial de la politique mise en application pour faciliter la décentralisation industrielle, laquelle assure aux employeurs capitalistes des avantages considérables tant en ce qui concerne la vente de leurs établissements à des prix extrêmement élevés qu'en ce qui concerne les primes dont ils bénéficient pour s'installer ailleurs, par contre rien n'est prévu pour les travailleurs victimes des mesures de décentralisation, qui sont réduits au chômage et soumis à des déclassements qui aggravent considérablement leurs conditions d'existence; que l'entreprise Métayer, de la Courneuve, fabriquant de l'équipement pour la marine, va transporter ses fabrications en province, ce qui va se traduire par des licenciements pour les travailleurs employés dans cette entreprise; que dans diverses autres entreprises de la Courneuve, Norton, Berger et Crane, on assiste à des réductions d'horaires, ce qui aggrave la situation des salariés. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour garantir ces travailleurs contre les licenciements, par la diminution du temps de travail et le retour aux 40 heures sans diminution de salaire; par l'octroi aux travailleurs licenciés d'indemnités de décentralisation, correspondant aux dommages subis car il est inadmissible que la décentralisation enrichisse les capitalistes et jette les ouvriers à la rue; par la modification des conditions d'inscription aux fonds de chômage et par l'obligation légale faite aux Assedic de considérer qu'un salarié a refusé du travail seulement dans le cas où il n'accepte pas un emploi correspondant tant du point de vue de la qualification que du salaire à celui qu'il a perdu du fait du licenciement dont il a été victime; par l'avancement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes ainsi que pour les travailleurs exerçant des professions insalubres; par l'octroi d'une retraite égale à 60 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années, de façon que la retraite permette aux bénéficiaires de faire face à leurs besoins essentiels.

3117. — 9 janvier 1963. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune soldat du secteur de Reggane (Algérie) est tombé gravement malade à la suite d'un travail en service commandé, effectué dans des lieux contaminés par les retombées radio-actives des expériences atomiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver la santé de nos jeunes soldats et pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

3118. — 9 janvier 1963. — **M. Paul Pelleray** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons les dispositions qui ont été prises pour les rentiers voyageurs n'ont pu être appliquées au règlement des soultes dont la liquidation doit intervenir après des dévaluations légales.

3119. — 9 janvier 1963. — **M. Raymond Bossus** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'avec la saison des froids et des pluies les hôpitaux de Paris sont à nouveau surchargés et qu'une fois de plus l'appel angoissé des chefs de service et des professeurs, médecins, élus, délégués du personnel se renouvelle, et l'informe qu'à différentes reprises des décès ne peuvent être évités en raison de la pénurie des locaux et l'insuffisance du personnel. Craignant qu'il en soit de même pour de nombreuses villes de province, il lui demande: 1° combien d'hôpitaux publics nouveaux ont été construits et combien de lits supplémentaires ont été mis à la disposition des habitants des villes de Paris, Lyon, Marseille, Lille, Toulouse Nancy entre les années 1945 et 1962; 2° quels sont les prix de journée d'hôpital public au 1<sup>er</sup> janvier 1963 (chirurgie et médecine) en vigueur dans les hôpitaux des villes précitées; 3° quelles ont été les suites données par le ministère de la santé aux différents projets de construction de nouveaux hôpitaux élaborés par le conseil de surveillance de l'assistance publique et approuvés par le conseil municipal de Paris; 4° quel est le nombre de lits pouvant être utilisés pour 1.000 habitants des villes susnommées ainsi que la qualification du personnel hospitalier affecté pour 30 lits dans chacun des hôpitaux; 5° quels sont les projets de construction d'hôpitaux nouveaux approuvés par le ministère de la santé et subventionnés par les finances pour chacune des villes de France dépassant 100.000 habitants; 6° quel est le sort qui fut donné au vœu du conseil municipal de Paris tendant à substituer à l'appellation « Assistance publique de Paris » le nom « Administration hospitalière et sociale de la ville de Paris ».

3120. — 9 janvier 1963. — **M. Lucien Perdureau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une protestation des professionnels et surtout des producteurs d'ovins à la suite de l'avis paru le 16 décembre autorisant l'importation sans limite et de toute provenance de moutons étrangers en France, provenant non seulement des pays du Marché commun, mais de tous les pays, et ceci du 16 au 31 décembre. A la suite des importations massives qui viennent de se produire, on peut considérer que le marché sera saturé jusqu'au 15 janvier. Pour éviter de porter un préjudice fatal à la production ovine en France, il est souhaitable que l'autorisation d'importation de moutons étrangers ne soit pas prorogée au-delà du délai prévu. Il lui demande si les professionnels et les producteurs d'ovins peuvent espérer qu'il en sera ainsi.

3121. — 9 janvier 1963. — **M. Charles Laurent-Thouveny** expose à **M. le ministre de la Justice** qu'un magistrat de l'ordre judiciaire, actuellement classé dans le 2<sup>e</sup> groupe du 2<sup>e</sup> grade, a fait valider, courant 1949, les services accomplis par lui en qualité d'attaché stagiaire au parquet de la Seine du 1<sup>er</sup> janvier 1937 au 1<sup>er</sup> janvier 1939, ainsi que l'article 5 de la loi du 6 janvier 1948 lui en avait accordé la possibilité moyennant le versement de la retenue de 6 p. 100 sur le traitement afférent à cette période. Ce magistrat comptera donc vingt-six (26) annuités de services civils ininterrompus au 1<sup>er</sup> janvier 1963. Avant de se présenter à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (2<sup>e</sup> session 1938), ce magistrat, dès qu'il eut obtenu le diplôme de licencié en droit de la Faculté de Paris, a travaillé comme rédacteur-inspecteur au contentieux d'une importante compagnie d'assurances contre les accidents, ayant son siège à Paris. Il a occupé cet emploi pendant plus de quatre ans. Cette compagnie était, à l'époque, une entreprise privée, société anonyme gérée par un conseil d'administration conformément à la loi de 1867. Cette compagnie d'assurances accidents a été nationalisée par la loi n° 46-835 du 25 avril 1946, article 1<sup>er</sup>, en même temps que plusieurs autres compagnies. Il lui demande si le magistrat en cause peut se prévaloir actuellement de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont le texte vient d'être modifié par l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1962 (loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, J. O. du 1<sup>er</sup> août 1962) selon lequel: « Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel, à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant ou les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté contresigné par le ministre des finances... », étant, d'ailleurs, observé qu'avant d'être nationalisée en 1946, la compagnie d'assurances contre les accidents était soumise, d'une part, au contrôle du ministre des finances, en vertu du décret du 14 juin 1938, d'autre part, à celui du ministre du travail en ce qui concerne le risque « accidents du travail » et que la nationalisation des grandes compagnies d'assurances et de certains établissements de crédit semble bien les assimiler, en ce qui concerne particulièrement le contrôle de l'Etat, le statut du personnel, le régime du cumul des pensions de retraite avec un traitement d'activité, etc., aux entreprises du secteur semi-public ou aux entreprises nationalisées telles que: la S.N.C.F., l'E.D.F./G.D.F., la régie nationale des usines Renault, les Houillères nationales, la S.N.E.P., l'O.N.I.C., etc., chacune de ces entreprises ayant son propre ministre de tutelle (cf. loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, art. 9).

3122. — 9 janvier 1963. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre du travail** que la direction des établissements Vermorel-Bronzavia, à Villefranche-sur-Saône, a signifié la mise à pied pour une durée illimitée à huit délégués C. G. T. et C. F. T. C. travaillant à l'usine depuis des dizaines d'années. Ces mises à pied, qui ont un caractère de licenciement, sont prononcées en violation de l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel et de l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour faire respecter la loi par la direction des établissements Vermorel-Bronzavia; 2° pour sanctionner cette violation de la loi en application de l'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945; 3° pour exiger la réintégration immédiate des délégués du personnel et la réparation des préjudices subis; 4° pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

3123. — 9 janvier 1963. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société a contracté une assurance lui garantissant, en cas d'incendie, une indemnité proportionnelle à la baisse de son chiffre d'affaires pendant une période de douze mois consécutifs à compter du jour du sinistre et déterminée en appliquant le pourcentage de bénéfice brut réalisé par rapport au chiffre d'affaires durant l'exercice annuel précédant immédiatement l'incendie, à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la période d'indemnisation de douze mois suivant l'incendie et le chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois précédant immédiatement le sinistre. Le paiement des primes afférentes à une telle assurance entraîne bien incontestablement une diminution de l'actif net de l'entreprise. D'autre part, la contrepartie de ces primes est purement éventuelle, un sinistre pouvant ne jamais se produire. A cet égard, la situation est totalement différente de celle des primes versées pour une assurance temporaire d'assurance-vie contractée au profit de l'entreprise sur la tête d'un dirigeant. En effet, le montant cumulé de ces dernières primes est bien déduit dans un délai déterminé, soit au moment du décès du dirigeant, la société comprenant alors en contrepartie le capital reçu par elle dans ses recettes imposables, soit à la date d'expiration du contrat si le dirigeant est toujours en vie à cette date (Rép. 13793, J. O., Déb. A. N. du 16 décembre 1954, p. 6407). La déduction de ces primes n'est donc pas ajournée « sine die » mais se trouve simplement différée dans la limite d'un délai connu à l'avance. Au contraire, il n'existe aucun délai, si ce n'est le terme de la société, dans lequel les primes d'assurance-incendie en cause seraient déduites de façon certaine, si l'on devait leur appliquer la solution rappelée ci-dessus en ce qui concerne les primes d'assurance-vie. Enfin, il convient de remarquer que le contrat d'assurances considéré est établi pour un an sauf tacite reconduction et que, par suite, la résiliation du contrat à l'expiration d'une année déterminée permettrait, semble-t-il, de toute façon, la déduction des primes antérieurement versées. Dans ces conditions, il lui demande: 1° si les primes considérées

peuvent bien être admises en déduction des bénéfiques imposables au fur et à mesure de leur échéance; 2° dans la négative, si les primes antérieurement versées pourraient être déduites au moment de la résiliation du contrat et si cette déduction pourrait être remise en cause dans le cas où la société contracterait ultérieurement une nouvelle assurance de même nature.

**3124.** — 9 janvier 1963. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir porter à sa connaissance l'aide financière apportée par l'Etat aux communes se trouvant dans l'obligation de construire une caserne de gendarmerie.

**3125.** — 9 janvier 1963. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre des armées** que la circulaire n° 47000 SD Cab. Deco. B. du 18 août 1962 prévoit que les officiers rayés des cadres, candidats au grade d'officier dans l'ordre national, doivent justifier postérieurement à leur nomination dans la Légion d'honneur: soit de deux titres de guerre, soit d'un titre de guerre et, au minimum de 10 ans de services actifs, soit de 15 ans de services actifs au moins, soit de la croix de commandeur du mérite militaire. Il lui signale la situation d'un officier ayant reçu en 1957 la croix de commandeur du mérite militaire pour compter du 28 août 1949; la bienveillance dont il lui a été témoigné dans la fixation de cette dernière date lui porte en réalité préjudice puisque cette nomination est intervenue avant celle au grade de chevalier de la Légion d'honneur (1953). Il semble donc que cet officier soit en définitive privé du bénéfice des conditions exigées pour sa promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et si, dans l'affirmative, il voit la possibilité de réparer ce qui, finalement, constitue une injustice.

**3126.** — 9 janvier 1963. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs de la région lyonnaise par les mesures de lock out pratiquées systématiquement par certaines directions d'entreprises. Le lock out a été appliqué notamment aux usines Remington-Rand à Caluire, Zenith à Lyon, Delle à Villeurbanne, Berliet à Vénissieux, Rhône-Poulenc à Saint-Fons et dernièrement à la Rhodiaceta à Lyon-Vaise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques illégales qui portant atteinte aux droits légitimes des travailleurs d'obtenir par la grève des conditions de travail décentes.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N°s 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 1946 Michel Yver; 3043 Marie-Hélène Cardot.

**SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ALGERIENNES**

N° 2987 André Armengaud.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS  
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N°s 2360 Alfred Isautier; 2654 Lucien Bernier.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

N°s 2953 Michel de Pontbriand; 3045 Etienne Dailly.

**AGRICULTURE**

N°s 1767 Philippe d'Argenlieu; 2085 Lucien Bernier; 2232 Octave Bajeux; 2283 René Tinant; 2675 Michel de Pontbriand; 2846 Jean Geoffroy; 3014 Georges Rougeron.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N°s 2123 Camille Vallin; 2550 Jacques Duclos; 2694 Marie-Hélène Cardot; 2744 Jean-Louis Fournier; 2814 Raymond Boin; 3020 Pierre Mathey; 3027 Jacques Duclos.

**ARMEES**

N°s 2840 Bernard Lafay; 3023 Martial Brousse.

**CONSTRUCTION**

N° 2476 André Fosset.

**EDUCATION NATIONALE**

N°s 2540 Jacques de Maupeou; 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2961 Jacques Verneuil; 2977 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3007 Georges Cogniot; 3030 Jean-Louis Tinaud.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

N°s 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 2146 Jules Pinsard; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2400 André Armengaud; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2472 Victor Golvan; 2481 Auguste Billiemaz; 2572 Francis Le Basser; 2642 André Armengaud; 2755 Antoine Courrière; 2765 Marie-Hélène Cardot; 2813 Henri Prêtre; 2882 Jean Noury; 2888 Georges Cognot; 2902 Etienne Dailly; 2904 Louis Courroy; 2916 Bernard Lafay; 2918 André Armengaud; 2929 Francis Le Basser; 2930 Francis Le Basser; 2939 Marie-Hélène Cardot; 2941 Joseph Raybaud; 2958 Emile Vanrullen; 2959 André Armengaud; 2963 Marie-Hélène Cardot; 2966 Marcel Boulangé; 2975 Edouard Bonnefous; 2976 Lucien Bernier; 2983 Marcel Lambert; 2985 Léon Jozeau-Marigné; 2986 Léon Jozeau-Marigné; 2989 Etienne Rabouin; 2997 Alain Pohier; 3002 Martial Brousse; 3003 Julien Brunhes; 3005 Maurice Bayrou; 3011 Antoine Courrière; 3012 Marie-Hélène Cardot; 3013 Claude Mont; 3018 Marcel Lambert; 3026 Charles Naveau; 3028 Joseph Raybaud; 3029 Modeste Zussy; 3031 Marcel Molle; 3032 Joseph Voyant; 3033 Jean-Louis Tinaud; 3034 Robert Liot; 3040 Marie-Hélène Cardot; 3041 Ludovic Tron; 3044 Eugène Jamain.

**SECRETARE D'ETAT AU BUDGET**

N° 2901 Georges Cogniot.

**INDUSTRIE**

N° 3042 Maurice Coutrot.

**INTERIEUR**

N°s 2199 Bernard Lafay; 2993 Georges Rougeron; 3019 Emile Claparède; 3037 Jean Lecanuet.

**JUSTICE**

N°s 2970 André Armengaud; 3004 Jacques Bordeneuve.

**RAPATRIES**

N°s 2947 André Armengaud; 2954 Marie-Hélène Cardot; 2973 Jean Noury.

**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION**

N°s 2948 Pierre Marcihacy; 3025 Jacques Menard; 3047 Gabriel Montpied.

**TRAVAIL**

N° 3049 Bernard Chochoy.

**TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS**

N°s 2926 Georges Rougeron; 2927 Georges Rougeron; 2932 Auguste Pinton; 2938 Ludovic Tron; 2974 Yvon Coudé du Foresto; 2988 Jacques Duclos; 2996 Joseph Raybaud; 3000 Victor Golvan.

**REPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ECRITES**

**AGRICULTURE**

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3074 posée le 13 décembre 1962 par **M. Georges Rougeron**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3075 posée le 13 décembre 1962 par **M. Georges Rougeron**.

**ARMEES**

**2978.** — **M. Georges Rougeron**, faisant suite à sa question écrite précédente concernant le scandale de la caserne Niel à Toulouse, demande à **M. le ministre des armées**: 1° si, avant que l'affaire eût été rendue publique, des plaintes avaient été formulées auprès de la hiérarchie militaire par de jeunes appelés ou des familles; dans cette éventualité pourquoi les plaintes étaient demeurées sans effet; dans l'éventualité contraire, comment expliquer que des hommes aient pu être traités de manière aussi indigne sans protester; 2° si le service de santé militaire, qui n'a pu ignorer les sévices, les avait signalés à l'autorité hiérarchiquement compétente; dans cette éventualité, pourquoi cette dernière a-t-elle laissé sans suite; dans l'éventualité contraire, pourquoi le service de santé militaire a-t-il par son silence, gravement manqué au devoir qui lui incombait. Il signale que, de confidences faites par des soldats du contingent, des faits aussi révoltants, s'ils ne sont point généralisés, se produisent ailleurs et il suggère qu'une mission extraordinaire soit confiée à des officiers supérieurs et à des personnalités civiles désignées par l'Union française des anciens combattants (U. F. A. C.) dans toutes

les régions militaires afin d'enquêter de manière systématique. En outre, estimant que l'une des raisons pour lesquelles de tels événements sont possibles est l'isolement du jeune soldat face à un ensemble qu'il sait ou sent lui être hostile, avec la crainte d'être davantage victime s'il ose se plaindre, suggère que soit étudiée une modification des règlements militaires dans le sens de la création d'hommes de confiance, choisis par leurs camarades et qui, en leur nom, entretiendraient des rapports réguliers avec le supérieur hiérarchique dans chaque unité. (Question du 25 octobre 1962.)

Réponse. — Les termes de la réponse à la question écrite n° 2924 sont entièrement confirmés. Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires ont été prises pour éviter le renouvellement de tels incidents qui, pour regrettables et inadmissibles qu'ils soient, n'ont cependant atteint ni l'ampleur ni la gravité que leur ont prêtées certains articles de presse.

### EDUCATION NATIONALE

2747. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la date du 6 juin 1962, le *Journal officiel* (débats parlementaires, Sénat) a enregistré le fait que le ministre en question n'avait pas répondu dans le mois qui suit leur publication à seize questions écrites. Ces seize questions laissées de côté ont été posées par douze sénateurs seulement, car cinq d'entre elles ont le même parlementaire pour auteur. Il s'étonne de la discrimination curieuse dont sont l'objet les questions qu'il pose au ministre de l'éducation nationale et demande dans combien de temps il peut raisonnablement espérer obtenir une réponse aux questions n°s 2081, 2170, 2279 et 2588. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire est à présent sans objet. Les réponses aux questions visées ont été publiées : pour la question écrite n° 2081, au *Journal officiel* n° 34 du 20 juillet 1962 ; pour la question écrite n° 2170, au *Journal officiel* n° 24 du 4 juillet 1962 ; pour la question écrite n° 2279, au *Journal officiel* n° 41 du 11 septembre 1962 ; pour la question écrite n° 2588, au *Journal officiel* n° 34 du 20 juillet 1962.

2944. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire ministérielle a prescrit le recrutement pour l'enseignement élémentaire des seuls candidats pourvus du baccalauréat, vraisemblablement en raison du retour en France d'un nombre important d'institutrices ou d'instituteurs précédemment en fonctions en Afrique du Nord. Or, il est à craindre que ces fonctionnaires n'acceptent pas les emplois d'instituteurs intérimaires au suppléants. En conséquence, l'enseignement primaire risque de manquer de ces personnels. Dans ces conditions, il demande si le recrutement de candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ne pourrait être éventuellement repris. (Question du 12 octobre 1962.)

Réponse. — En raison de l'amélioration des possibilités de recrutement, il a été effectivement prescrit aux inspecteurs d'académies de ne pas recourir dorénavant qu'au seul recrutement de candidats munis du baccalauréat pour assurer le remplacement des maîtres stagiaires ou titulaires en congé ou en stage. Toutefois et aux termes mêmes de la circulaire à laquelle se réfère le parlementaire, il a été prévu que dans tous les cas où se recrutent insuffisamment, des dérogations pourraient être accordées. Le ministre de l'éducation nationale n'envisage pas de revenir sur une règle qui veut que l'éducation des enfants soit confiée à des maîtres possédant au moins la culture générale qu'implique la possession du baccalauréat. Il n'a été contraint de recourir à des jeunes gens ne justifiant pas de cette qualification qu'en raison de circonstances passagères. Il estime pour sa part que sauf exceptions motivées par ces circonstances locales, il est souhaitable, dans l'intérêt même de la collectivité, et des enfants qui lui sont confiés, de ne charger de fonctions enseignantes que des candidats titulaires du titre de bachelier.

2972. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien de surveillants généraux d'école nationale professionnelle sans discrimination d'ordre (nominations antérieures aux 1<sup>er</sup> janvier 1948) dont les attributions — pour l'exercice de leurs fonctions dans un lycée technique d'Etat (ex-école nationale professionnelle) — sont définies par les dispositions du décret du 13 février 1903 (art. 17 et 20), complété par l'arrêté du 16 février 1903 (art. 25 à 29) et par le règlement d'administration publique du 22 juillet 1921, étaient en fonction à la rentrée scolaire du 21 septembre 1962 ; a) soit dans un lycée technique d'Etat (ex-école nationale professionnelle) ; b) soit dans un lycée technique d'Etat (ex-école nationale d'enseignement technique) ; c) soit, le cas échéant, dans un lycée technique nationalisé, voire dans un lycée technique municipal ; d) soit enfin, cas certainement très rares, dans une école nationale d'ingénieurs, ou établissement assimilé ; état numérique partiel demandé pour chacune des quatre positions de ces fonctionnaires (a, b, c, et d), qu'il s'agisse indifféremment d'emplois féminins ou masculins ; 2° combien de surveillants généraux de lycée technique (ancienne appellation : surveillants généraux de collège technique) — emplois féminins ou masculins — titulaires et stagiaires (nominations postérieures, en principe, au 1<sup>er</sup> janvier 1948), dont les attributions, faute de statut particulier, et sans discrimination d'ordre, sont provisoirement définies par la circulaire n° 2950/2 du 9 octobre 1956, quel que soit l'établissement où ils

exercer, étaient en fonction à la date du 21 septembre 1952, état numérique distinct demandé, qu'il s'agisse en effet : a) des titulaires ; b) des stagiaires. (Question du 23 octobre 1962.)

Réponse. — Il n'existe pas de cadre particulier de surveillants généraux des écoles nationales professionnelles. Pour répondre néanmoins, à la question posée, il est donné ci-dessous l'état des surveillants généraux de lycées techniques en fonction au 21 septembre 1962.

	RECRUTES	RECRUTES
	antérieurement à 1948.	postérieurement à 1948.
*Titulaires stagiaires de lycées techniques.....	18	180 35
Totaux .....	18	215

2991. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles conditions doivent être remplies par un directeur ou une directrice d'école du premier degré pour être demi déchargé ou déchargé de classe. (Question du 3 novembre 1962.)

Réponse. — Un directeur ou une directrice d'établissement d'enseignement élémentaire peut être dispensé de tenir une classe s'il remplit les conditions suivantes fixées par le décret du 2 août 1890 : le nombre des élèves inscrits l'année précédente dans l'établissement doit être supérieur à 300 et le nombre de classes supérieur à 5. Mais les dispenses de classes ne peuvent être autorisées que dans la limite des possibilités budgétaires. Or, depuis plusieurs années, il ne peut être envisagé d'utiliser des suppléants et des suppléantes pour remplacer des directeurs et directrices d'établissement élémentaire qui serait dispensés de tenir une classe, alors que les suppléants sont en nombre insuffisant.

2294. — M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 28 septembre 1961 (RM/F n° 34 du 9 octobre 1961) relative à la situation des instituteurs délégués dans les lycées classiques, modernes ou techniques, précise que : «...lorsqu'un instituteur sera délégué dans un lycée... l'intéressé sera inspecté par un inspecteur général qui proposera pour la rentrée suivante soit le renouvellement de la délégation pour une durée de deux ans, soit le retour de l'intéressé dans son poste antérieur... ». Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître si ce « renouvellement pour une durée de deux ans » doit faire l'objet, après inspection favorable, ou bien d'une décision ministérielle, ou bien d'une décision rectorale, en lui indiquant, le cas échéant, quels sont actuellement les services ministériels compétents pour prendre cette décision. (Question du 6 novembre 1962.)

Réponse. — Le renouvellement de la délégation d'instituteurs dans les lycées classiques, modernes et techniques doit être prononcé par décision rectorale.

3006. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas ci-après qui est au surplus commun à plusieurs personnes. Mme X... a fait fonction d'institutrice éventuelle à la Martinique d'octobre 1959 à octobre 1960. Elle a été portée sur la liste des institutrices remplaçantes d'octobre 1960 à octobre 1962, soit au total trois ans de services. Elle a obtenu le C. A. P. en décembre 1961. Il demande si la période pendant laquelle l'intéressée a fait fonction d'institutrice éventuelle doit entrer en ligne de compte comme « temps de mise à la disposition de l'inspecteur d'académie » pour l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-568 du 16 mai 1962 qui permettent de bénéficier d'une délégation de stagiaire après trois ans de services. (Question du 8 novembre 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-808 du 3 août 1956, « est considéré comme temps de mise à la disposition, la période pendant laquelle les remplaçants ont perçu la rémunération fixe mensuelle prévue à l'article 5 de la loi du 8 mai 1951 ou la rétribution des élèves-maîtres de quatrième année ». Il résulte de ces dispositions que les services accomplis à la Martinique par Mme X... en qualité de suppléante éventuelle, c'est-à-dire rémunérée seulement pour les périodes de travail effectivement accomplies ne peuvent être pris en compte dans le temps de mise à la disposition requis par l'article 2 du décret n° 62-568 du 16 mai 1962 pour l'attribution d'une délégation de stagiaire.

### INTERIEUR

3076. — M. Georges Rougeron, ayant pris connaissance de la réponse de M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 2979 (*Journal officiel* du 7 décembre 1962, débats parlementaires, Sénat, page 1349), précise que celle-ci ne visait point les résultats des référendums officiellement proclamés par le conseil constitutionnel, mais les notes d'information communiquées par le ministère immédiatement à la suite de ces scrutins et qui, exprimant les pourcentages de réponses par rapport aux votants et non par rapports aux inscrits, en donnent une physionomie non conforme à celle réelle-

ment exprimée par les votes ou les abstentions des citoyens. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — Dès la clôture des opérations de vote, le ministère de l'intérieur centralise les résultats provisoires des référendums et les communique à la presse pour faciliter son rôle d'information. Pour un référendum comme pour toute consultation politique, le corps électoral se prononce à la majorité des suffrages exprimés. Les renseignements mis à la disposition de la presse comportent donc, selon la tradition, l'indication des pourcentages par rapport aux suffrages valablement exprimés. Ils contiennent également les éléments permettant de calculer ces pourcentages soit par rapport aux électeurs inscrits, soit par rapport aux votants.

**SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION**

2998. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un fonctionnaire des services extérieurs de son département ministériel, s'estimant injustement noté par son chef de service, a sollicité, en application des articles 5 et 6 du décret n° 59-308 du 14 février 1959, portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires; a) la révision de sa note chiffrée; b) la communication de l'appréciation générale de son chef de service par l'intermédiaire, bien entendu, de la commission administrative paritaire, ainsi qu'il est prévu; que, prenant motif du fait qu'il ne procédait pas à la péréquation des notes, cependant prescrite par le décret du 14 février 1959 et au surplus déclarée applicable dès 1959 par l'instruction du 13 mai 1959, il a rejeté la requête de ce fonctionnaire et a refusé de saisir la commission administrative paritaire; qu'en ayant renoncé à pratiquer la péréquation des notes explicitement prévue par la réglementation en vigueur, il aurait supprimé en fait une des garanties reconnues par la loi aux fonctionnaires et commis en cette circonstance un véritable excès de pouvoir. Au surplus, les notes chiffrées ne devenant définitives qu'après péréquation faite en vertu de l'article 5 du décret précité, la péréquation étant délibérément omise, les notes ne sont jamais définitives et ne peuvent faire l'objet d'une communication aux intéressés, ce qui est absolument contraire au statut des fonctionnaires. On pourrait également prétendre que les tableaux d'avancement du personnel, établis d'après des notations qui ne sont pas définitives aussi bien que les avancements prononcés, seraient de ce fait irréguliers. En conséquence, il serait désireux de connaître si, en agissant comme il est dit ci-dessus, il interprète convenablement les articles 5 et 6 du décret du 14 février 1959. Dans le cas de la négative, le parlementaire soussigné aimerait savoir quelles mesures pourraient être prises pour que les services du ministère de la santé publique et de la population respectent à l'avenir les prescriptions en cause. Le silence de l'administration considérée pourrait obliger certains fonctionnaires à intenter contre leur administration d'origine une action devant les tribunaux administratifs pour faire dire si, faute de péréquation des notes, les tableaux d'avancement et les avancements basés sur des notations non péréquées ne sont pas entachés de nullité. (Question du 8 novembre 1962.)

Réponse. — L'effectif et la répartition des fonctionnaires appartenant à la catégorie de celui qui fait l'objet de la présente question écrite créent une situation particulière au regard de l'application du système de péréquation tel qu'il est actuellement prévu. La question de l'application de ce système à la catégorie précitée est soumise au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative au vu de la recherche d'une solution qui permette de concilier dès que possible et dans les meilleures conditions les divers éléments en présence.

3012. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un hebdomadaire parisien vient de relater le décès, à l'hospice de Bicêtre, d'un vieillard qui couchait dans un grenier sous les toits sans même de plafonnement. Il demande comment des faits aussi navrants sont possibles et si l'administration compte prendre des mesures afin d'y remédier. (Question du 13 novembre 1962.)

Réponse. — Une visite détaillée des étages supérieurs de l'hospice à Bicêtre a été effectuée: il n'existe aucune salle d'hospitalisation où la couverture soit apparente. Dans les salles d'hospitalisation mansardées, le plafond, formé de lattis et de plâtre, est en bon état et isole complètement les pièces de la couverture.

**TRAVAIL**

2957. — M. André Méric demande à M. le ministre du travail quel est l'organisme qui doit payer les primes de retour, d'installation, de déménagement et de transports des agents des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales ou assimilées (non fonctionnaires) rapatriés d'Algérie et dans quel délai ces paiements doivent être effectués. (Question du 17 octobre 1962.)

Réponse. — Un projet de circulaire actuellement soumis, pour avis, à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à M. le ministre des rapatriés prévoit le remboursement des frais de transport, de déménagement, et l'attribution des primes de réinstallation en faveur des agents des caisses de sécurité sociale algériennes rapatriés en métropole. Ces prestations seront versées par les caisses primaires de sécurité sociale du lieu de résidence des intéressés, déjà chargées du versement de l'allocation d'attente.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du mercredi 9 janvier 1963.

**SCRUTIN (N° 4)**

Sur les amendements de la commission de législation (n° 10) et de M. Namy (n° 12) au texte modificatif proposé pour l'article 659 du code de procédure pénale par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la répression des atteintes à la sûreté de l'Etat.

Nombre des votants.....	213
Nombre des suffrages exprimés.....	213
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	107
Pour l'adoption.....	187
Contre .....	26

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Jacques Descours	Roger Menu.
Abel-Durand.	Desacres.	André Méric.
Gustave Alric.	Henri Desseigne.	Léon Messaud.
Louis André.	Emile Dubois (Nord).	Pierre Métayer.
André Armengaud.	René Dubois (Loire-Atlantique).	Gérard Minvielle.
Emile Aubert.	Jacques Duclos.	Paul Mistral.
Marcel Audy.	Baptiste Dufeu.	Marcel Mollo.
Octave Bajoux.	André Dulin.	François Monsarrat.
Clément Balesira.	Hubert Durand.	Claude Mont.
Paul Baratgin.	Emile Durieux.	André Monteil.
Jean Bardol.	Adolphe Dutoit.	Gabriel Montpied.
Edmond Barrachin.	Pierre Fastinger.	Roger Morève.
Jean Bène.	Edgar Faure.	Marius Moutet.
Lucien Bernier.	Jean Filippi.	Louis Namy.
Roger Besson.	André Fosset.	Charles Naveau.
Auguste-François Billiemaz.	Jean-Louis Fournier.	Jean Nayrou.
Raymond Boin.	Charles Fruh.	François de Nicolay.
Raymond Bonnefous (Aveyron).	Jacques Gadoin.	Jean Noury.
Jacques Bordeneuve.	Général Jean Ganeval.	Gaston Parns.
Raymond Bossus.	Pierre Garé.	Guy Pascaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Jean Geoffroy.	Pierre Patria.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).	François Giacobbi.	Paul Pauly.
Jean-Marie Bouloux.	Lucien Grand.	Henri Paumelle.
Robert Bouvard.	Robert Gravier.	Marc Pautet.
Joseph Brayard.	Léon-Jean Grégory.	Paul Pelleray.
Marcel Brégègère.	Paul Guillaumot.	Lucien Perdereau.
Martial Brousse.	Georges Guille.	Jean Pérudier.
Raymond Brun.	Louis Guillou.	Général Ernest Petit (Seine).
Julien Brunhes.	Raymond Guyot.	Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Robert Burret.	Yves Hamon.	Gustave Philippon.
Roger Carcassonne.	Gustave Héon.	André Picard.
Mme Marie-Hélène Cardot.	Emile Hugues.	Jules Pinsard.
Marcel Champeix.	Alfred Isautier.	Auguste Pinton.
Michel Champleboux.	René Jager.	André Plait.
Adolphe Chauvin.	Jean Lacaze.	Alain Poher.
Paul Chevallier (Savoie).	Roger Lachèvre.	Joseph de Pommery.
Pierre de Chevigny.	Jean de Lachomette.	Georges Portmann.
Bernard Chochoy.	Bernard Lafay.	Mlle Irma Rapuzzi.
Henri Claireaux.	Pierre de La Gontrie.	Joseph Raybaud.
Emile Claparède.	Roger Lagrange.	Etienne Restat.
Jean Clerc.	Maurice Lalloy.	Paul Ribeyre.
Georges Cogniot.	Georges Lamousse.	Vincent Rotinat.
André Colin.	Adrien Laplace.	Alex Roubert.
Yvon Coudé du Foresto.	Robert Laurens.	Georges Rougeron.
Antoine Courrière.	Charles Laurent-Thouverey.	François Schleiter.
Maurice Coutrot.	Guy de La Vasselais.	Abel Sempé.
Mme Suzanne Crémieux.	Edouard Le Bellegou.	Charles Sinsout.
Etienne Dailly.	Marcel Lebreton.	Edouard Soidani.
Georges Dardel.	Jean Lecanuet.	Robert Soudant.
Marcel Darou.	Modeste Leguez.	Charles Suran.
Francis Dassaud.	Marcel Lemaire.	Paul Symphor.
Léon David.	Bernard Lemarié.	Edgar Tailhades.
Jean Deguise.	Etienne Le Sassié-Bolsauné.	Gabriel Tellier.
Alfred Déhé.	François Levacher.	René Tinant.
Roger Delagnes.	Paul Levéque.	René Toribio.
Jacques Delalande.	Henri Longchambon.	Henri Tournan.
Claudius Delorme.	Jean-Marie Louvel.	Ludovic Tron.
Vincent Delpuech.	Pierre Marcellhacy.	Camille Vallin.
Mme Renée Dervaux.	Georges Marie-Anne.	Emile Vanrullen.
	André Maroselli.	Fernand Verdille.
	Georges Marrane.	Maurice Verillon.
	Louis Martin.	Mme Jeannette Vermeersch.
	Jacques Masteau.	Jacques Vermeuil.
	Pierre-René Mathey.	Raymond de Wazières.
	Jacques Ménard.	Joseph Yvon.

**Ont voté contre :**

MM. Jean de Bagneux. Maurice Bayrou. Albert Boucher. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe).	Henri Cornat. Yves Estève. Jean Fleury. Victor Golvan. Léon Jozeau-Marigné. Marcel Lambert. Francis Le Basser. Marcel Legros. Robert Liot.	Michel de Pontbriand. Marcel Prétot. Henri Prêtre. Etienne Rabouin. Louis Roy. Jacques Soufflet. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Michel Yver. Modeste Zussy.
--	--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu. Jacques Baumel. Joseph Beaujannot. Jean Berthaud. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. René Blondelle. Georges Bonnet. Robert Bruyneel. Maurice Carrier. Louis Courroy. Marc Desaché. Paul Driant. Hector Dubois (Oise).	Roger Duchet. Jean Errecart. Jean de Geoffre. Louis Gros. Roger du Halgouet. Jacques Henriot. Roger Houdet. Louis Jung. Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamil. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Henri Lafleur. Arthur Lavy. Henry Loste. Jacques de Maupeou.	Geoffroy de Montalembert. Léon Motais de Narbonne. Eugène Motte. Henri Parisot. François Patenôtre. Marcel Pellenc. Alfred Poroï. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Eugène Romaine. Jean-Louis Tinaud. Pierre de Villoutreys. Joseph Voyant. Paul Wach.
---	---	---

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Florian Bruyas. Omer Capelle.	André Cornu. Charles Durand Jules Emaïlle. Eugène Jamain.	Max Monichon. Hector Peschaud. Paul Piales. Jacques Vassor.
--	--	--

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Jacques Descours Desacres.  
Emile Aubert à M. Alex Roubert.  
Jacques Bordeneuve à M. Paul Baratgin.  
Marcel Boulangé à M. Roger Lagrange.  
Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.  
Michel Champeiboux à M. Gabriel Montpiéd.  
Emile Claparède à M. Marcel Audy.  
Jean Clerc à M. Joseph Voyant.  
Georges Dardel à M. Maurice Coutrot.  
Roger Delagnes à M. Paul Symphor.  
André Dulin à M. Guy Pascaud.  
Edgar Faure à M. Gaston Parns.  
Jean-Louis Fournier à M. Marcel Darou.  
Jacques Gadoin à M. Jacques Masteau.  
Jean Geoffroy à M. Ludovic Tron.  
Léon-Jean Grégory à M. Jean Nayrou.  
Georges Guille à M. Antoine Courrière.  
Francis Le Basser à M. Louis Roy.  
Henri Longchambon à M. Raymond Boin.  
Jacques de Maupeou à M. Hubert Durand.  
Gérard Minvielle à M. Marcel Champeix.  
François Monsarrat à M. Joseph Brayard.  
Marius Moutet à M. Maurice Verrillon.  
Etienne Rabouin à M. Victor Golvan.  
M<sup>lle</sup> Irma Rapuzzi à M. Edgar Tailhades.  
MM. Etienne Restat à M. Jean Lacaze  
Abel Sempé à M. Henri Tournan  
Edouard Soldani à M. Edouard Le Bellegou  
Fernand Verdeille à M. Lucien Bernier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	221
Nombre des suffrages exprimés.....	221
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111
Pour l'adoption.....	194
Contre .....	27

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 5)**

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la Cour de sûreté de l'Etat.

Nombre des votants.....	240
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption.....	126
Contre .....	109

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Raymond Boin. Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Albert Boucher. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Martial Brousse. Raymond Brun. Mme Marie-Hélène Cardot Maurice Carrier. Maurice Charpentier. Adolphe Chauvin. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. Jean Clerc. André Colin. Henri Cornat. Yvon Coudé du Foresto. Jean Deguisse. Alfred Dehé. Jacques Delalande Claudius Delorme. Marc Desaché. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Paul Driant. Baptiste Dufeu Hubert Durand. Jules Emaïlle.	Jean Errecart. Yves Estève. Pierre Fastinger Edgar Faure. Jean Fleury André Fossot. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Robert Gravier. Louis Gros. Paul Guillaumot Louis Guillou. Roger du Halgouet Yves Hamon. Jacques Henriot. Gustave Héon Alfred Isautier. René Jager. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul-Jacques Kalb. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Maurice Lalloy. Marcel Lambert Robert Laurens. Arthur Lavy. Francis Le Basser Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Bernard Lemarié. Etienne Le Sassièr-Bol- sauné. Paul Levêque. Robert Liot. Henri Longchambon. Henri Loste. Jean-Marie Louvel.	Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques Ménard. Roger Menu. Marcel Molle. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. André Monteil. Léon Motais de Nar- bonne. Eugène Motte. François de Nicolay. Jean Noury. Henri Parisot. François Patenôtre. Pierre Patria. Marc Pautzet. Paul Pelleray. Lucien Perdèreau. André Plait. Alain Poher. Joseph de Pommery. Michel de Pontbriand. Alfred Poroï. Georges Portmann. Marcel Prétot. Henri Prêtre. Etienne Rabouin. Paul Ribeyre. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy. François Schleiter Robert Soudant. Jacques Soufflet. Gabriel Tellier. René Tinant. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Paul Wach. Raymond de Wazières Michel Yver. Joseph Yvon. Modeste Zussy.
---	---	--

**Ont voté contre :**

MM. André Armengaud. Emile Aubert. Marcel Audy. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Joseph Beaujannot Jean Bène. Lucien Bernier. Roger Besson. Auguste-François Bil- liemaz. Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort) Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Robert Burret. Roger Carcassonne Marcel Champeix. Michel Champeiboux. Bernard Chochoy. Emile Claparède. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Maurice Coutrot Etienne Dailly. Georges Dardel.	Marcel Darou. Francis Dassaud. Léon David. Roger Delagnes. Vincent Delpeuch. Mme Renée Dervaux. Emile Dubois (Nord) René Dubois (Loire- Atlantique). Roger Duchet. Jacques Duclôs. André Dulin. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean-Louis Fournier. Charles Fruh. Jean Geoffroy. François Giacobi. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Raymond Guyot Jean Lacaze. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Charles Laurent - Thouvery. Guy de La Vasselais	Edouard Le Bellegou. François Levacher. Pierre Marcellhacy. Georges Marie-Anne. André Maroselli. Georges Marrane. Jacques de Maupeou. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. Gabriel Montpiéd. Roger Morève. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Gaston Parns. Guy Pascaud. Paul Pauly. Henri Padmelle. Jean Péridier Général Ernest Petit Guy Petit. Gustave Philippon. Jules Pinsard. Mile Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat.
--	---	--

Eugène Romaine.	Charles Suran.	Emile Vanrullen.
Vincent Rotinat.	Paul Symphor.	Fernand Verdeille.
Alex Roubert.	Edgar Tailhades.	Maurice Verrillon.
Georges Rougeron	René Toribio.	Mme Jeannette
Abel Sempé.	Henri Tournan.	Vermeersch.
Charles Sinsout.	Ludovic Tron.	Jacques Verneuil.
Edouard Soldani.	Camille Vallin.	Pierre de Villoutreys.

**Se sont abstenus :**

MM.	Jean Filippi.	Marcel Lemaire.
Paul Chevallier	Emile Hugues.	Auguste Pinton.
(Savoie).		

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Henri Claircaux.	Henri Lafleur.
Ahmed Abdallah.	Louis Courroy.	Louis Martin.
Maurice Bayrou.	Mme Suzanne Cré-	Marcel Pellenc.
Jean Berthaud.	mieux.	André Picard.
Jean Berthoin.	Hector Dubois (Oise).	Georges Repiquet.
Général Antoine	Roger Houdet.	Jean-Louis Tinaud.
Béthouart.	Mohamed Kamil.	Joseph Voyant.
René Blondelle.		

**Excusés ou absents par congé :**

MM.	Omer Capelle.	Max Monichon.
Edouard Bonnefous	André Cornu.	Hector Peschaud.
(Seine-et-Oise).	Charles Durand.	Paul Piales.
Florian Bruyas.	Eugène Jamain.	Jacques Vassor.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Jacques Descours Desacres.  
 Emile Aubert à M. Alex Roubert.  
 Jacques Bordeneuve à M. Paul Baratgin.  
 Marcel Boulangé à M. Roger Lagrange.  
 Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.  
 Michel Champeaux à M. Gabriel Montpied.  
 Emile Claparède à M. Marcel Audy.  
 Jean Clerc à M. Joseph Voyant.  
 Georges Dardel à M. Maurice Coutrot.  
 Roger Delagnes à M. Paul Symphor.  
 André Dulin à M. Guy Pascaud.  
 Jules Emaillé à M. Octave Bajeux.  
 Jean Errecart à M. Jean Lecanuet.  
 Edgar Faure à M. Gaston Pams.  
 Jean-Louis Fournier à M. Marcel Darou.  
 Jacques Gadoin à M. Jacques Masteau.  
 Jean Geoffroy à M. Ludovic Tron.  
 Lucien Grand à M. Adrien Laplace.  
 Léon-Jean Grégory à M. Jean Nayrou.  
 Georges Guille à M. Antoine Courrière.  
 Roger du Halgouet à M. Yves Estève.  
 Paul-Jacques Kalb à M. Jean Fleury.  
 Pierre de La Gontrie à M. François Giacobbi.  
 Francis Le Basser à M. Louis Roy.  
 Henri Longchambon à M. Raymond Boin.  
 Jacques de Maupeou à M. Hubert Durand.  
 Gérard Minvielle à M. Marcel Champeix.  
 François Monsarrat à M. Joseph Brayard.  
 Marius Moutet à M. Maurice Verrillon.  
 Etienne Rabouin à M. Victor Golvan.  
 Mlle Irma Rapuzzi à M. Edgar Tailhades.  
 MM. Etienne Restat à M. Jean Lacaze.  
 Eugène Ritzenthaler à M. Robert Liot.  
 Abel Sempé à M. Henri Tournan.  
 Edouard Soldani à M. Edouard Le Bellegou.  
 Fernand Verdeille à M. Lucien Bernier.  
 Modeste Zussy à M. Jean-Eric Bousch.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption.....	125
Contre .....	109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 6)**

*Sur l'ensemble du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.*

Nombre des votants.....	241
Nombre des suffrages exprimés.....	237
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119

Pour l'adoption.....	128
Contre .....	109

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Hubert Durand.	Jacques Masteau
Abel-Durand.	Jules Emaillé.	Pierre-René Mathey.
Gustave Alric.	Jean Errecart.	Jacques Ménard.
Louis André.	Yves Estève.	Roger Menu.
Philippe d'Argenlieu.	Pierre Fastinger.	Marcel Molle.
Jean de Bagneux.	Edgar Faure.	Claude Mont
Octave Bajeux.	Jean Fleury	Geoffroy de
Edmond Barrachin.	André Fosset.	Montalembert.
Jacques Baumel.	Jacques Gadoin.	André Monteil.
Maurice Bayrou.	Général Jean Ganeval.	Léon Motais de Nar-
Jean Bertaud.	Pierre Garet.	bonne.
Raymond Boin.	Jean de Geoffre.	Eugène Motte.
Raymond Bonnefous	Victor Golvan.	François de Nicolay.
(Aveyron).	Robert Gravier.	Jean Noury.
Georges Bonnet.	Louis Gros.	Henri Parisot.
Albert Boucher.	Paul Guillaumot.	François Patenôtre.
Georges Boulanger	Louis Guillou.	Pierre Patria.
(Pas-de-Calais).	Roger du Halgouet.	Marc Pautzet.
Jean-Marie Bouloux.	Yves Hamon.	Paul Pelleray.
Jean-Eric Bousch.	Jacques Henriet	Lucien Perdereau.
Robert Bouvard.	Gustave Héon.	André Picard.
Martial Brousse.	Alfred Isautier.	André Plait.
Raymond Brun.	René Jager.	Alain Poher.
Mme Marie-Hélène	Léon Jozeau-Marigné.	Joseph de Pommery.
Cardot.	Louis Jung.	Michel de Pontbriand
Maurice Carrier.	Paul-Jacques Kalb.	Alfred Poroi.
Maurice Charpentier.	Michel Kauffmann.	Georges Portmann
Adolphe Chauvin.	Michel Kistler.	Marcel Prélot.
Robert Chevallier	Roger Lachèvre.	Henri Prêtre.
(Sarthe)	Maurice Lalloy.	Etienne Rabouin.
Pierre de Chevigny.	Marcel Lambert.	Paul Ribeyre.
Jean Clerc.	Robert Laurens.	Jacques Richard.
André Colin.	Arthur Lavy.	Eugène Ritzenthaler.
Henri Cornat.	Francis Le Basser.	Louis Roy.
Yvon Coudé	Marcel Lebreton	François Schleiter.
du Foresto.	Jean Lecanuet.	Robert Soudant.
Jean Deguisse.	Modeste Legouez.	Jacques Soufflet.
Alfred Déhé.	Marcel Legros.	Gabriel Tellier.
Jacques Delalande.	Bernard Lemarié.	René Tinant.
Claudius Delorme.	Etienne Le Sassier-	Jean-Louis Vigier.
Marc Desaché.	Boisauné.	Robert Vignon.
Jacques Descours	Paul Levêque.	Paul Wach.
Desacres.	Robert Liot.	Raymond de Wazières
Henri Desseigne.	Henri Longchambon.	Michel Yver.
Paul Driant.	Henri Loste.	Joseph Yvon.
Baptiste Dufeu.	Jean-Marie Louvel.	Modeste Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.	Maurice Coutrot.	Georges Lamousse.
André Armengaud.	Etienne Dailly.	Adrien Laplace.
Emile Aubert.	Georges Dardel.	Charles Laurent-
Marcel Audy.	Marcel Darou.	Thouverey.
Clément Balestra.	Francis Dassaud.	Guy de La Vasselais.
Paul Baratgin.	Léon David.	Edouard Le Bellegou.
Jean Bardol.	Roger Delagnes.	François Levacher.
Joseph Beaujannot	Vincent Delpuech.	Pierre Marclhacy.
Jean Bène.	Mme Renée Dervaux.	Georges Marie-Anne.
Lucien Bernier.	Emile Dubois (Nord).	André Marosselli.
Robert Besson.	René Dubois (Loire-	Georges Marrane
Auguste-François	Atlantique).	Jacques de Maupeou
Billiemaz.	Roger Duchet.	André Méric.
Jacques Bordeneuve.	Jacques Duclos.	Léon Messaud.
Raymond Bossus.	André Dulin.	Pierre Métayer.
Marcel Boulangé (Ter-	Emile Durieux.	Gérard Minvielle
ritoire de Belfort).	Adolphe Dutoit.	Paul Mistral.
Joseph Brayard.	Jean-Louis Fournier.	François Monsarrat.
Marcel Brégégère.	Charles Fruh.	Gabriel Montpied.
Julien Brunhes.	Jean Geoffroy.	Roger Moreve.
Robert Bruyneel.	François Giacobbi.	Marius Moutet.
Robert Burret.	Lucien Grand.	Louis Namy.
Roger Carcassonne.	Léon-Jean Grégory.	Charles Naveau.
Marcel Champeix.	Georges Guille.	Jean Nayrou.
Michel Champeaux.	Raymond Guyot	Gaston Pams.
Bernard Chochoy.	Jean Lacaze.	Guy Pascaud.
Emile Claparède.	Bernard Lafay.	Paul Pauly.
Georges Cogniot.	Pierre de La Gontrie.	Henri Paumelle.
Antoine Courrière.	Roger Lagrange.	Jean Péridier.

Général Ernest Petit (Seine).	Eugène Romaine.	René Toribio.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).	Vincent Rotinat	Henri Tournan.
Gustave Philippon	Alex Roubert.	Ludovic Tron.
Jules Pinsard	Georges Rougeron.	Camille Vallin.
Auguste Pinton.	Abel Sempé.	Emile Vanrullen.
Mlle Irma Rapuzzi	Charles Sinsout.	Fernand Verdeille.
Joseph Raybaud.	Edouard Soldani.	Maurice Vérillon.
Etienne Restat.	Charles Suran.	Mme Jeannelle Vermeersch.
	Paul Symphor.	Jacques Verneuil.
	Edgar Tailhades.	

**Se sont abstenus :**

MM. Paul Chevallier (Savoie), Jean Filippi, Emile Hugues et Marcel Lemaire.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Mme Suzanne Crémieux.	Louis Martin.
Ahmed Abdallah.	Hector Dubois (Oise).	Marcel Pellenc.
Jean Berthoin.	Georges Repiquet.	
Général Antoine Béthouart.	Roger Houdet.	Jean-Louis Tinand.
René Blondelle.	Mohamed Kamil.	Pierre de Villoutreys.
Henri Claireaux.	Jean de Lachomette	Joseph Voyant.
Louis Courroy.	Henri Lafleur.	

**Excusés ou absents par congé :**

MM.	Omer Capelle.	Max Monichon.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).	André Cornu.	Hector Peschaud.
Florian Bruyas.	Charles Durand	Paul Piales.
	Eugène Jamain.	Jacques Vassor.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Jacques Descours-Desacres  
Emile Aubert à M. Alex Roubert.  
Jacques Bordeneuve à M. Paul Baratgin.  
Marcel Boulangé à M. Roger Lagrange.

MM. Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.  
Michel Champleboux à M. Gabriel Montpied.  
Emile Claparède à M. Marcel Andy.  
Jean Clerc à M. Joseph Voyant.  
Georges Dardel à M. Maurice Coutrot.  
Robert Delagnes à M. Paul Symphor.  
André Dulin à M. Guy Pascaud.  
Jules Emaillé à M. Octave Bajoux.  
Jean Errecart à M. Jean Lecanuet.  
Edgar Faure à M. Gaston Pams.  
Jean-Louis Fournier à M. Marcel Darou.  
Jacques Gadoin à M. Jacques Mastcau.  
Jean Geoffroy à M. Ludovic Tron.  
Lucien Grand à M. Adrien Laplace.  
Léon-Jean Grégory à M. Jean Nayrou.  
Georges Guille à M. Antoine Courrière.  
Roger du Hailgouet à M. Yves Estève.  
Paul-Jacques Kalb à M. Jean Fleury.  
Pierre de La Gontrie à M. François Giacobbi.  
Francis Le Basser à M. Louis Roy.  
Henri Longchambon à M. Raymond Boin.  
Jacques de Maupéou à M. Hubert Durand.  
Gérard Minvielle à M. Marcel Champeix.  
François Monsarrat à M. Joseph Brayard.  
Marius Moutet à M. Maurice Vérillon.  
Etienne Rabouin à M. Victor Golvan.  
Etienne Restat à M. Jean Lacaze.  
Eugène Ritzenthaler à M. Robert Liot.  
Abel Sempé à M. Henri Tournan.  
Edouard Soldani à M. Edouard Le Bellegou.  
Fernand Verdeille à M. Lucien Bernier.  
Modeste Zussy à M. Jean-Eric Bousch.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	242
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption.....	129
Contre .....	109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.